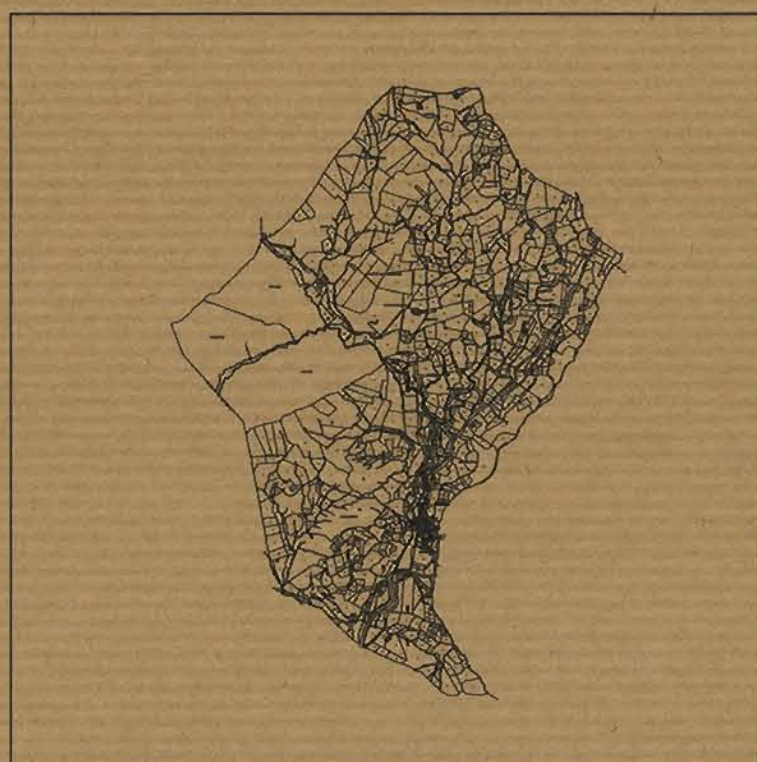


DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE LAFARE

Opposable à compter
du 12 DEC. 2006

CARTE COMMUNALE
RAPPORT DE PRESENTATION

DOCUMENT REÇU LE
20 SEP. 2006
A LA SOUS-PREFECTURE
DE CARPENTRAS



Conçu par :	La COMMUNE
Dressé par :	HABITAT & DEVELOPPEMENT de Vaucluse Place du Marché – 84510 Caumont / Durance 04 90 23 12 12 Hd84@wanadoo.fr
B.WIBAUX	Ingénieur Aménagement Rural Direction Animation
A.RIVET	Ingénieur Paysagiste Chargé de Mission Urbanisme

SOMMAIRE

CADRE JURIDIQUE	3		
PREAMBULE	4	V – Les mesures de protection de l’environnement.....	26
CONTEXTE ADMINISTRATIF	5	V.1 – Servitudes de protection des sites et des monuments naturels	26
CONTEXTE INTERCOMMUNAL	6	V.2 – Servitudes relatives aux forêts de protection	26
TITRE I – BILAN DE L’EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS	7	V.3 – ZNIEFF	27
I – L’évolution démographique et résidentielle	8	VI – Les risques naturels.....	28
I.1 - Population	8	VI.1 – Les risques sismiques	28
I.2 – Contexte économique	8	VI.2 – Les risques feux de forêt.....	29
I.3 - Logements	8	VI.3 – Les risques mouvement de terrain.....	29
II – Le contexte économique.....	9	VI.4 – Le plan de prévention des risques inondation	30
II.1 – L’agriculture.....	9	VII – Les servitudes d’utilité publique	31
II.2 – Les autres activités.....	9	VII.1 – Servitude AC2 : protection des sites et des monuments naturels...	31
II.3 – La fonction touristique.....	9	VII.2 – Servitudes A7 : relatives aux forêts de protection.....	31
III – Infrastructures de déplacement.....	10	VII.3 – Servitudes AS1 : conservation des eaux, protection des eaux.....	32
IV – Assainissement	11	VII.4 – Servitude I4B : transport distribution d’énergie électrique.....	32
IV.1 – Diagnostic des différents rejets	11	VII.5 – Servitude PT4 : télécommunications élagage	32
IV.2 – Traitement des eaux usées.....	11	TITRE III – DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE	33
IV – Eau potable	12	I – Rappel des objectifs de la commune.....	34
VI – Besoins et perspectives d’évolution	13	II – Parti d’aménagement	35
VI.1 – Les besoins.....	13	II.1 – Scénario d’urbanisation du village – analyse des impacts paysagers	35
VI.2 – Les objectifs poursuivis.....	13	II.2 – Simulation d’évolution du village	36
VI.3 – Perspectives d’évolution.....	13	II.3 – Simulation d’évolution du village	36
TITRE II – ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	14	III – Recommandations architecturales.....	37
I - Les éléments d'histoire.....	15	IV – Zonage de la carte communale	38
II - Le patrimoine	16	V – Justification du zonage	39
II.1 – Le patrimoine bâti	16	V.1 – Superficie des zones	39
II.2 – Monuments d’intérêt archéologique ou esthétique.....	16	V.2 – Justification des dispositions adoptées	39
III – Grandes caractéristiques du territoire communal	17	VI – Incidences des choix d’aménagement	40
III.1 – Relief et hydrographie.....	17	VI.1 – Impacts sur l’environnement.....	40
III.2 – Données climatiques	18	VI.2 – Impacts socio-économiques	42
IV – Eléments d’analyse du paysage communal	19	TITRE IV – MODALITES D’APPLICATION DU RNU	43
IV.1 – Contexte local : les paysages des dentelles de Montmirail	19	ANNEXES	
IV.2 – Photo aérienne de la commune.....	20	Annexe 1 – ZNIEFF – Fiche descriptive de l'inventaire PACA.	
IV.3 – Paysages agricoles et boisements	21	Annexe 2 – Risques sismiques – Extrait des recommandations mentionnées dans la plaquette	
IV.4 – Paysages bâtis.....	23	éditée par la direction régionale de l'environnement Provence Alpes Côte d'Azur (PACA).	
		Annexe 3 – Relevés de crue CERIC.	
		Annexe 4 – Servitudes (fiches descriptives)	

CADRE JURIDIQUE

La carte communale se compose d'un rapport de présentation et d'un ou plusieurs documents graphiques, ces derniers étant opposables aux tiers.

La carte communale comprend :

- **un rapport de présentation qui**

- présente les prévisions de développement,
- analyse l'état initial de l'environnement,
- justifie les choix d'aménagement retenus par la commune,
- évalue les incidences des choix de la carte sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur,
- explicite les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme retenues pour chaque zone définie par la carte communale.

Sur la base des principales caractéristiques de la commune, d'un point de vue physique, économique, social, culturel, patrimonial et compte tenu du projet de la commune, il doit expliquer et justifier les choix qui ont été opérés et la façon dont a été pris en compte l'ensemble des contraintes, juridiques notamment, qui s'imposent à la commune.

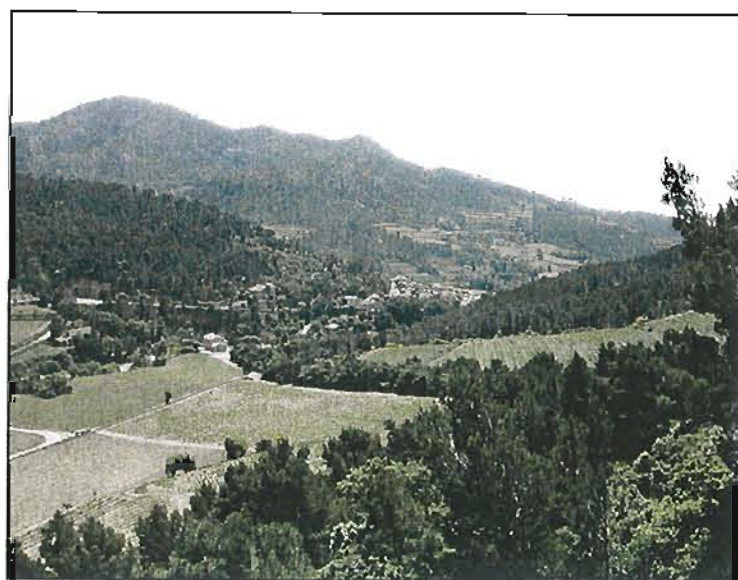
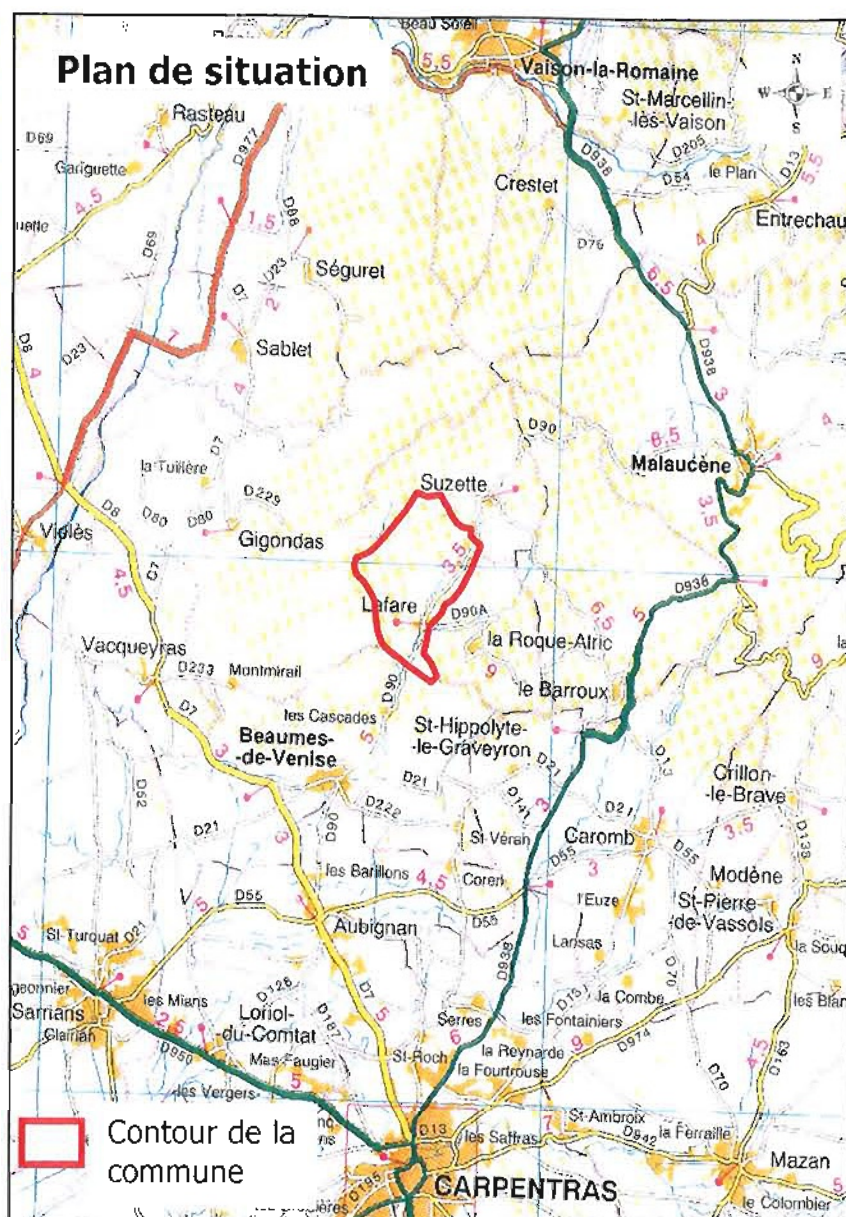
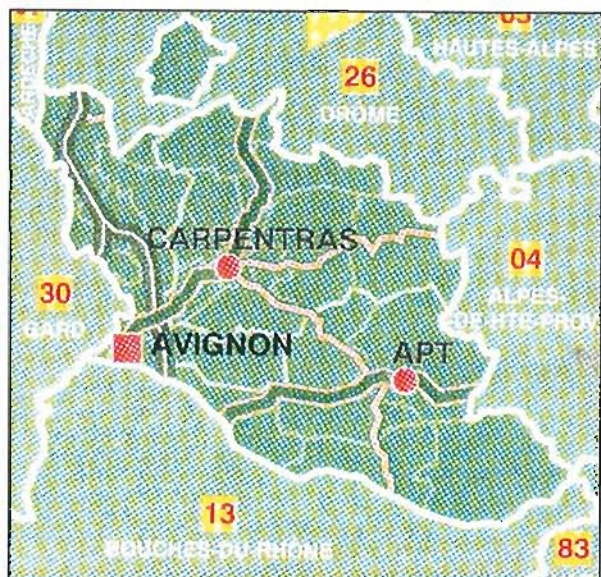
Ce rapport constitue en quelque sorte l'exposé des motifs à la fois des modalités d'application des règles générales d'urbanisme qui ont été précisées dans la carte communale et de la délimitation des secteurs constructibles ou non constructibles.

- **un ou plusieurs documents graphiques**

- Délimitation des types de zones
 - Zones constructibles
 - Zones non constructibles

Ces documents graphiques ont pour objet de délimiter les secteurs constructibles et non constructibles de la commune, à l'exception s'agissant de ces derniers, de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.



Le village de Lafare

PREAMBULE

Lafare, commune du Vaucluse, est située à mi-chemin entre Carpentras et Vaison-La-Romaine (à 10 km de part et d'autre). Elle est distante de 25 km d'Orange et de 44 km d'Avignon. Le territoire communal possède une superficie de 454 ha environ. Il est situé au cœur du site des « Dentelles de Montmirail ».

Actuellement la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Les élus souhaitent élaborer une carte communale afin de lever l'inconstructibilité limitée, permettant ainsi d'étendre de façon modérée la zone actuellement urbanisée, tout en respectant l'équilibre général du territoire communal.

Intérêt de la carte communale

La loi du 13 décembre 2000 dite "Solidarité et Renouveau Urbains" et la loi du 2 juillet 2003 dite "Urbanisme et Habitat" confèrent à la carte communale le statut de document d'Urbanisme.

Approuvée conjointement par le Préfet et le Conseil Municipal, après enquête publique, elle demeure valide jusqu'à sa révision

La carte communale est un document simple délimitant les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles (sauf l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles). C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

La carte communale approuvée est opposable aux tiers et a pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

La carte communale permet d'instaurer un droit de préemption pour la commune, si elle le décide.

Objectif de la commune de Lafare

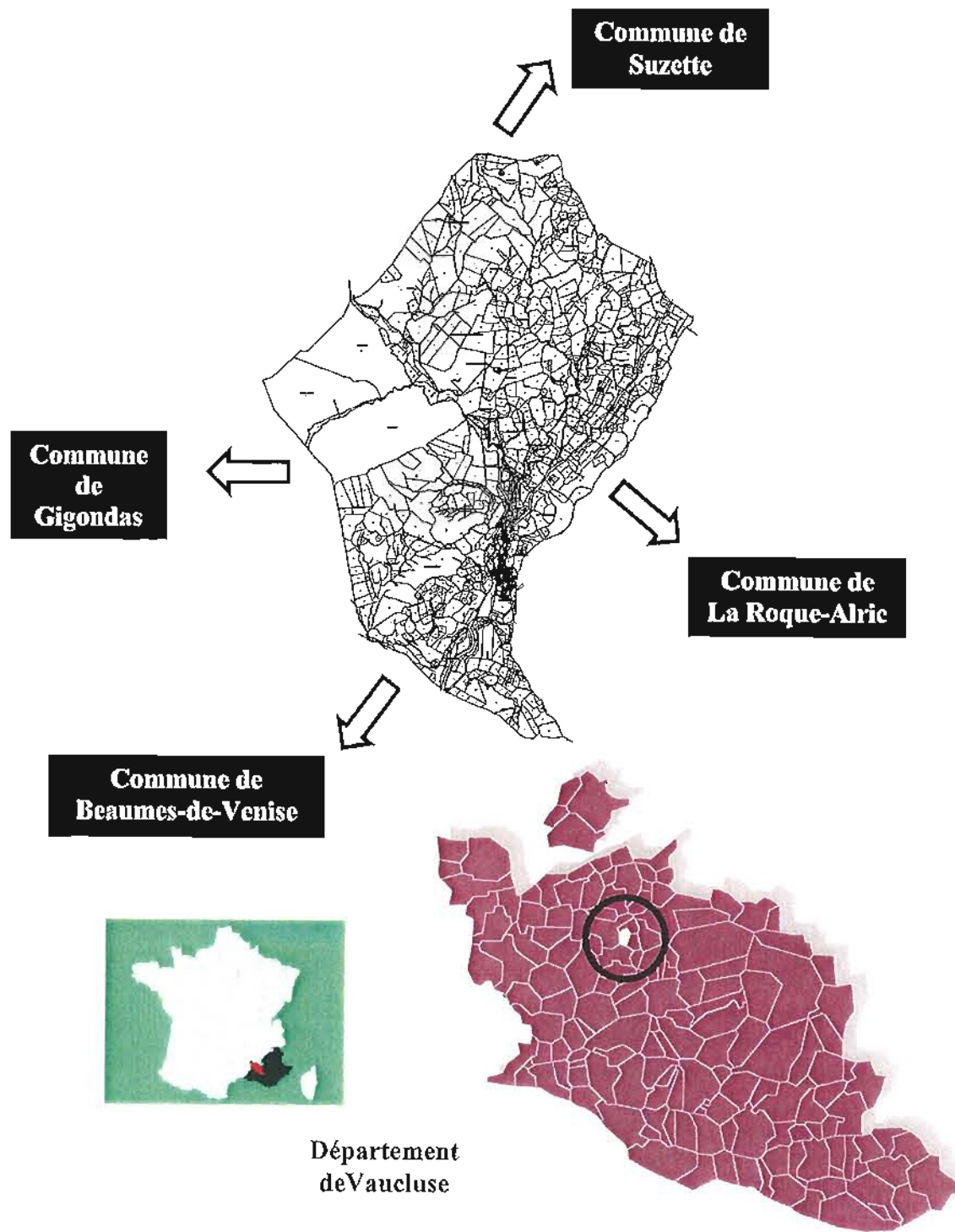
La carte communale semble être un outil adapté à la gestion de la commune compte tenu de sa taille, de sa population et de son évolution. Un tel document d'urbanisme permet aux élus de définir un cadre précisant le développement urbanistique qu'ils souhaitent pour leur commune.

La commune de Lafare souhaite accueillir quelques nouvelles constructions, afin de permettre à des particuliers de s'installer sur le territoire communal.

Cet objectif de développement modéré de l'urbanisation s'inscrit dans un souci de :

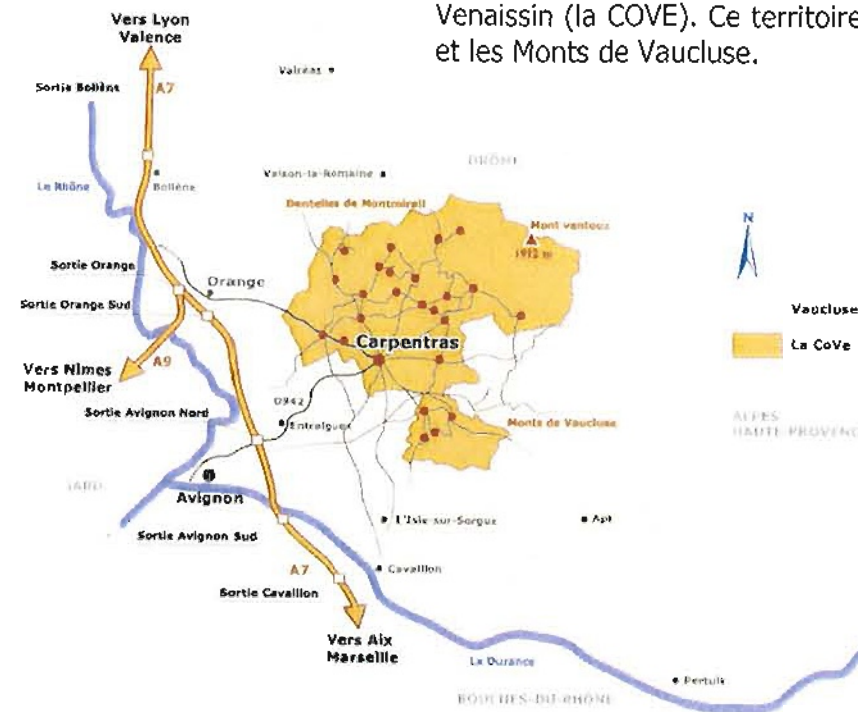
- Définir une zone constructible modeste autour du village, tout en protégeant son caractère groupé et en préservant l'identité du village ;
- Revitaliser le village ;
- Préserver les paysages (espaces naturels et terres agricoles) ;
- Maintenir l'activité viticole, premier secteur d'activité de la commune ;
- Préserver les massifs boisés situés à l'est de la commune,
- Prendre en compte les risques naturels.

CONTEXTE ADMINISTRATIF



La commune de Lafare fait partie du département de Vaucluse et de la région Provence-alpes-côte-d'azur. Elle est située au nord du département. Elle appartient au canton de Beaumes-de-Venise qui regroupe 7 communes.

La commune de Lafare fait partie de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin (la COVE). Ce territoire s'étend entre les Dentelles de Montmirail, le Mont Ventoux et les Monts de Vaucluse.



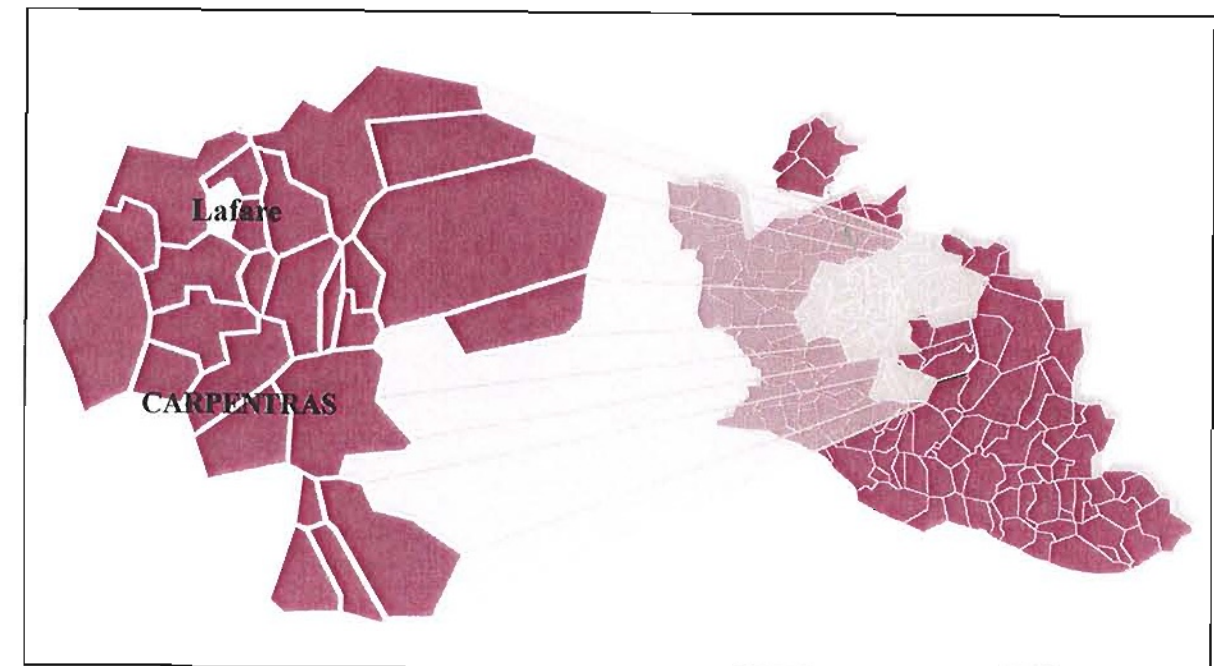
Chiffres Clés (2003):

- 25 communes
- 51 155 hectares
- 62 637 habitants
- 29 267 logements
- 14 014 scolaires et étudiants
- 3 621 entreprises
- 14 295 actifs

(Source : Site Internet de la COVE)

La Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin

La Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin regroupe 25 communes réparties autour de la Commune de Carpentras qui constitue le pôle le plus important (44% de la population globale) et qui accueille le siège de la Communauté, l'Hôtel de la COVE..



CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Les 25 communes de la COVE :

Communes	Population (1999)	Superficie (en hectares)
AUBIGNAN	3 877	1 570
BARROUX (le)	574	1 604
BEAUCET (le)	354	904
BEAUMES DE VENISE	2 070	1 889
BEAULONT DU VENTOUX	288	2 816
BEDOIN	2 657	9 103
CAROMB	3 139	1 798
CARPENTRAS	27 249	3 792
GRILLON LE BRAVE	404	763
FLASSAN	346	2 060
GIGONDAS	656	2 714
LAFARE	97	454
LORIOLE COMTAT	1 903	1 129
MALAUCE	2 581	4 533
MAZAN	5 034	3 792
MODENE	280	473
ROQUE ALRIC (la)	54	487
ROQUE SUR PERNES (la)	460	1 103
SAINT DIDIER	1 880	362
SAINT HIPPOLYTE LE GRAVEYRON	181	494
SAINT PIERRE DE VASSOLS	442	493
SARRIANS	5 518	3 749
SUZETTE	130	675
VACQUEYRAS	1 077	897
VENASQUE	980	3 501
Total	62 233 hab	51 155 Ha

Les compétences exercées par la COVE

Compétences communautaires :

« Pour toutes les compétences [suivantes], transférées par les communes à la COVE, celle-ci agit en lieu et place des communes adhérentes selon les principes d'exclusivité, de spécialité et de subsidiarité. » (site internet de la COVE)

Lors de l'instauration d'une Communauté d'Agglomération, certaines compétences lui sont obligatoirement transmises :

- Développement économique

- Création, aménagement, entretien gestion ou reprise de zones d'activités (secteurs Industriel, commercial, tertiaire, artisanal, touristique, aéroportuaire) d'intérêt communautaire.
- Aménagement, entretien et exploitation d'équipements industriels, artisanaux et agricoles d'intérêt communautaire.
- Conception, réalisation et exploitation des opérations liées à la mise en œuvre de réseaux câblés et d'infrastructures de télécommunications.

- Aménagement de l'espace

- Acquisition et constitution de réserves foncières.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), organisation de transports urbains.

- Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire.
- Étude et réalisation d'opérations et de travaux nécessaires à la construction de logements pour les communes adhérentes.

- Politique de la Ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire.
- Gestion, entretien et équipement d'aire d'accueil des gens du voyage d'intérêt communautaire.

D'autres compétences sont optionnelles (3 au minimum) : Elles ont été choisies parmi une liste de 5 :

- Création, aménagement et entretien de la voirie et de parcs de stationnement pour toutes les voiries d'intérêt communautaire.

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Collecte, transport, élimination ou valorisation des déchets des ménages et assimilés.
- Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores.
- Aménagement, entretien et exploitation de tout site participant au développement du tri sélectif.

- Construction, aménagement, entretien, et gestion d'équipements culturels et sportifs, organisation d'activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire

Enfin, certaines compétences sont facultatives et ont été choisies librement :

- Actions éducatives

- Interventions en milieu scolaire (sport, culture, éveil musical).
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements scolaires d'intérêt communautaire.

- Politique touristique et patrimoniale

- Aménagement et gestion de structures d'hébergement intercommunales.
- Création, entretien et gestion de structures, bâtiments et services touristiques d'intérêt communautaire.
- Mise en place et gestion d'informations touristiques.

- Politique touristique et patrimoniale

- Aménagement et gestion de structures d'hébergement intercommunales.
- Création, entretien et gestion de structures, bâtiments et services touristiques d'intérêt communautaire.
- Mise en place et gestion d'informations touristiques.

- Lutte contre l'incendie et organisation des secours

- Conformément à l'article L 5213-15 du C.G.C.T.

- Politique sociale

- Création, aménagement, gestion d'équipements sociaux d'intérêt communautaire.
- Mise en place et gestion d'établissements publics et de services d'intérêt communautaire.

- Transports scolaires

- Organisateur secondaire

- Politique touristique et patrimoniale

- Ramassage des animaux errants.

- Titre I -
Bilan de l'existant – Analyse des besoins

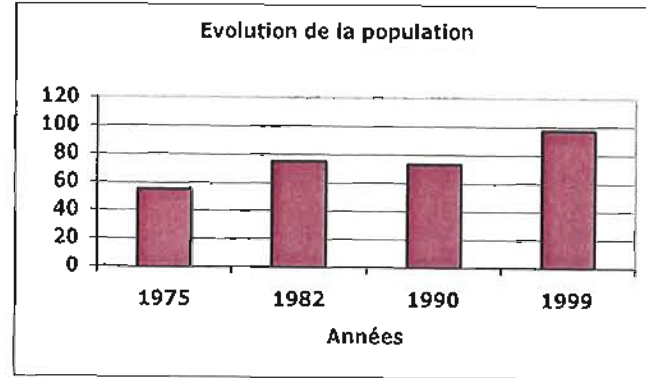


I - Eléments d'analyse du territoire communal – L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET RESIDENTIELLE

I.1 - POPULATION

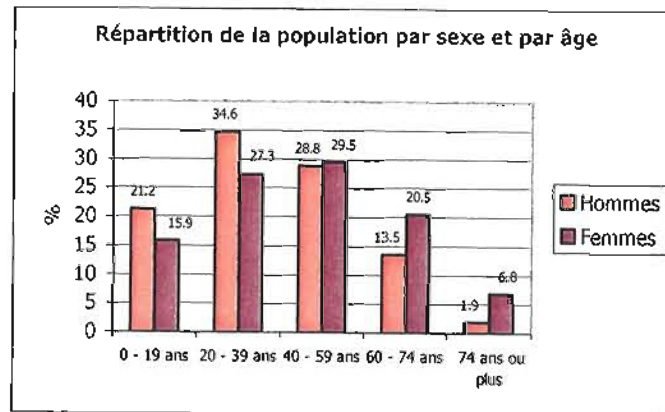
Année	1975	1982	1990	1999
Nombre d'habitants	55	75	73	97

D'après : BDCOM 1999



Avec 97 habitants en 1999, la commune de Lafare enregistre pour la période 1990-1999 une hausse démographique de 22 personnes. Cette croissance s'est faite de façon irrégulière puisqu'on observe une stagnation de la population de 1982 à 1990.

Cette hausse est essentiellement due aux flux migratoires, témoignant de l'attrait résidentiel de Lafare.



D'après : recensement Général de la Population 1999, INSEE

I.2 - CONTEXTE ECONOMIQUE

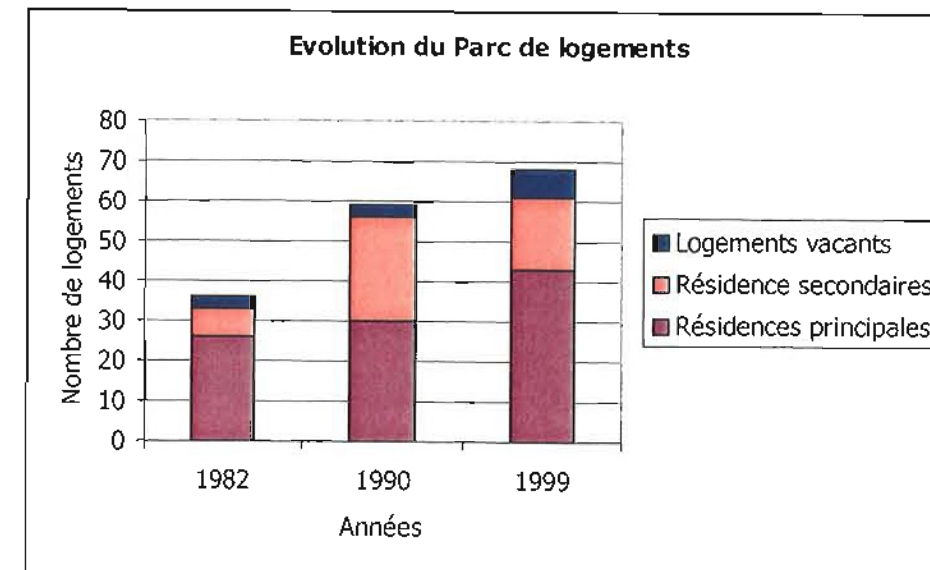
Sur le plan économique la commune de Lafare appartient au bassin d'emploi de Carpentras.

En 1999, la commune possédait un taux d'activité de 62.2 %. Ce taux est supérieur au taux d'activité du Vaucluse pour la même année puisqu'il était de 52.7 %.

I.3 - LOGEMENTS

LOGEMENTS						
	1982	%	1990	%	1999	%
Parc de logements	36		59		68	
Résidences principales	26	72.22	30	50.85	43	63.23
Résidences secondaires	7	19.44	26	44.07	18	26.47
Logements vacants	3	8.33	3	5.08	7	10.29

D'après : recensement Général de la Population 1999, INSEE



L'évolution de la construction résidentielle est en nette progression. De 1982 à 1999 on compte 32 logements supplémentaires, soit une augmentation de 89 % en 17 ans. En moyenne, on observe depuis 1982, la création de 2 nouveaux logements par an.

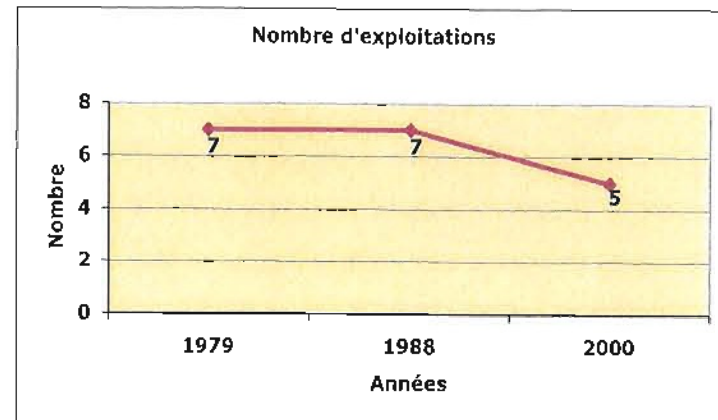
On peut remarquer une prépondérance des résidences principales. Toutefois, le nombre de résidences secondaires sur le territoire de Lafare a progressé de façon importante entre 1982 et 1990 et tend à diminuer entre 1990 et 1999.

Les logements vacants peu nombreux entre 1982 et 1999 ont eu tendance à augmenter d'après le recensement de 1999 avec 7 logements vacants soit 10 % du parc de logements de la commune.

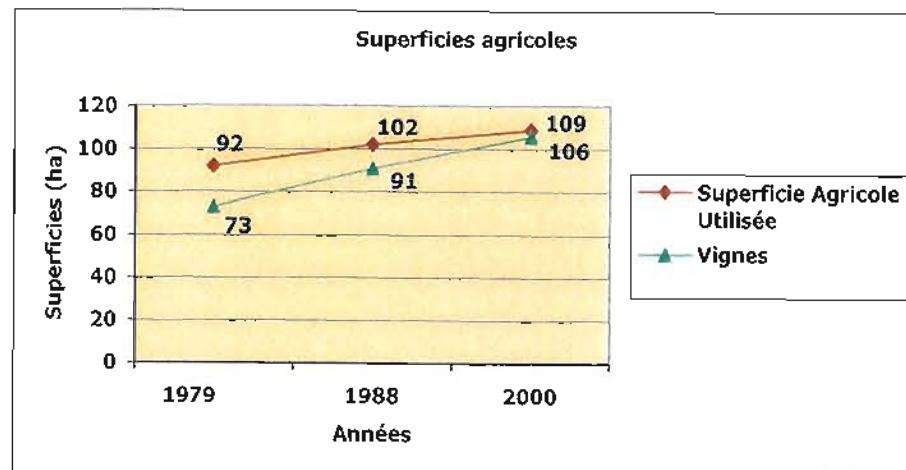
48 % des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires. 35 % sont occupées par des locataires et 16 % par des personnes logées à titre gratuit.

II - Eléments d'analyse du territoire communal – LE CONTEXTE ECONOMIQUE

II.1 - L'AGRICULTURE



Au recensement de 2000, les exploitations agricoles étaient au nombre de 5. Leur nombre a diminué de deux unités depuis 1988.



Pour une superficie totale de 454 ha, la surface agricole utilisée s'élève à 109 ha en 2000, soit 24 % du territoire communal.

Depuis 1979, la superficie agricole utilisée a augmenté de 17 ha. Cette augmentation est due aux défrichements opérés afin d'étendre les surfaces en vigne.

En effet, parallèlement à l'augmentation de la superficie agricole utilisée on constate une augmentation de la surface cultivée en vignes. En 2000, la vigne occupait 106 ha de l'ensemble des cultures soit 97 % de la surface agricole utilisée. L'agriculture de la commune de Lafare est très spécialisée. Les autres cultures présentes sur la commune correspondent aux vergers.

Avec une spécialisation de l'agriculture en direction du vignoble, Lafare possède des potentialités agronomiques et économiques importantes. La viticulture est l'activité principale de la commune.

II.2 - LES AUTRES ACTIVITES

La commune ne possède pas d'autres activités sur son territoire mis à part la présence d'un restaurant. Les commerces alentours fréquentés par la population villageoise sont principalement ceux de Beaumes-de-Venise (à 4 km) et ceux de Carpentras (à 13 km).

La municipalité maintient une vitalité villageoise notamment par la mise en place de cours de gymnastique et par l'organisation par le comité des fêtes de différentes manifestations.

II.3 - LA FONCTION TOURISTIQUE

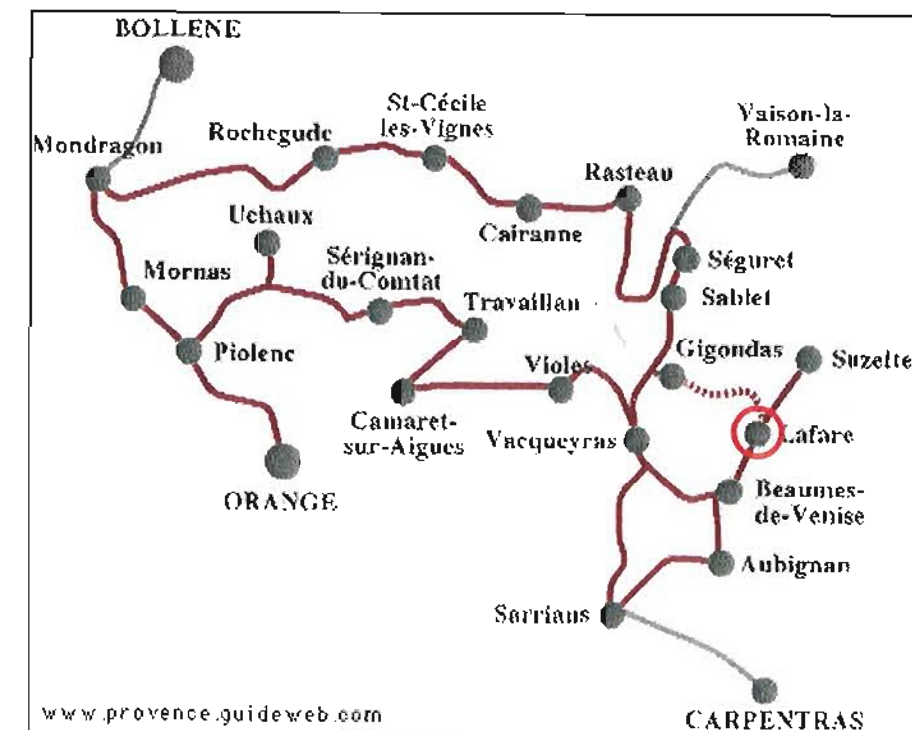
La commune de Lafare présente un attrait touristique en raison principalement de la présence des Dentelles de Montmirail qui sont à la fois pratiquées pour la randonnée et pour l'escalade. En effet, avec ses falaises abruptes le massif est idéal pour les amateurs de varappe.

Le vignoble est aussi l'un des atouts forts et attractifs pour la commune. En effet Lafare est mentionnée comme étape de la route touristique des vins dans les prospectus d'information et les sites Internet spécialisés dans le tourisme.

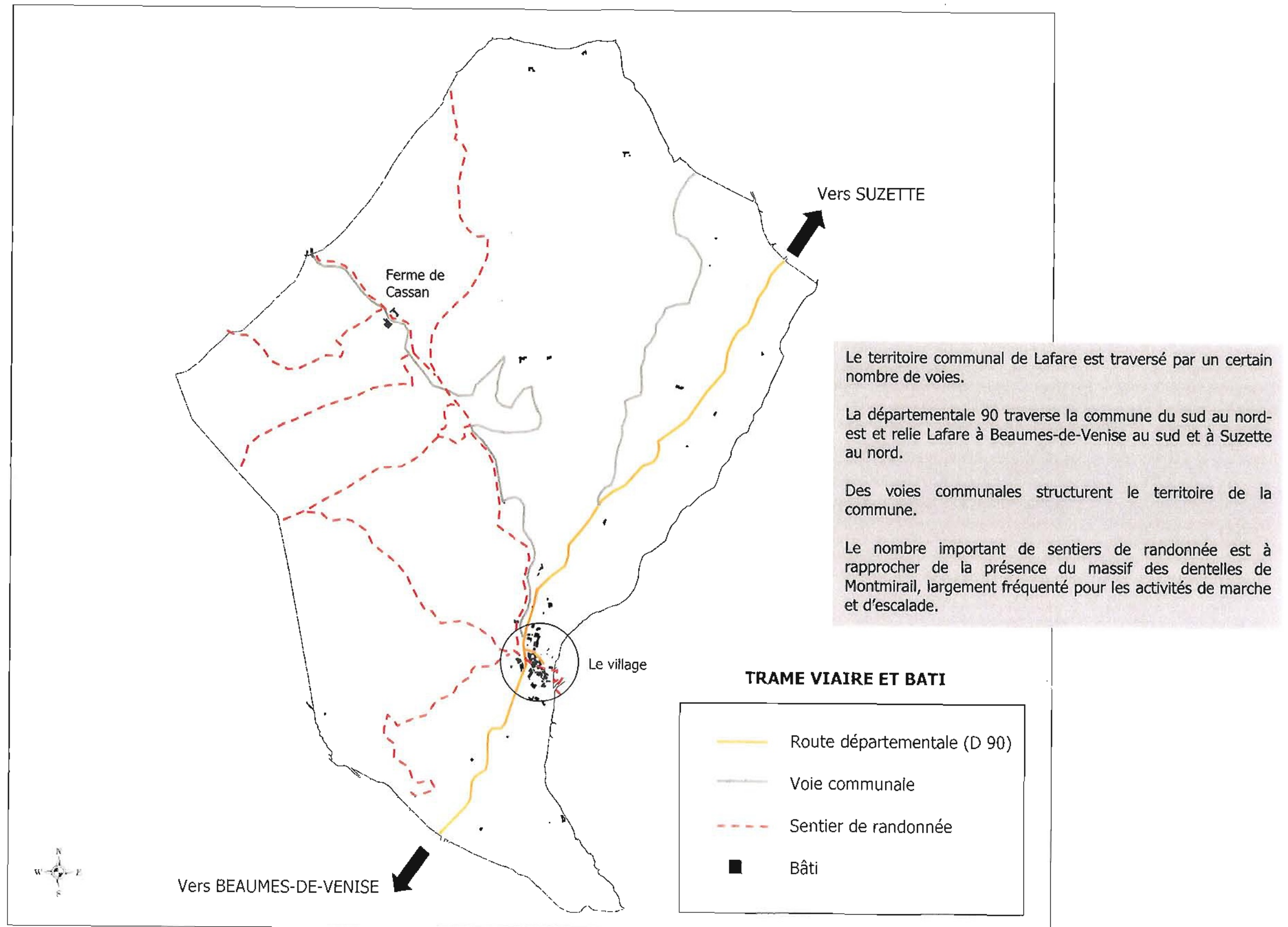
Capacité d'accueil touristique:

- un hôtel d'une capacité de 5 chambres,
- un gîte d'étape d'une capacité de 18 lits,
- meublés touristiques (6 chambres, capacité de 15 lits).

Route touristique des vins



III - Éléments d'analyse du territoire communal – INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENT



IV - Éléments d'analyse du territoire communal – ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal de Lafare a décidé, afin de définir les besoins et de planifier la mise en œuvre de l'assainissement sur la commune, d'entreprendre la réalisation d'un Schéma Directeur Communal d'Assainissement.

IV.1 – DIAGNOSTIC DES DIFFERENTS REJETS

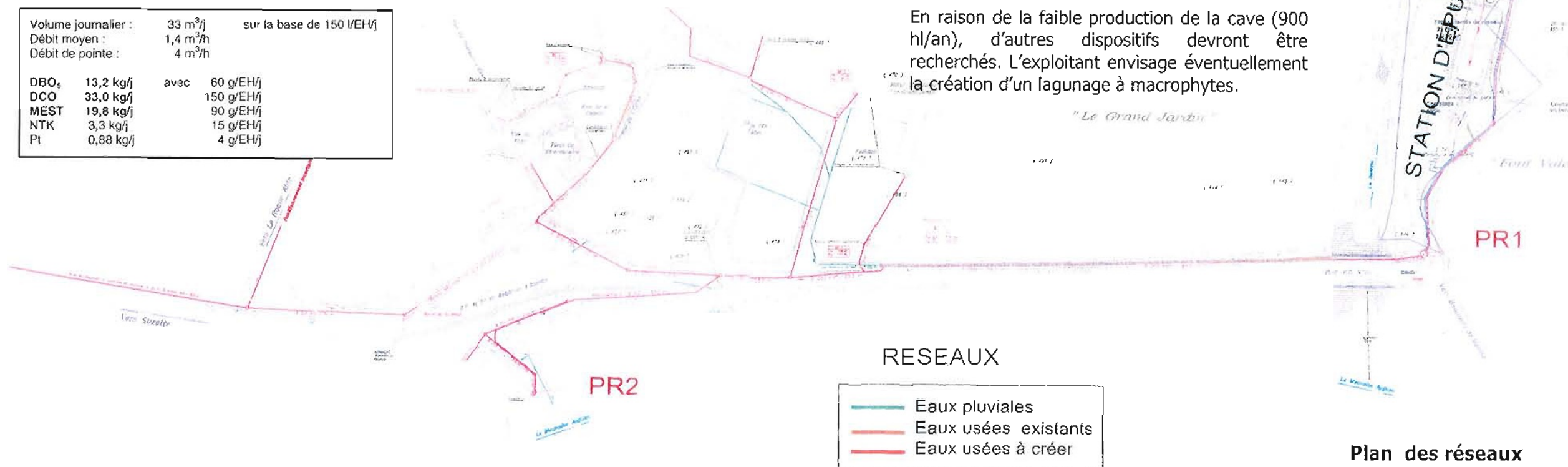
a) La cave vinicole de Cassan

La seule cave qui vinifie sur la commune de Lafare est la cave de Cassan, dont les effluents sont rejetés sans traitement préalable dans le ruisseau de la Salette. Cette cave, située sur le périmètre de protection du captage d'eau potable de Cassan, doit rechercher une solution pour traiter ses eaux usées.

b) L'habitat diffus

La commune de Lafare comprend de nombreuses habitations isolées. Cet habitat diffus est équipé de dispositifs d'assainissement autonome majoritairement non conformes ou mal entretenus. Mais aucun impact notable n'a été décelé sur le milieu naturel ou sur le voisinage. Toutefois, un contrôle de l'assainissement non collectif doit être mis en place par la commune de Lafare conformément à la nouvelle réglementation.

Volume journalier :	33 m ³ /j	sur la base de 150 l/EH/j
Débit moyen :	1,4 m ³ /h	
Débit de pointe :	4 m ³ /h	
DBO ₅	13,2 kg/j	avec 60 g/EH/j
DCO	33,0 kg/j	150 g/EH/j
MEST	19,8 kg/j	90 g/EH/j
NTK	3,3 kg/j	15 g/EH/j
PI	0,88 kg/j	4 g/EH/j



IV.2 – TRAITEMENT DES EAUX USEES

a) Le village

La commune, représentée par le Syndicat Rhône Ventoux, a décidé de se doter d'infrastructures suffisantes pour traiter les effluents, conformément aux normes de rejet en vigueur.

Pour cela, la construction d'une station d'épuration a été réalisée en 2006.

Conscients de la nécessité de protéger la qualité du milieu naturel, les décideurs locaux, ont souhaité mettre en place un système d'assainissement fiable et cohérent, conforme aux nouveaux textes réglementaires et notamment la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Le projet retenu a consisté en la construction d'une station d'épuration d'une capacité de 220 EH.

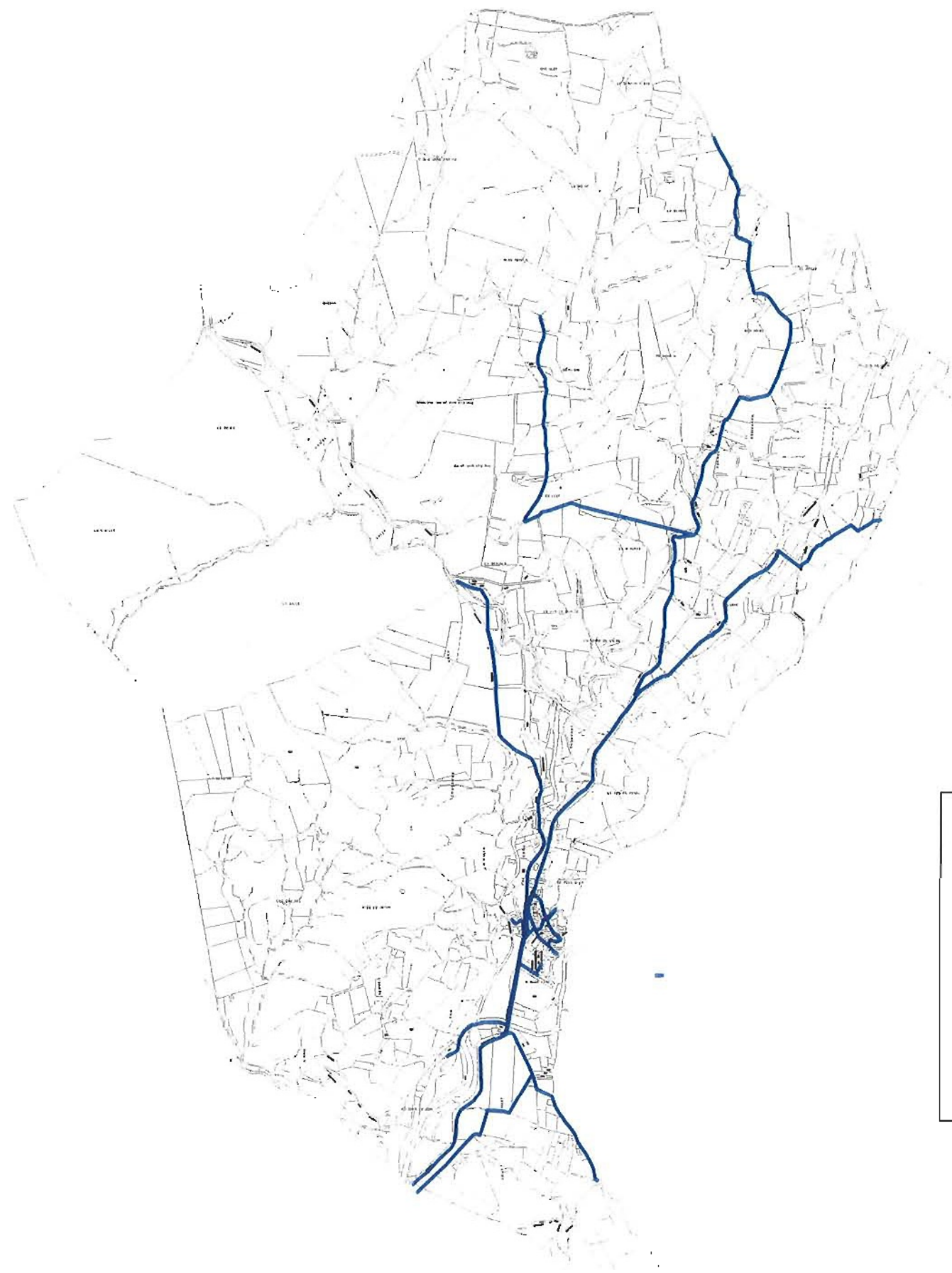
Il a été ainsi réalisé la mise en séparatif des eaux usées et des eaux pluviales à partir du réseau unitaire partiellement existant. Les quelques habitations en assainissement autonome ont été elles aussi raccordées à ce nouveau réseau. Une partie des habitations étant située en contrebas du collecteur d'eaux usées principal, il a été nécessaire de mettre en place un poste de relèvement.

b) Cave de Cassan

La cave de Cassan, qui vinifie sur place, ne dispose pas de traitement des effluents. La nouvelle réglementation (Arrêté ministériel du 15 mars 1999 et arrêté préfectoral du 14 janvier 2000) impose un traitement des effluents avant 2005. Le raccordement au dispositif d'assainissement collectif n'est pas possible.

En raison de la faible production de la cave (900 hl/an), d'autres dispositifs devront être recherchés. L'exploitant envisage éventuellement la création d'un lagunage à macrophytes.

V - Eléments d'analyse du territoire communal – EAU POTABLE

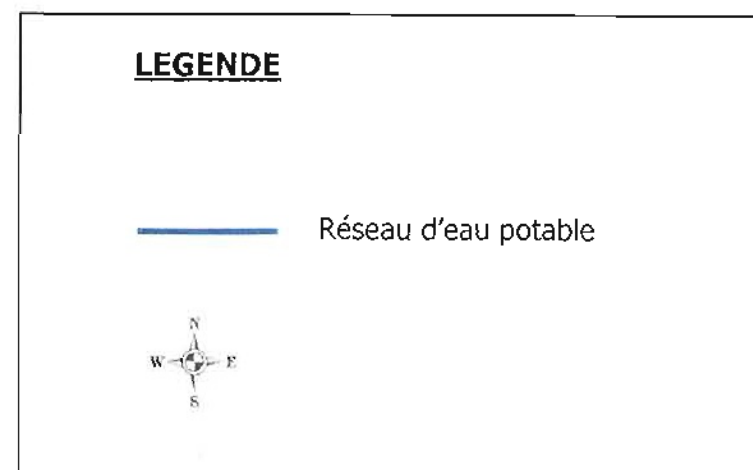


Le réseau d'eau potable dessert une grande partie du territoire communal.

Seule la ferme de Cassan n'est pas raccordée au réseau d'eau potable et dispose d'un forage privé pour son alimentation en eau.

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être alimentée en eau potable par branchement sur un réseau collectif public de distribution de capacité suffisante, ou en cas d'impossibilité avérée par une ressource privée (captage, forage, puit) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur (code de la santé public).

Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration (bâtiment à usage d'habitation uni-familial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'uni-familial).



VI – BESOINS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

V.1 – LES BESOINS

Le diagnostic a permis d'établir les conclusions suivantes :

- En matière de population, nous avons noté qu'avec 97 habitants en 1999, la commune de Lafare a enregistré pour la période 1990-1999 une hausse démographique aux environs de 3.5% par an. Depuis 1975, cette croissance est irrégulière. Cette hausse est essentiellement due aux migrations, nous pouvons en conclure que Lafare est une commune attractive.
- En matière de logements, nous avons noté qu'en 1999, le nombre de logements vacants a atteint un chiffre faible qui pourra certes encore diminuer mais qu'il sera difficile de franchir de façon conséquente : 7 logements vacants en 1999 soit 10% des logements de la commune. L'avenir résidentiel de Lafare se porte donc sur la construction neuve.

V.2 – LES OBJECTIFS POURSUIVIS

La commune de Lafare souhaite accueillir quelques nouvelles constructions, afin de permettre à des particuliers de s'installer sur le territoire communal.

Cet objectif de développement modéré de l'urbanisation s'inscrit dans un souci de :

- **Définir une zone constructible modeste autour du village, tout en protégeant son caractère groupé et en préservant l'identité du village ;**
- **Revitaliser le village ;**
- **Préserver les paysages (espaces naturels et terres agricoles) ;**
- **Maintenir l'activité viticole, premier secteur d'activité de la commune ;**
- **Préserver les massifs boisés situés à l'est de la commune,**
- **Prendre en compte les risques naturels.**

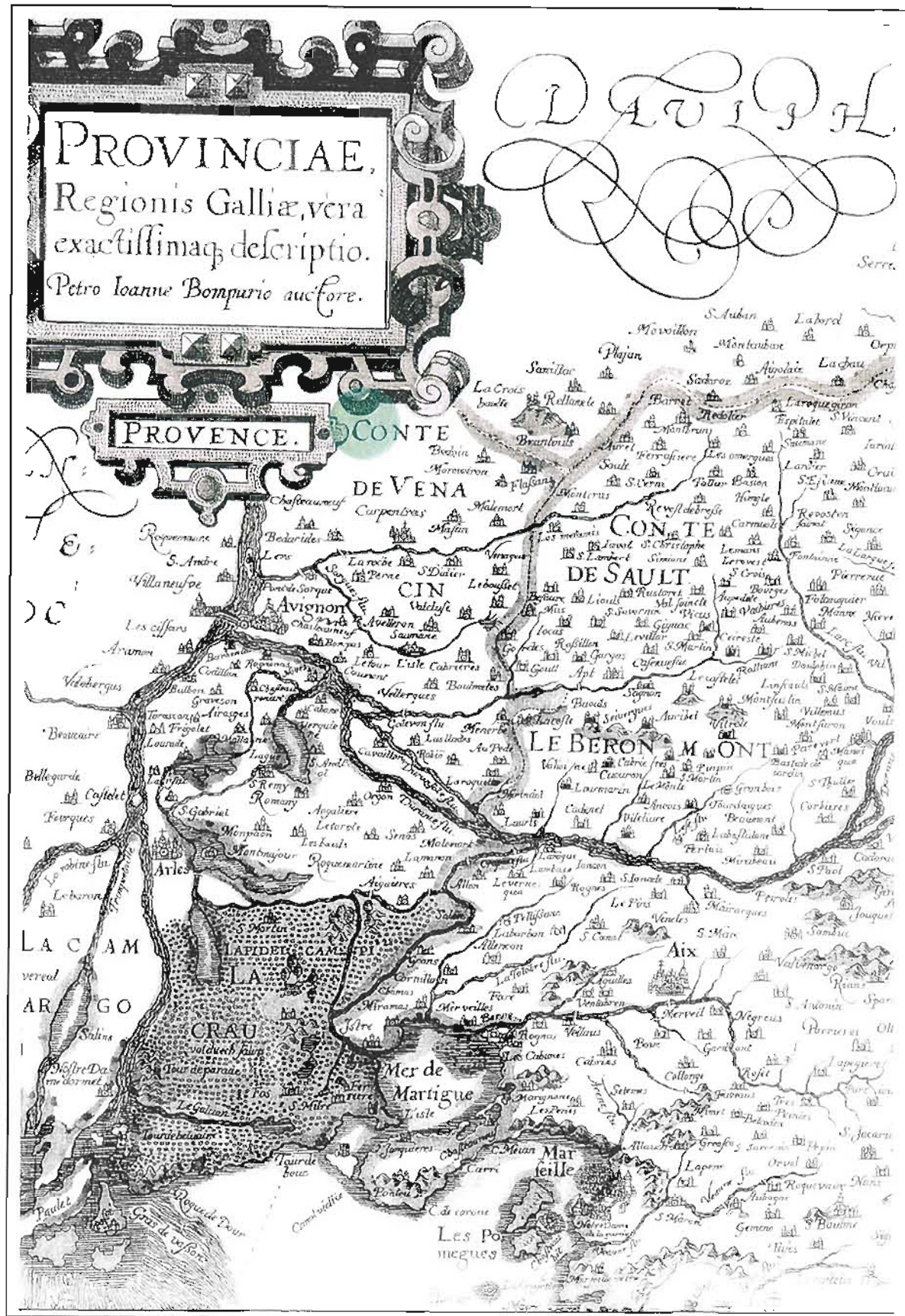
V.3 – PERSPECTIVES D'EVOLUTION

La commune de Lafare bénéficie du développement actuel de l'habitat résidentiel en milieu rural, en offrant un cadre de vie très prisé actuellement, d'autant plus que la qualité esthétique du site et la proximité de l'agglomération de Carpentras en font un territoire particulièrement attractif.

L'objectif de la commune est de maintenir le rythme de construction observé ces dix dernières années afin d'anticiper l'arrivée de nouvelles populations. Bien que de nombreuses personnes souhaitent s'installer à Lafare, la municipalité désire limiter fortement le nombre de permis de construire accordés sur le territoire. Une dizaine de nouveaux logements pourraient être créés dans les dix années à venir.

- Titre II -
Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement





Extrait carte historique – Provence-Paris, 1593

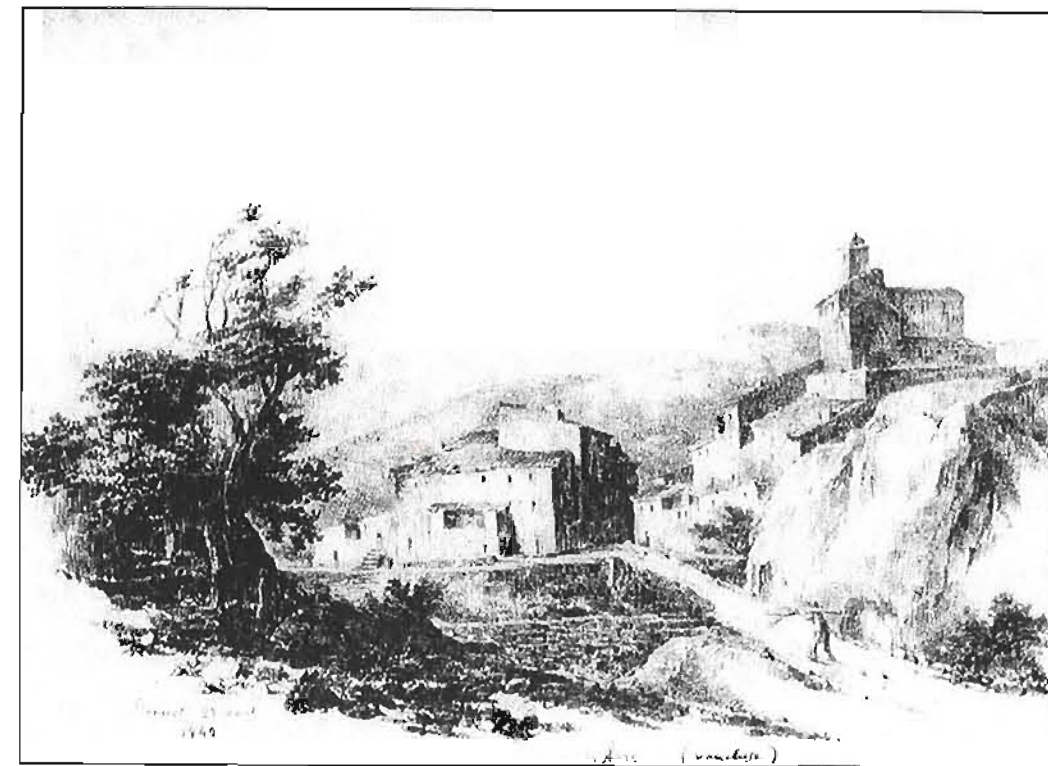
I - LES ELEMENTS D'HISTOIRE

Les origines du village sont imprécises et ne remonteraient pas au-delà du Moyen-âge.

Autrefois le village se serait dressé plus au nord de son emplacement actuel, à flanc de colline et à proximité de la chapelle Saint-Christophe. Il serait né de l'apparition d'habitats refuge dus aux grandes invasions. Cependant ses habitants, une vingtaine, se livrant au brigandage, furent tous pendus. Après quoi le seigneur aurait fait appel à de bonnes volontés pour peupler l'endroit et édifier des maisons.

Les plus anciens seigneurs furent, paraît-il, Pons et Rostang de Libra, qui auraient vendu le village en 1346 à Pons d'Astouaud. Cette famille le conserva jusqu'en 1560 ; Marguerite d'Astouaud le vendit alors à Françoise de la Salle, veuve de Jean de Lopis. Néanmoins, au XVI^{ème} siècle Vincent Forbin est qualifié de seigneur. En 1731, Lafare appartenait encore aux Lopis et en 1772 à M. de Lopis Pillebeaud.

D'après : Dictionnaire des communes Vaucluse – R. Bailly, Editions A. Barthélemy, Avignon.



Gravure, 1842

La présence d'un site archéologique est attestée sur le territoire de la commune de Lafare, à proximité de la chapelle Saint-Christophe.

II - LE PATRIMOINE

N° site	Nom du site	Interprétation
1621	Saint-Christophe	Oppidum (?) Habitat fortifié Age du fer Haut Moyen-Age

II.1 - LE PATRIMOINE BÂTI

Le village moderne semble n'avoir possédé ni rempart, ni château. Par contre, il paraît assuré que le rocher où se dresse la chapelle Saint-Christophe, était fortifié avant le XV^{ème} siècle.

« L'église Saint-Sixte a été réaménagée au siècle dernier. L'entrée, par exemple, ne se trouvait pas à son emplacement actuel car en 1808 on parle de la porte neuve à l'ouest. Elle a été rénovée en 1983. Rappelons qu'elle eut pour prier Elzéar Genêt, doyen de Saint-Agricol d'Avignon, compositeur chanteur à la cour de France sous Louis XII, chapelain chantre de la chapelle pontificale de Jules II à Rome. »

D'après : Dictionnaire des communes Vaucluse – R. Bailly, Editions A. Barthélemy, Avignon.



II.2 - MONUMENTS D'INTERET ARCHEOLOGIQUE OU ESTHETIQUE

La chapelle Saint-Christophe

« La chapelle Saint-Christophe a été ingénieusement et curieusement construite entre deux barres rocheuses au Moyen-Age. Appartenant en 1636 à Saint-André de Villeneuve elle comprenait une modeste nef (agrandie ultérieurement) et une abside semi-circulaire. Sa couverture était constituée de lauzes. Ce fut certainement l'église primitive du village disparu. Elle a été restaurée et remise en état en 1983. »

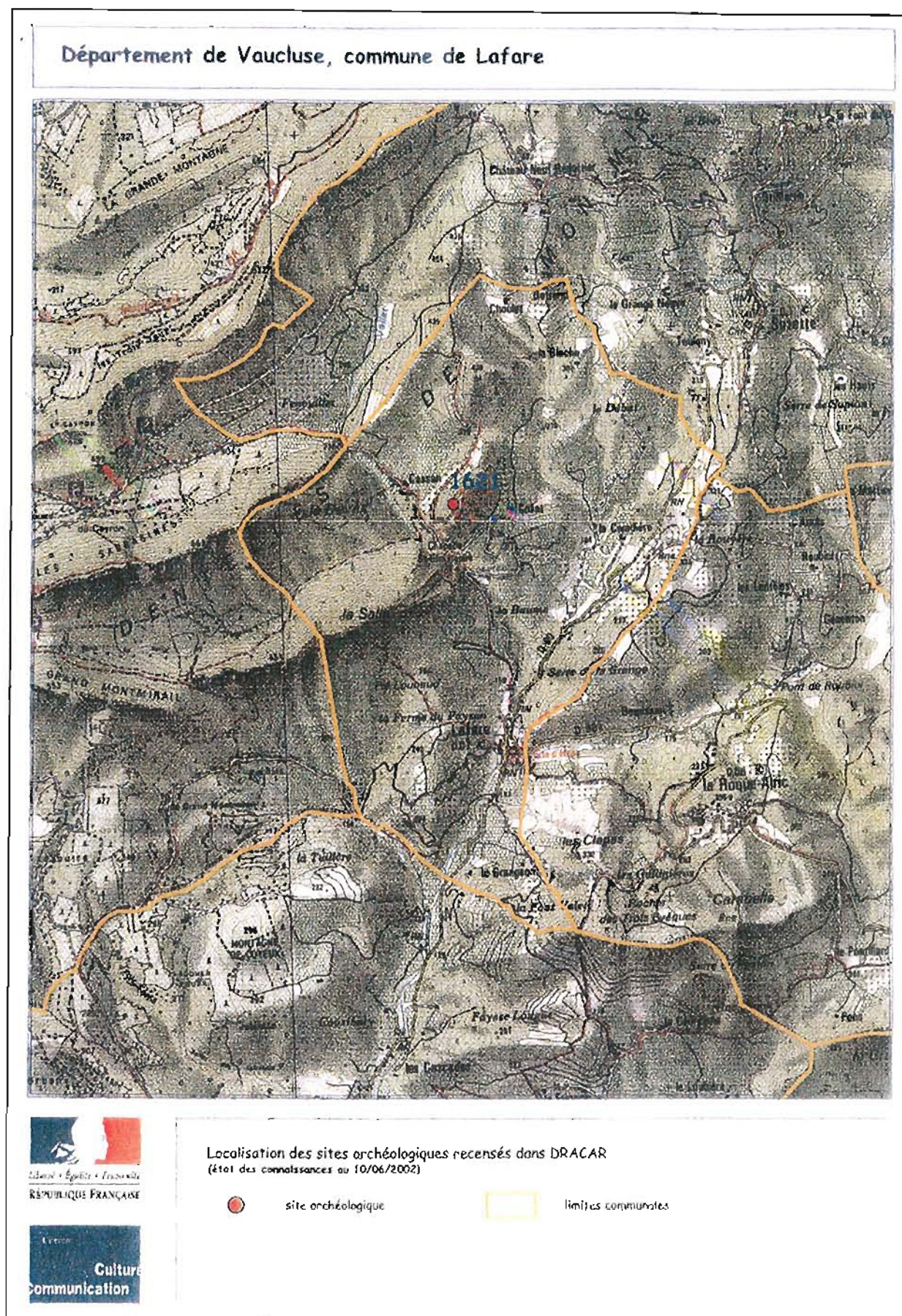
D'après : Dictionnaire des communes Vaucluse – R. Bailly, Editions A. Barthélemy, Avignon.



La fontaine

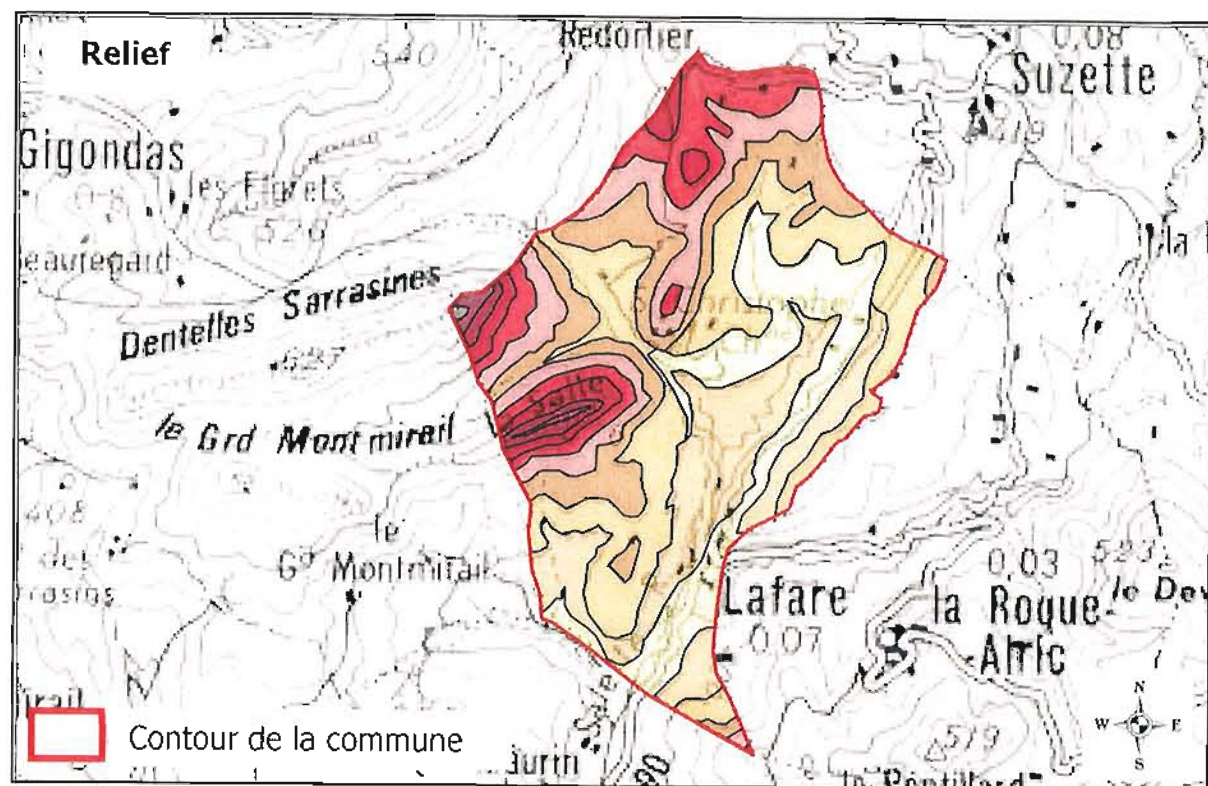
« L'unique fontaine date de 1896. Le buffet est excentré par rapport au bassin. Il est décoré de roseaux minés par une massette (comme une fontaine voisine à Aubignan. »

D'après : Eaux et Fontaines des Pays du Ventoux



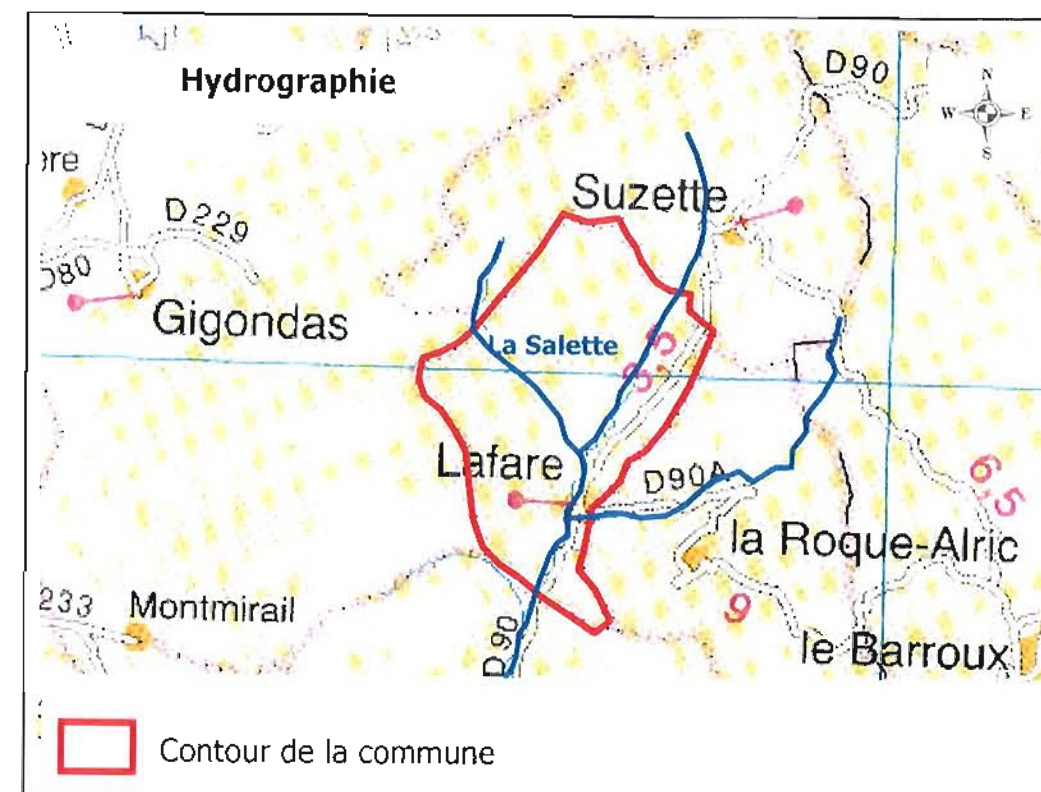
III – GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

III.1 – RELIEF ET HYDROGRAPHIE



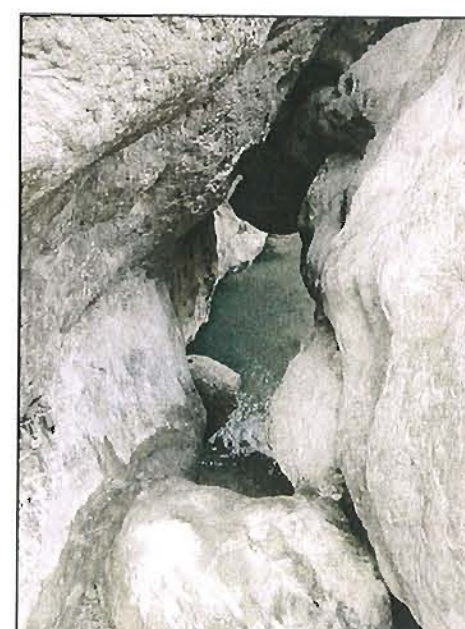
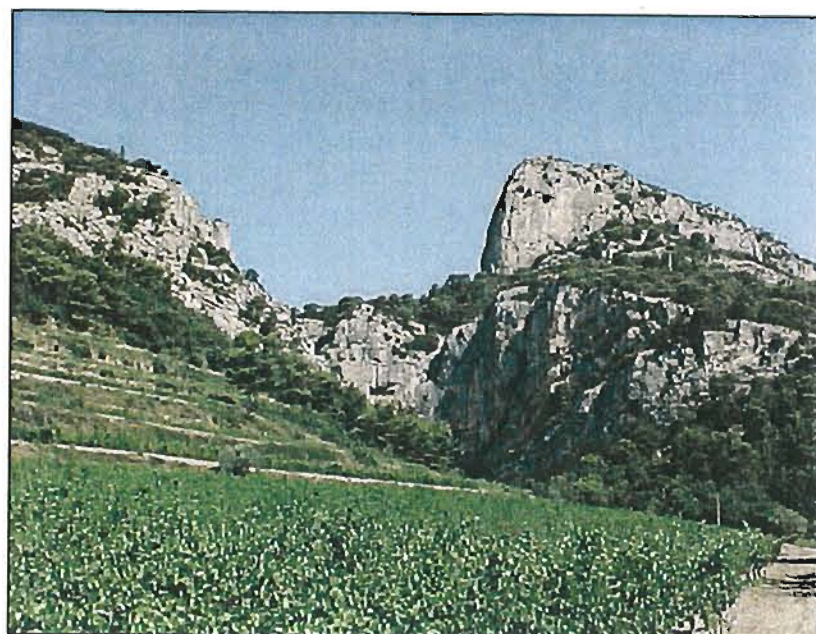
La commune de Lafare est drainée par plusieurs fossés et riales dont :

- La Salette, principal affluent du Brégoux, qui draine les eaux des flancs sud et est des Dentelles de Montmirail et traverse le territoire de Lafare avant de se diriger vers Beaumes de Venise,
- La Riaille de Suzette (appelée aussi la Combe) qui se jette dans la Salette en aval du village de Lafare.



Légende

100 m - 150 m
150 m - 200 m
200 m - 250 m
250 m - 300 m
300 m - 350 m
350 m - 400 m
400 m - 450 m
450 m - 500 m
500 m - 550 m
550 m - 600 m



Le village est situé au pied du massif des Dentelles de Montmirail.

Entre vallée du Rhône et Ventoux, ce massif de collines au relief tourmenté provient de la rencontre, à la fin du tertiaire, des plis pyrénéo-provençaux Ouest-Est, et des plissements préalpins Nord-Sud, qui ont créé un complexe où apparaît une émergence triastique, terrain le plus ancien du Vaucluse.

Le territoire communal est arrosé par la Salette. Les berges de la Salette ont été confortées par des enrochements suite à des inondations récentes.

Au cœur du massif la rivière offre un décor rafraîchissant et inattendu: elle prend des allures de *canyon* au relief encaissé et se transforme en cascades et piscines naturelles.

III – GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

III.2 – DONNEES CLIMATIQUES

Le bassin versant sud-ouest du Mont-Ventoux est soumis à un climat à nette tendance méditerranéenne caractérisé par:

- de fréquentes sécheresses estivales;
- des saisons intermédiaires qui se distinguent par leur douceur;
- une répartition inégale des précipitations au cours de l'année, avec des averses pouvant atteindre une extrême violence.

a) Les températures

- La température moyenne annuelle est de 13.7°C;
- Le mois le plus froid est le mois de janvier. La température la plus basse enregistrée est de -15.4°C. En moyenne, le nombre de jours de gel ($T \leq 0^{\circ}\text{C}$) est de 51.
- Le mois le plus chaud est le mois de juillet. La température maximale enregistrée est de 41.6°C. Elle dépasse 30°C, 44 jours par an.
- L'amplitude absolue dans la région est considérable: 57°C. C'est également l'une des caractéristiques du climat méditerranéen de transition.

(Données METEO France relevées sur les stations d'Orange et de Carpentras.)

c) Les vents

Le vent dominant est le mistral (orientation nord-sud).

Cependant la position de la commune vis à vis des Dentelles de Montmirail lui offre une protection contre les vents.

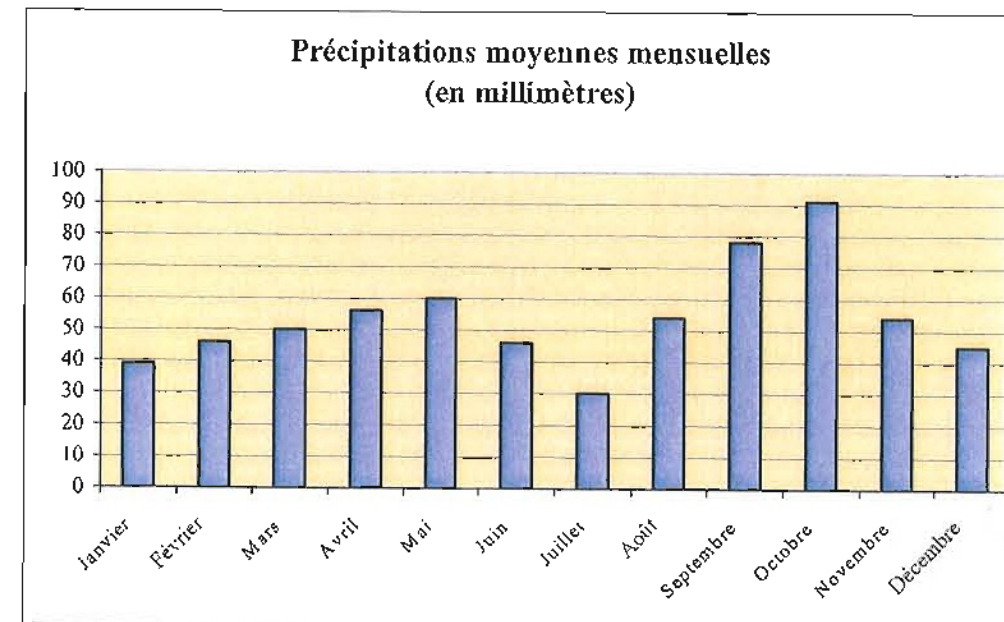
d) L'ensoleillement

La durée d'ensoleillement est de l'ordre de 2764 heures par an. Le département de Vaucluse est l'un des départements dont la durée d'ensoleillement annuelle est la plus élevée.

La commune de Lafare bénéficie d'un climat méditerranéen marqué par de fréquentes sécheresses estivales et de violentes averses.

b) Les précipitations

L'histogramme suivant présente les précipitations mensuelles moyennes en millimètres enregistrées à Carpentras de 1964 à 1993.



Les précipitations se répartissent inégalement au cours de l'année. La saison sèche se situe en été avec 4 mois de sécheresse atmosphérique et 3 mois de sécheresse pédologique. Durant l'été, des orages locaux très violents et de courte durée peuvent se produire, leur extension est alors limitée.

Durant l'automne, et généralement de mi-septembre à début novembre, des épisodes pluvieux de longue durée peuvent se produire. Des précipitations supérieures à 80 mm en 24 heures ne sont pas des faits isolés.

Les valeurs caractéristiques des précipitations sont les suivantes:

- La hauteur d'eau moyenne annuelle est de l'ordre de 700 mm;
- Le nombre moyen annuel de jours avec orage est de 24.

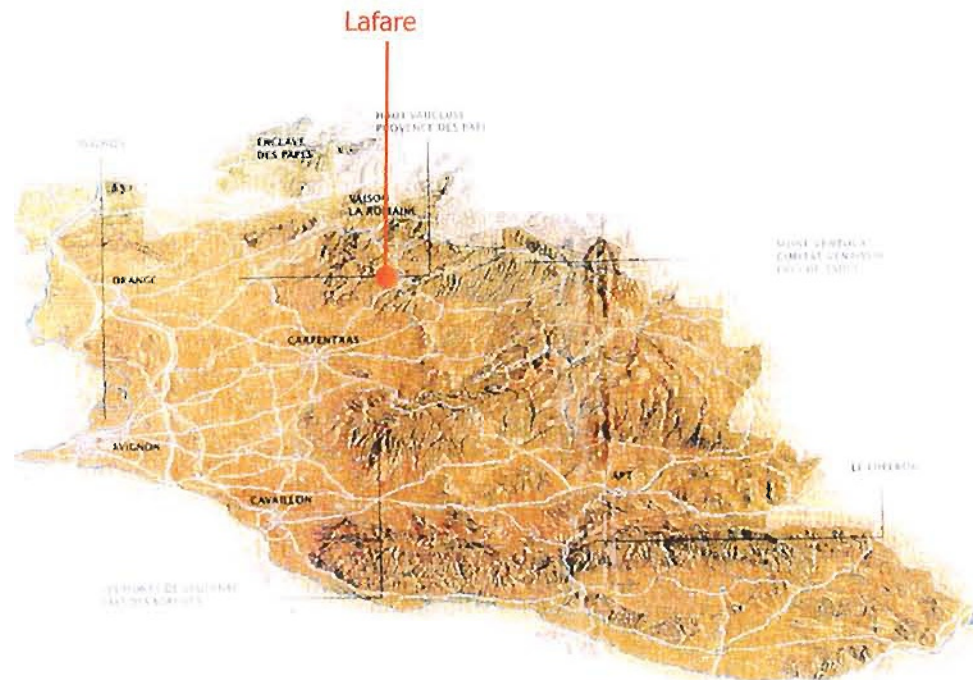
IV – ELEMENTS D'ANALYSE DU PAYSAGE COMMUNAL

IV.1 - CONTEXTE LOCAL : LES PAYSAGES DES DENTELLES DE MONTMIRAIL

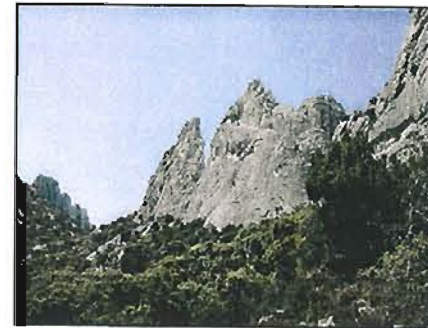
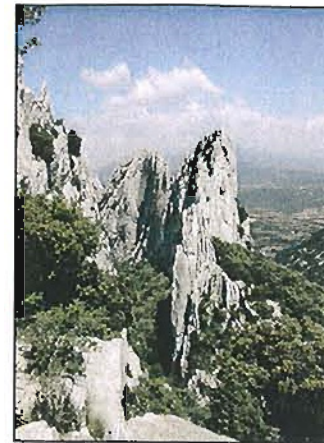
a) Situation

La commune de Lafare s'inscrit au sud de l'entité paysagère des Dentelles de Montmirail. Ce massif offre un paysage à dominance viticole et forestière. C'est un repère singulier du département, perçu et reconnaissable de loin et marqué par son aspect tourmenté.

La falaise de La Salle forme l'imposant arrière plan du paysage au nord de la commune. Le Mont Ventoux, visible depuis les hauteurs, offre également son imposante stature à la vue du promeneur.



Le village de Lafare vu depuis les Dentelles de Montmirail (falaise de La Salle)



b) Relief et hydrographie

Le massif marque une limite en prolongement de la chaîne du Ventoux, entre la vallée du Rhône et la partie plus montagneuse qui annonce les Préalpes. Bien que d'altitude modeste (732 m au mont Saint-Amand), il a un caractère montagnard plus marqué que le Ventoux. Il présente une topographie très tourmentée. Son versant ouest (anticlinal de Séguret) constitue une barrière surplombant la plaine de l'Ouvèze et de l'Aigues. Au sud, trois lignes de crêtes dénudées, sculptées par l'érosion, se détachent sur l'horizon et se donnent à voir de très loin. Ce relief donne naissance à plusieurs cours d'eau qui s'écoulent vers l'Ouvèze. Le principal, la Salette relie Lafare à Beaumes-de-Venise : sa vallée est empruntée par une des seules routes de pénétration dans le massif.

c) Géologie et Géomorphologie

La formation géologique des Dentelles est exceptionnelle : un pli diapire rare au monde. Les couches du Trias ont été fortement serrées, formant une « extension ». Ces formations du début du Secondaire sont les plus anciens du département ; ils comprennent différents faciès, tel des lentilles de gypse exploitées à Beaumes-de-Venise. Le soulèvement des Dentelles se poursuit de nos jours et le lit de l'Ouvèze tend à se rapprocher et à creuser au pied du massif.

d) Agriculture et Forêt

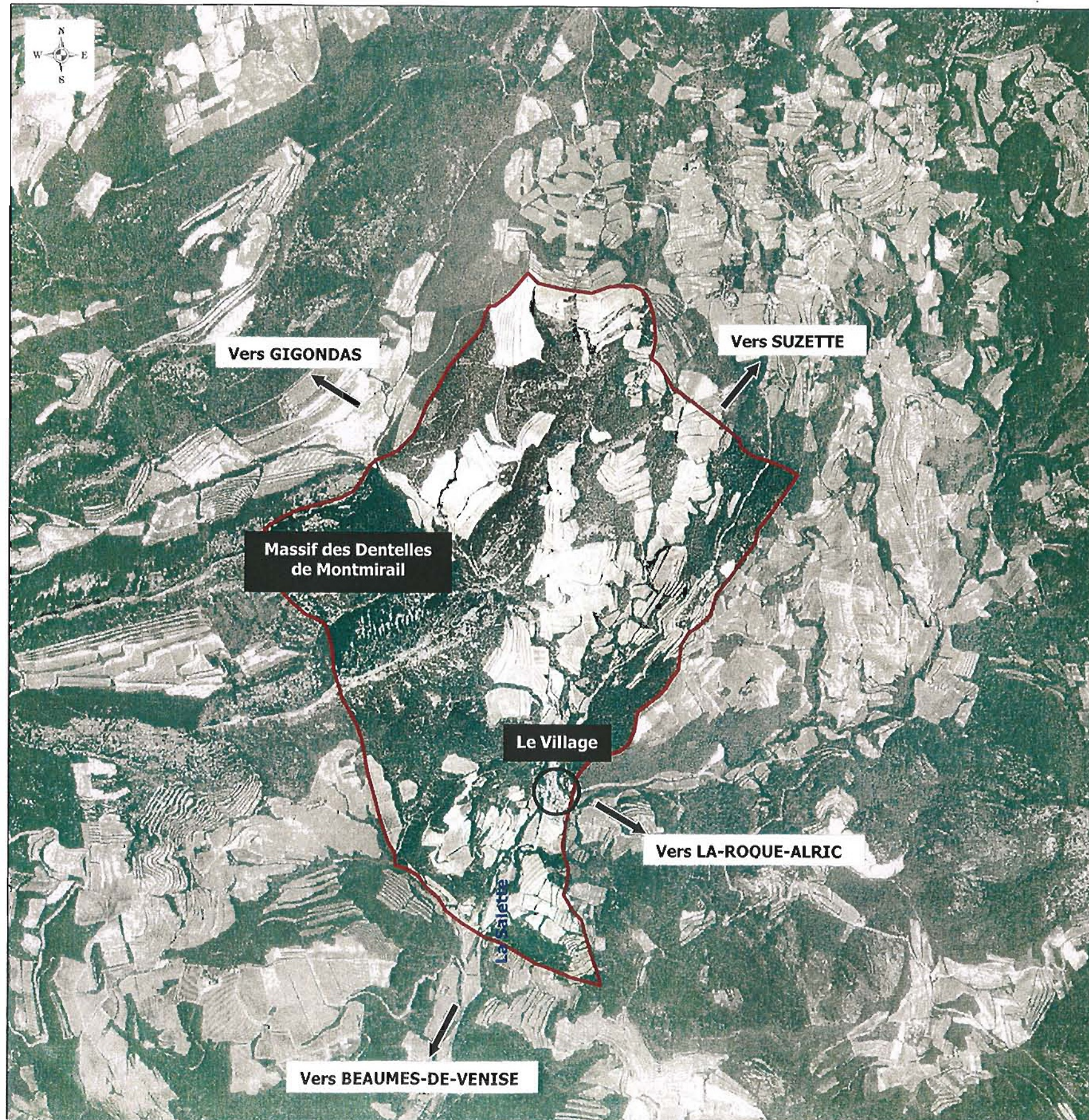
Le massif est largement boisé (chênes verts, blancs et pins d'Alep). Seuls quelques hêtres (ravin du Prébayon) témoignent de la surexploitation ancienne de cette essence. En certains secteurs la garrigue prend la place des boisements. Le pin d'Alep a gagné sur les zones agricoles en piémont. En revanche, depuis quelques années des défrichements importants ont été réalisés sur l'ensemble du massif. Pour y remédier, 3384 ha ont été classés en « forêt de protection » (seule forêt classée du département). Depuis le XVII^{ème}, en effet, des plans de muscats sont exploités, et ce territoire bénéficie aujourd'hui des AOC Côtes-du Rhône, Côtes-du-Ventoux et Vin Doux Naturel (Muscat Beaumes-de-Venise) Le vignoble constitue la culture essentielle et ses bons rendements ont encouragé à en développer la surface par l'aménagement de banquettes. Des vergers d'oliviers, cerisiers ou abricotiers sont également présents.

e) Formes du bâti et réseau viaire

Le massif apparaît comme un îlot peu habité au milieu de territoires plus densément peuplés. De nombreux villages et villes se sont développés sur son pourtour alors que seuls trois petits villages sont implantés en son cœur : Lafare, La-Roque-Alric et Suzette. Des fermes et constructions isolées parsèment le territoire. Le massif est difficilement accessible et cette difficulté a limité son occupation.

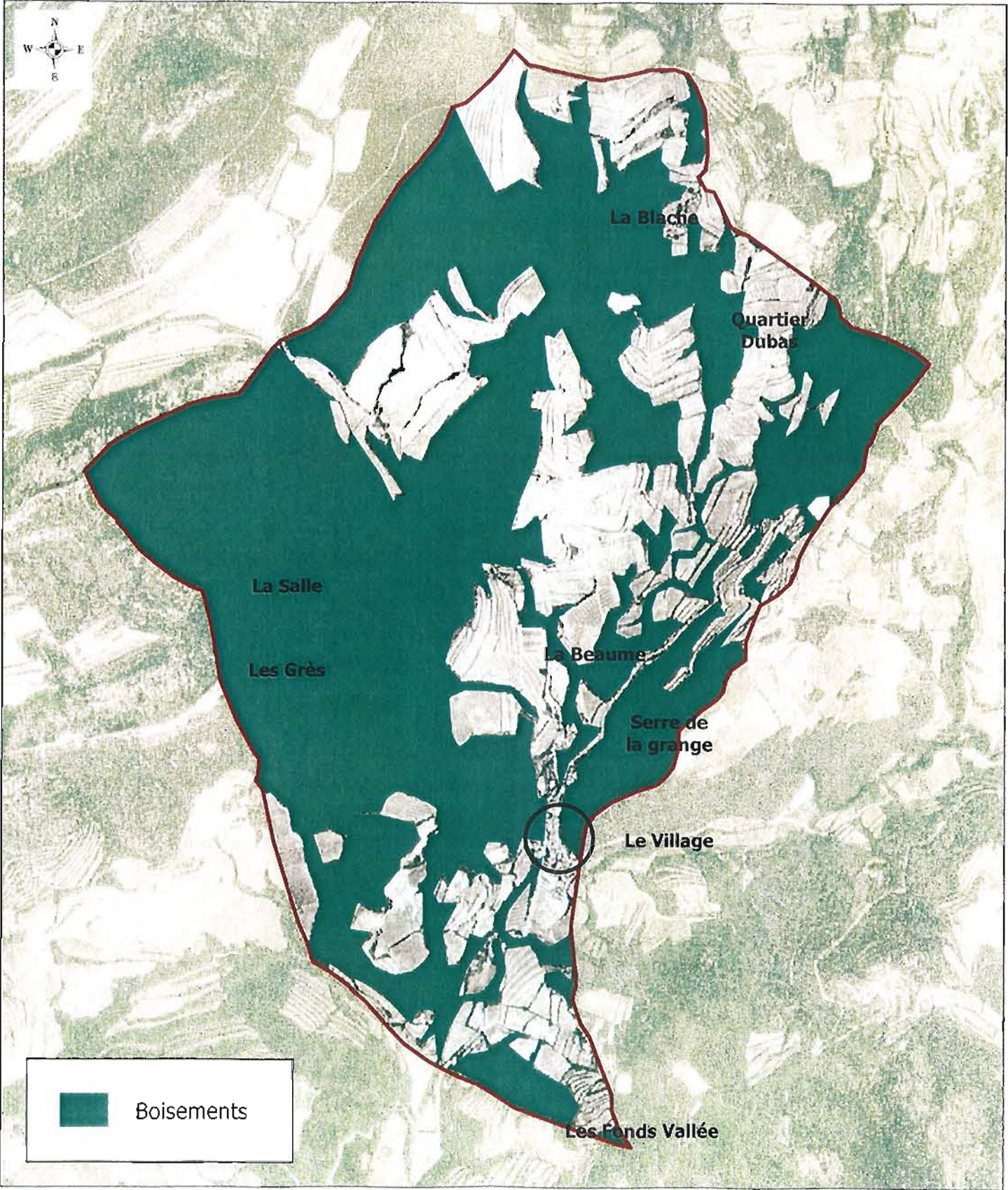
IV - ELEMENTS D'ANALYSE DU PAYSAGE COMMUNAL

IV.2 – PHOTO AERIENNE DE LA COMMUNE



IV - ELEMENTS D'ANALYSE DU PAYSAGE COMMUNAL

IV.3 – PAYSAGES
AGRICOLES ET BOISEMENTS



IV - ELEMENTS D'ANALYSE DU PAYSAGE COMMUNAL

a) Paysages agricoles

Le paysage communal est fortement structuré par l'activité agricole. La SAU représente environ un tiers de la surface totale de la commune.

La viticulture occupe la majeure partie des surfaces exploitées sur la commune, le paysage agricole n'étant ponctué que de quelques vergers. Le nombre d'exploitations situées sur la commune a diminué depuis les dernières années (5 exploitations en 2000 contre 7 en 1988 et 1979 – *Source : Recensement agricole 2000*).

Certains vignobles sont plantés sur des banquettes bien aménagées : elles épousent la pente et s'adaptent au relief.

Les zones agricoles de Lafare sont des zones de richesses naturelles sur lesquelles existe une économie importante pour la commune.



Les terrasses de cultures: oliviers et vignoble

Le village et son environnement agricole et boisé



Vu sur le vignoble avec en arrière plan les boisements

b) Boisements

Les boisements représentent un élément essentiel du paysage communal. Ils occupent près des deux tiers du territoire de la commune.

Des défrichements ont été opérés sur le massif des « Dentelles de Montmirail » depuis quelques années, afin d'étendre les surfaces en vigne. Certains aménagements de banquettes sont très respectueux des lieux et participent à la mise en valeur du site mais d'autres ont gagné des secteurs de très forte pente sans tenir compte de l'impact paysager et des risques d'érosion importants.

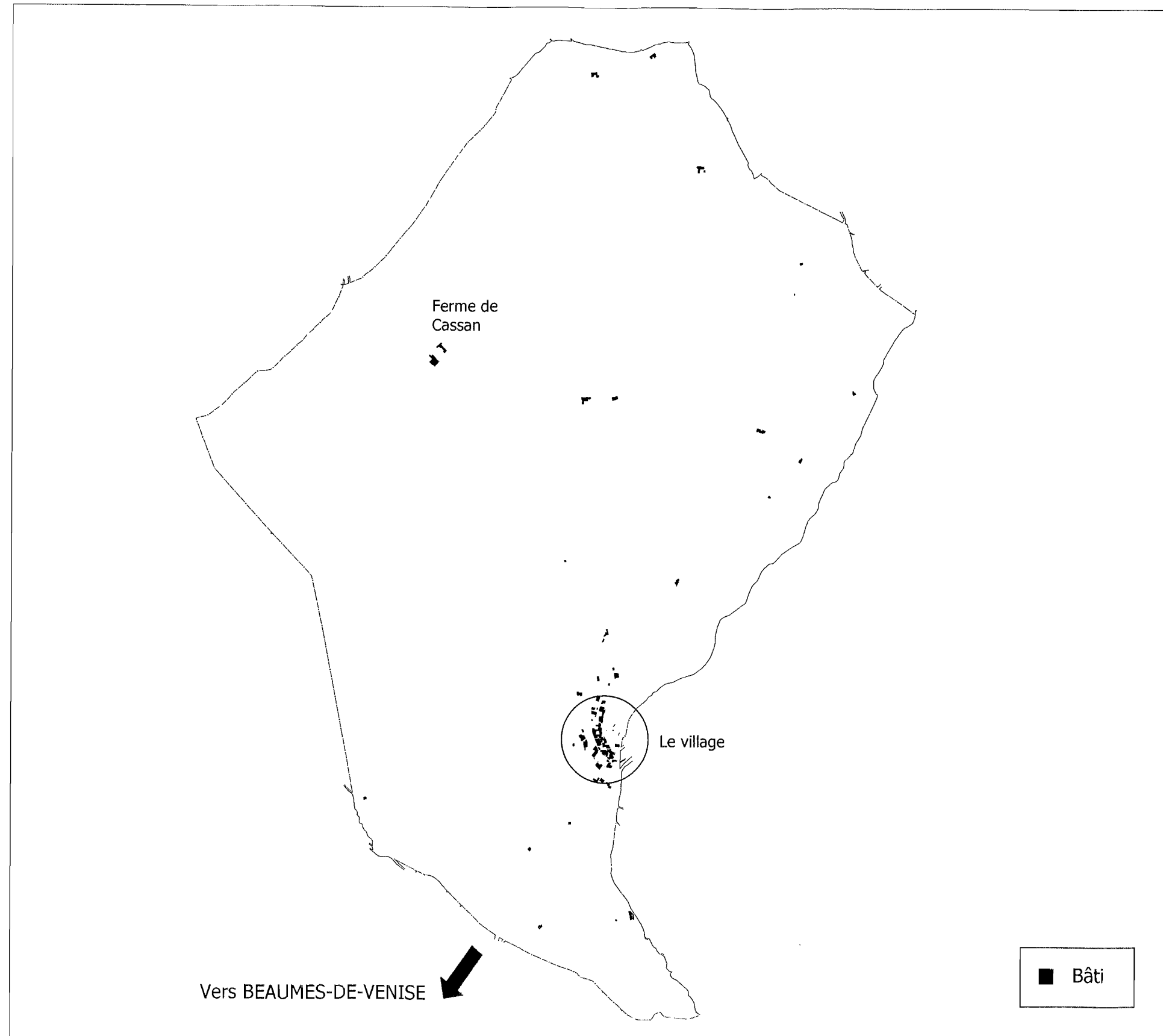
Les boisements sont exclus de l'appellation AOC / crus.

Afin de préserver le site, des mesures strictes ont été prises pour limiter le déboisement par l'instauration d'une « forêt de protection ».

Cette servitude d'utilité publique concerne la commune de Lafare.

IV - ELEMENTS D'ANALYSE DU PAYSAGE COMMUNAL

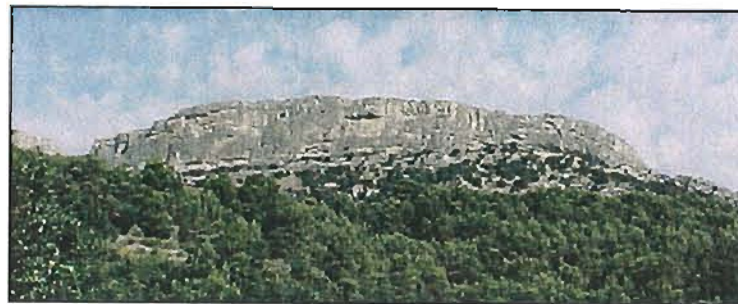
IV.4 - PAYSAGES BATIS



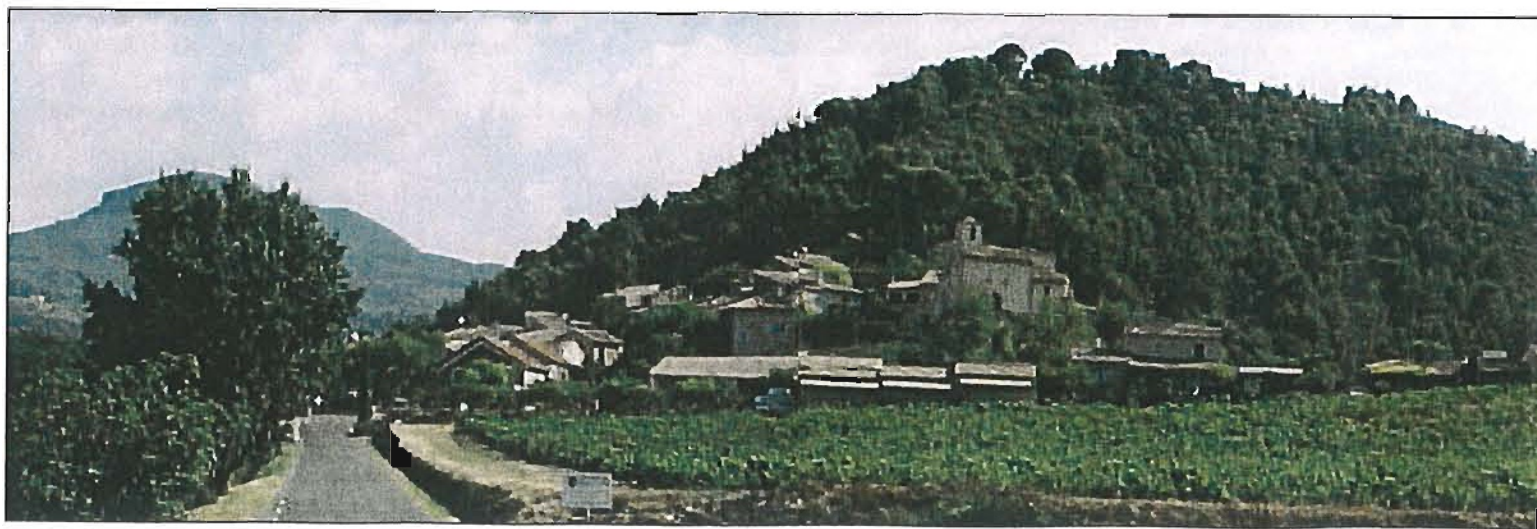
IV - ELEMENTS D'ANALYSE DU PAYSAGE COMMUNAL



La façade nord du village vue depuis les hauteurs de la falaise de La Salle



La falaise de La Salle



La façade sud du village vue depuis la route conduisant à Beaumes-de-Venise

a) Le village historique et les extensions récentes

Le village ancien, constitué d'un seul tenant, s'est développé à flanc de coteau, sur la rive gauche de la Salette. Le bâti, construit en pierres, y est dense, parcouru par de nombreuses ruelles souvent piétonnes.

Le village de Lafare est resté contenu dans son périmètre ancien. Il offre une image de village groupé mis en scène entre deux coteaux boisés et s'ouvrant au sud sur un espace ouvert agricole (composé d'un vignoble). Cet espace ouvert à maintenir permet la découverte du site par la route venant de Beaumes-de-Venise. Le village se présente alors légèrement en hauteur avec en arrière plan la falaise monumentale de La Salle qui domine.

Les extensions récentes du village sont aujourd'hui modestes. Quelques maisons ont été implantées à proximité du village ancien, le long de la route de Suzette et de la route de la Roque-Alric.

Autrefois le village se dressait plus au nord de son emplacement actuel, à flanc de colline et à proximité de la chapelle St Christophe. Ce site était sans doute fortifié. Par contre le village moderne semble n'avoir possédé ni rempart, ni château.

Les constructions reprennent de nombreux éléments d'architecture de la région: tuiles rondes canal, rebord de toiture avec génoise, façades enduites ou jointoyées, ouvertures rectangulaires dans le sens de la hauteur. Les bâtiments du début du siècle se singularisent souvent par l'utilisation de tuiles plates et des entourages de fenêtres en brique.

b) Le bâti dispersé

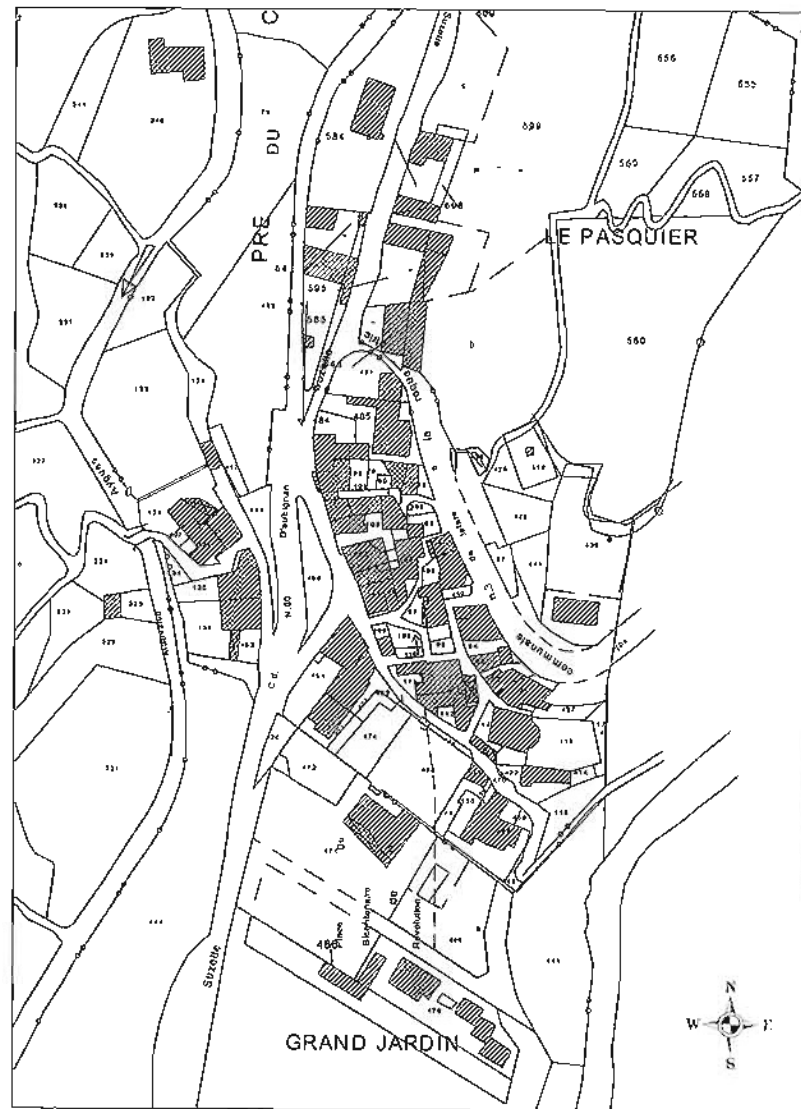
Le terroir agricole comporte un habitat traditionnel dispersé auquel sont venus s'ajouter quelques éléments de bâti dispersés récents. Dans l'ensemble le paysage agricole est bien préservé du mitage.

c) Le réseau viaire

Le territoire communal est traversé par la Départementale 90 qui conduit à Beaumes-de-Venise. La commune est sillonnée de sentiers de randonnée qui parcourent les Dentelles de Montmirail. Certains chemins offrent des vues exceptionnelles sur les Dentelles et le Ventoux (tel l'itinéraire qui longe la falaise de la Salle et rejoint la ferme de Cassan).

IV - ELEMENTS D'ANALYSE DU PAYSAGE COMMUNAL

d) Ambiances du village



Extrait cadastral du centre du village

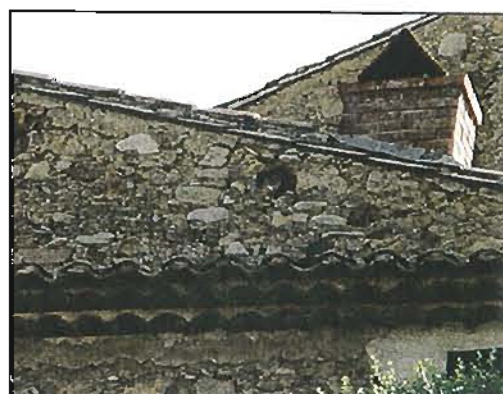


Le village est resté contenu dans son périmètre ancien. Les extensions récentes du village sont aujourd'hui modestes. Quelques maisons ont été implantées à proximité du village ancien, le long de la route de Suzette et de la route de la Roque-Alric.

Le village ancien, constitué d'un seul tenant, s'est développé à flanc de coteau, sur la rive gauche de la Salette.

Les constructions sont principalement en pierres.

Certaines constructions se singularisent par l'utilisation de tuiles plates et des entourages de fenêtres en brique.



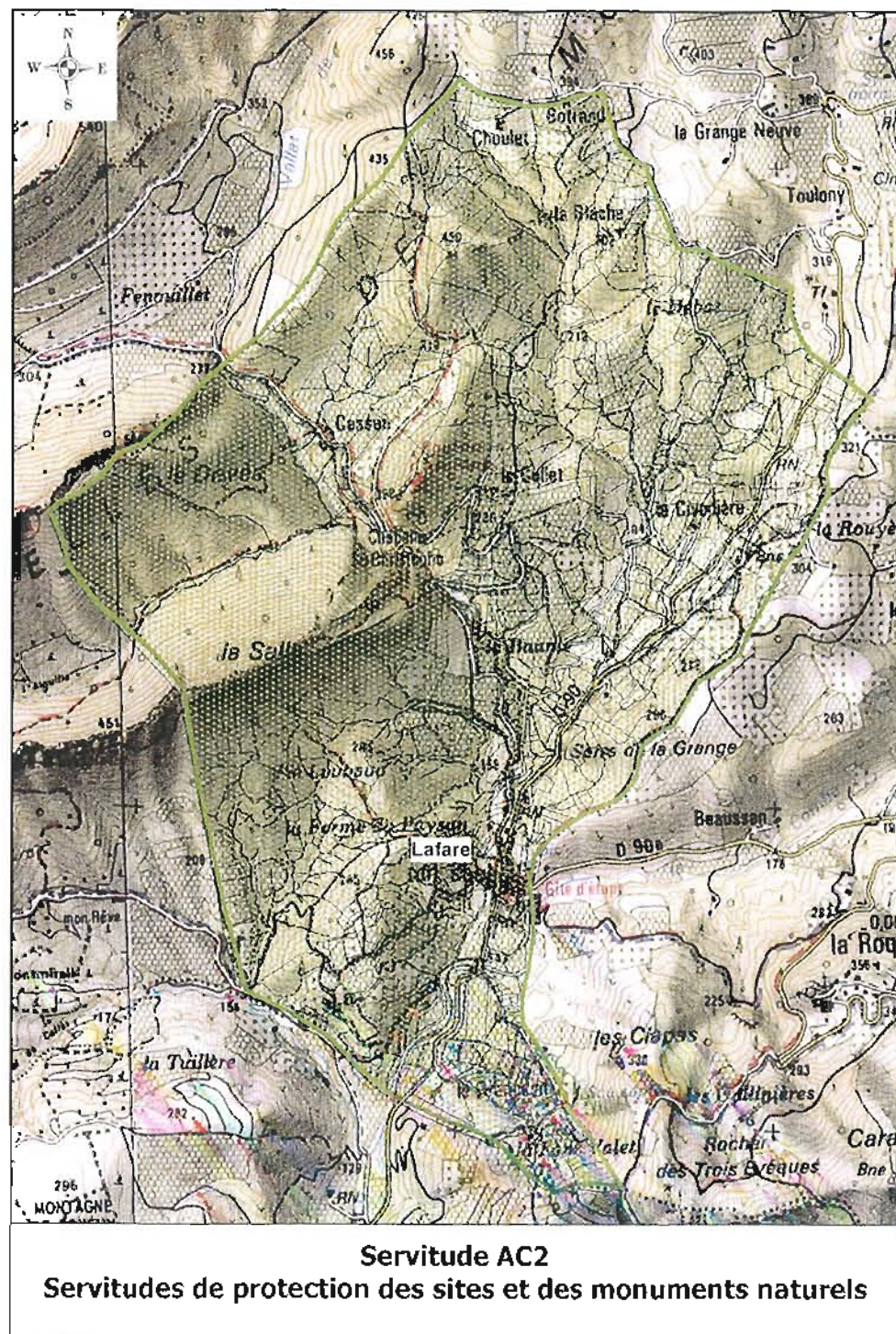
Les constructions reprennent de nombreux éléments d'architecture de la région: tuiles rondes canal, rebord de toiture avec génoise, façades jointoyées.

Le bâti, construit en pierres, est dense et parcouru par de nombreuses ruelles souvent piétonnes.



V – LES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Lafare est soumise aux servitudes relatives aux forêts de protection (**Servitude A7**) et aux servitudes de protection des sites et monuments naturels inscrits (**Servitude AC2 Site DU HAUT COMTAT** arrêtés des 18 mai et 8 septembre 1967). Protégé dans sa globalité (site inscrit depuis 1967, le plus étendu de département), le paysage des Dentelles est avec celui du Ventoux emblématique du Haut Comtat.



V.1 - SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS

Il s'agit du site inscrit du Haut Comtat.

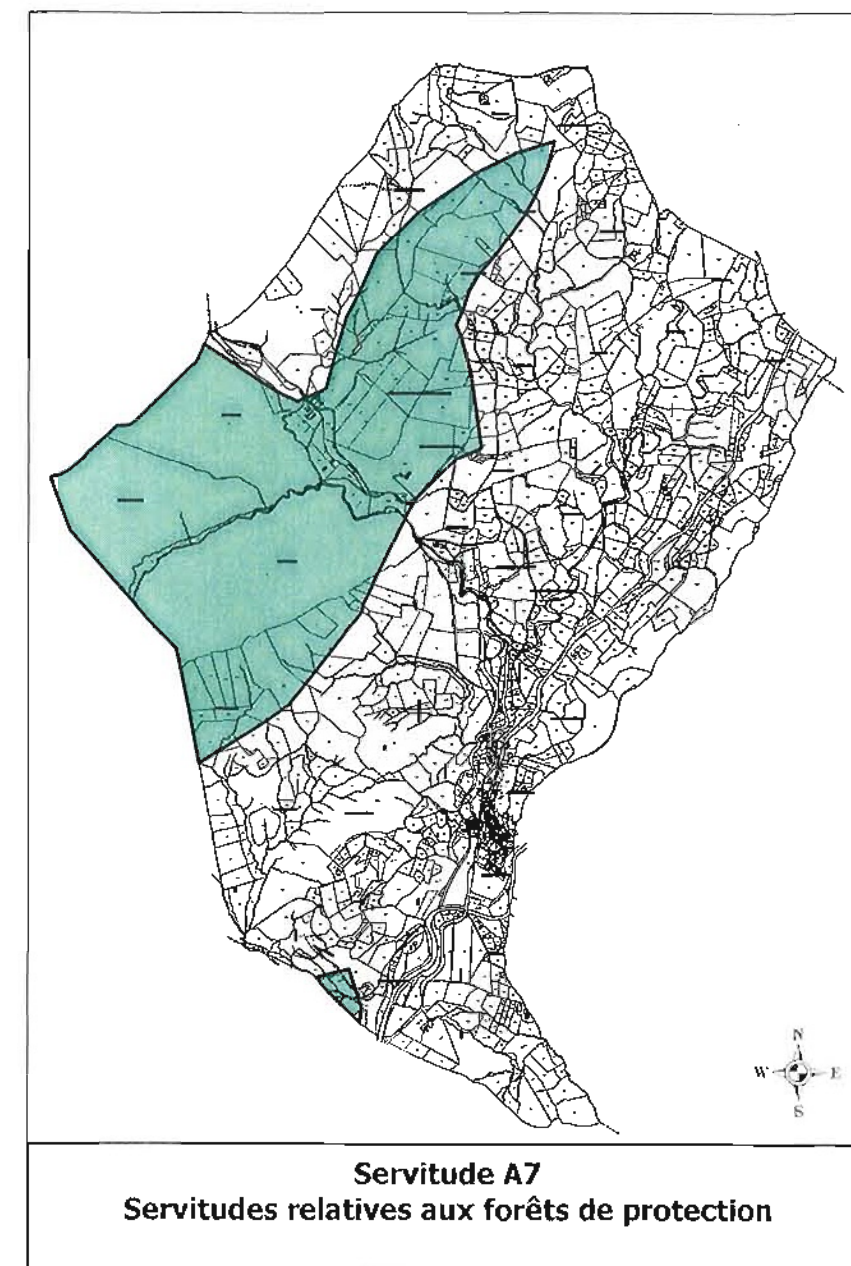
Sur les monuments naturels et dans les sites classés sont interdits:

- toute publicité,
- les préenseignes,
- l'acquisition d'un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux,
- d'établir une servitude conventionnelle,
- d'établir des campings ou caravanings sauf autorisation ministérielle.

V.2 - SERVITUDES RELATIVES AUX FORETS DE PROTECTION

Interdiction dans toute forêt de protection de pratiquer aucun défrichement, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt, à l'exception des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, et ce sous réserve, que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains.

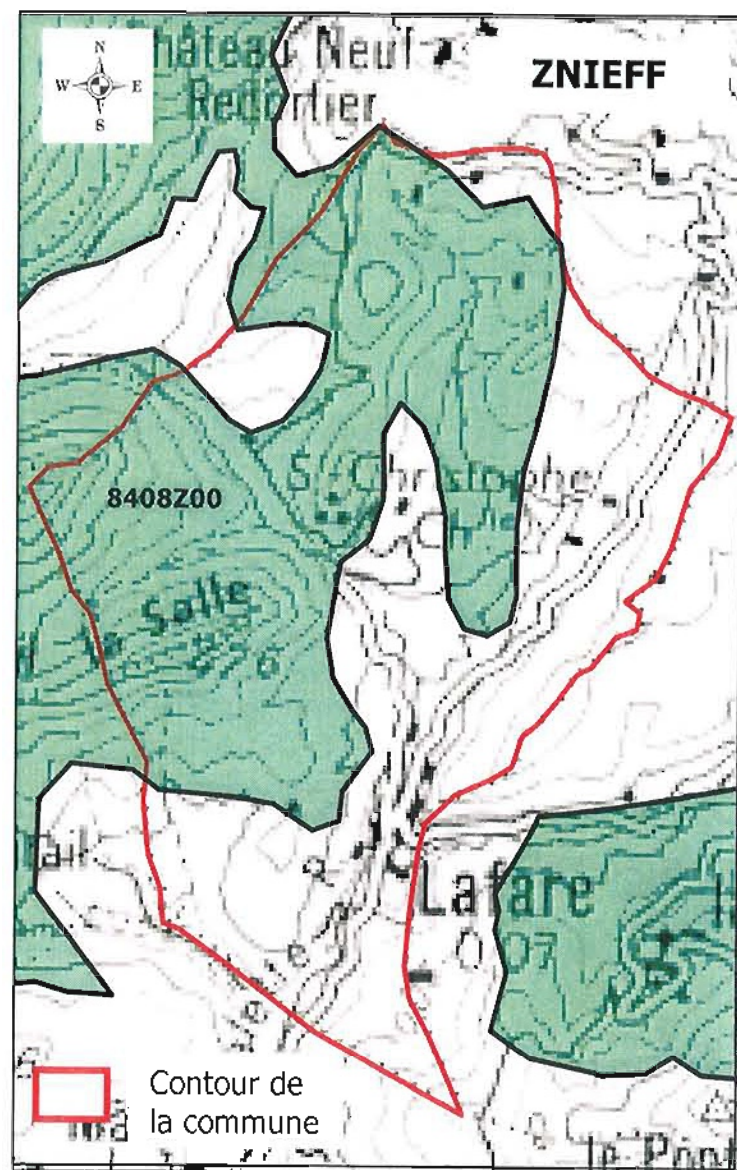
Interdiction dans toutes forêts de protection d'établir à peine de nullité aucun droit de passage, sans autorisation particulière de l'administration.



Interdiction dans toute forêt de protection de circuler et de stationner avec des véhicules motorisés ou des caravanes ou de pratiquer du camping en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

V – LES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Lafare est concernée par les mesures de protection de l'Environnement suivantes: ZNIEFF.

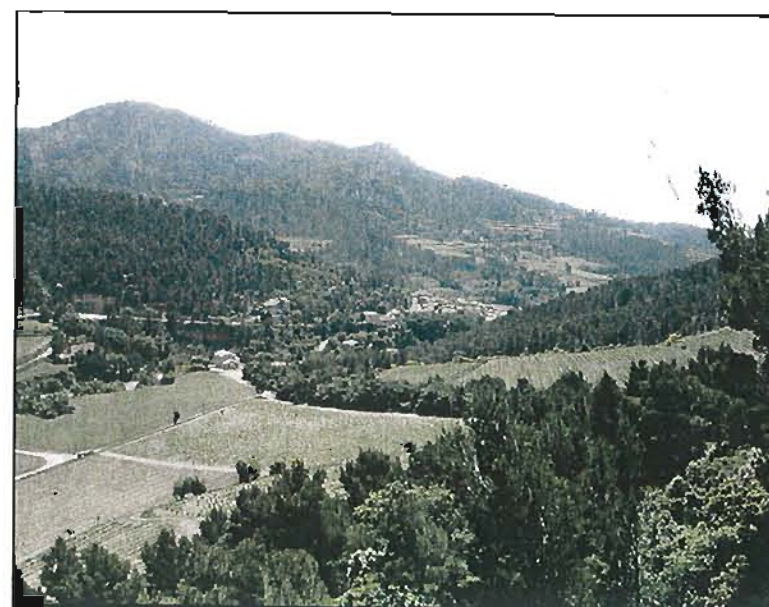


V.3 - ZNIEFF

(Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

Le territoire de la commune de Lafare est concerné par la ZNIEFF suivante :

- Dentelles de Montmirail – 84 08 Z 00



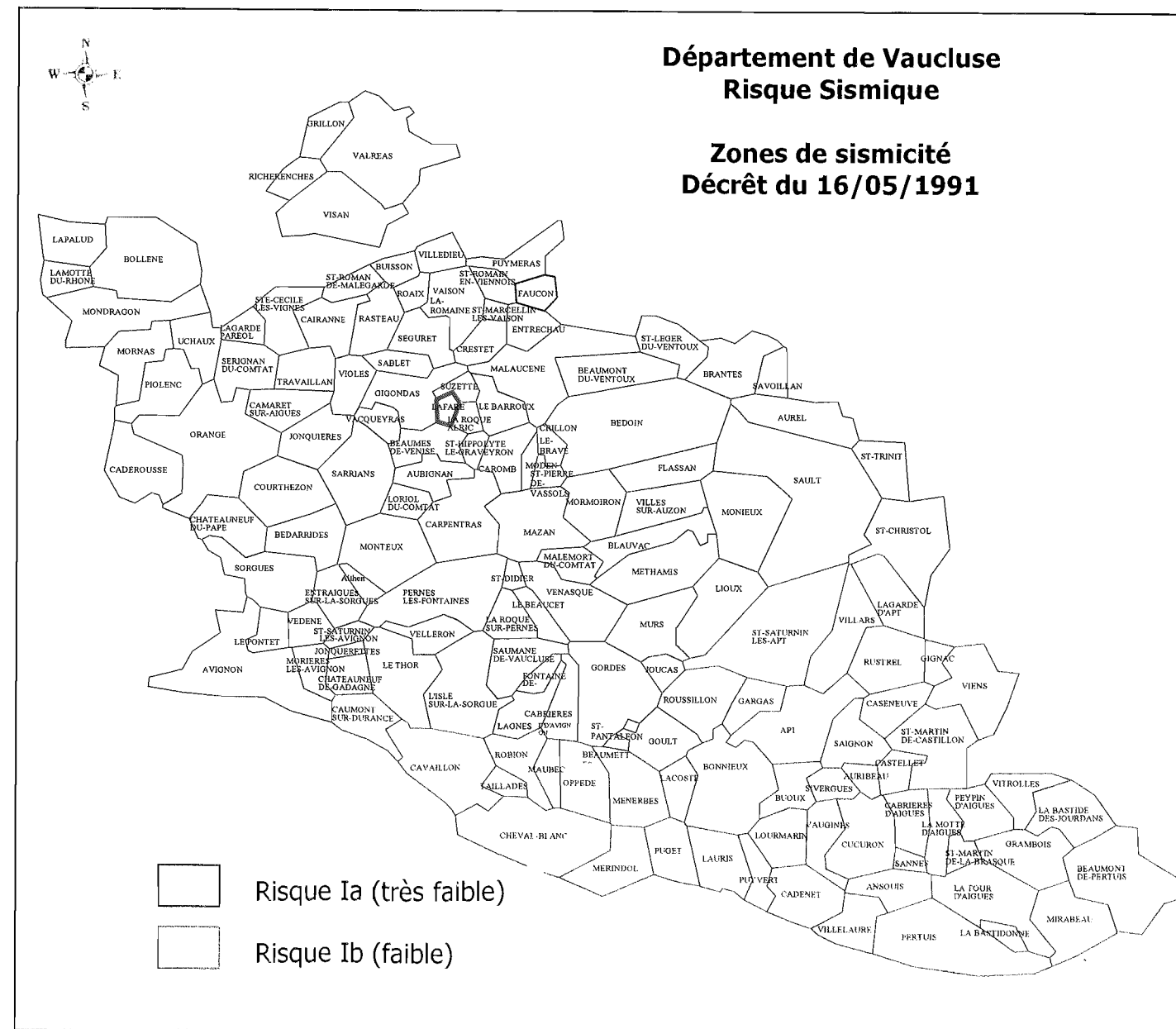
VI - LES RISQUES NATURELS

VI.1 - LES RISQUES SISMIQUES

En 757 ans entre 1227 et 1986, le département de Vaucluse a connu 52 secousses sismiques dont trois graves en 1227, 1763 et 1909.

Aucune de ces secousses n'a concerné le territoire de la commune de Lafare. La commune est classée en zone **Ia** au risque très faible.

Même en cas de risque faible ou très faible, des bâtiments peuvent être complètement démolis lors d'une secousse sismique, c'est pourquoi la Direction Régionale de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (DIREN PACA) a édité une plaquette mentionnant les recommandations et règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques. Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions.

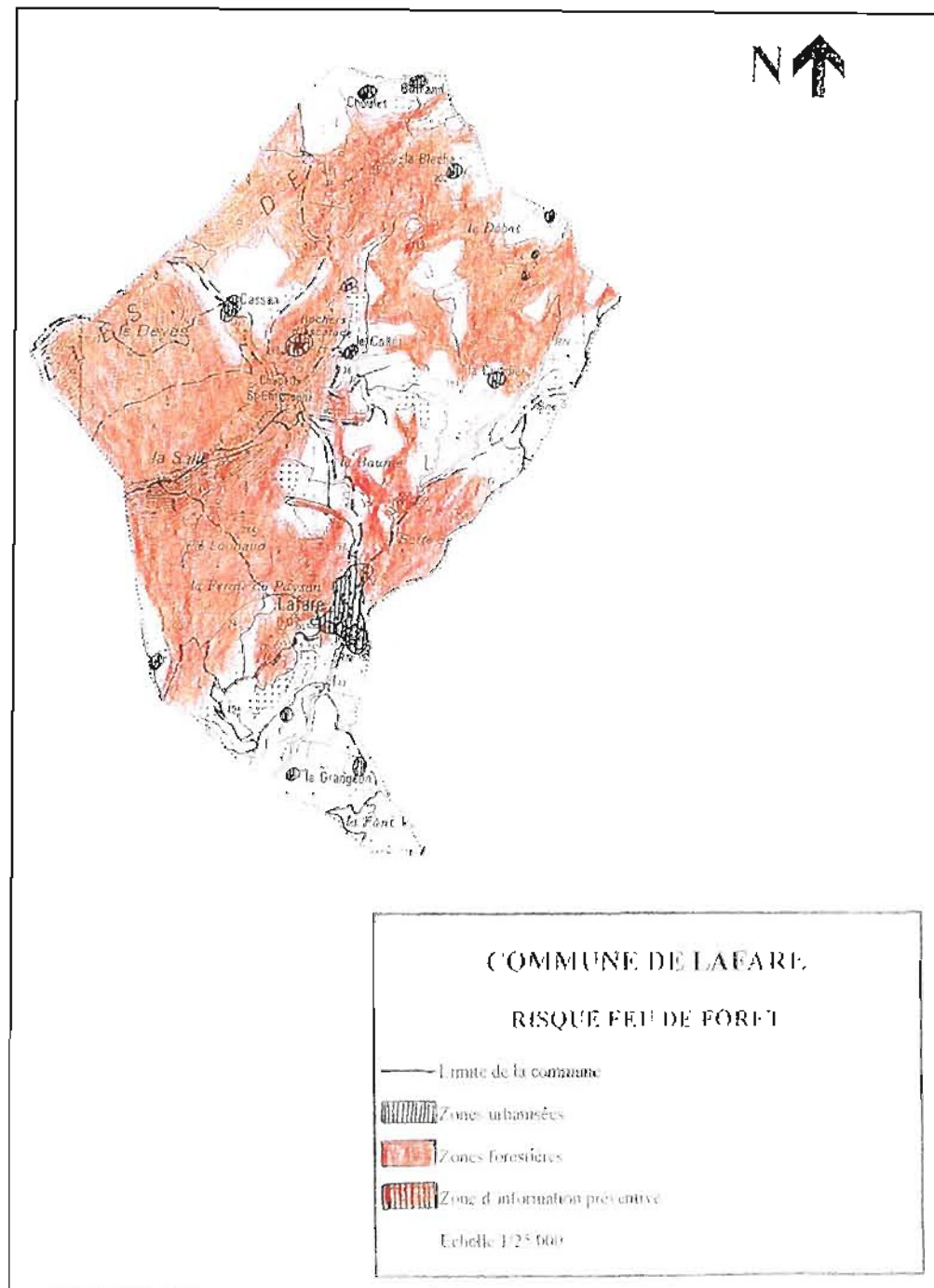


VI - LES RISQUES NATURELS

VI.2 - LES RISQUES FEUX DE FORET

La commune de Lafare est soumise au risque de feux de forêt en raison de la présence sur son territoire d'une importante superficie boisée représentée sur la carte ci-contre (carte extraite du dossier communal synthétique, signé par le préfet de Vaucluse le 03/04/2000).

Cette carte sera prochainement affinée et traduite en terme de niveaux de risques, dans la **carte d'aléas élaborée conjointement par la DDAF et le SDIS**, puis validée en sous-commission feu de forêt.



La commune a signé un contrat avec la SDEI pour l'entretien des bornes à incendie réparties sur le territoire communal.

VI.3 - LES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN

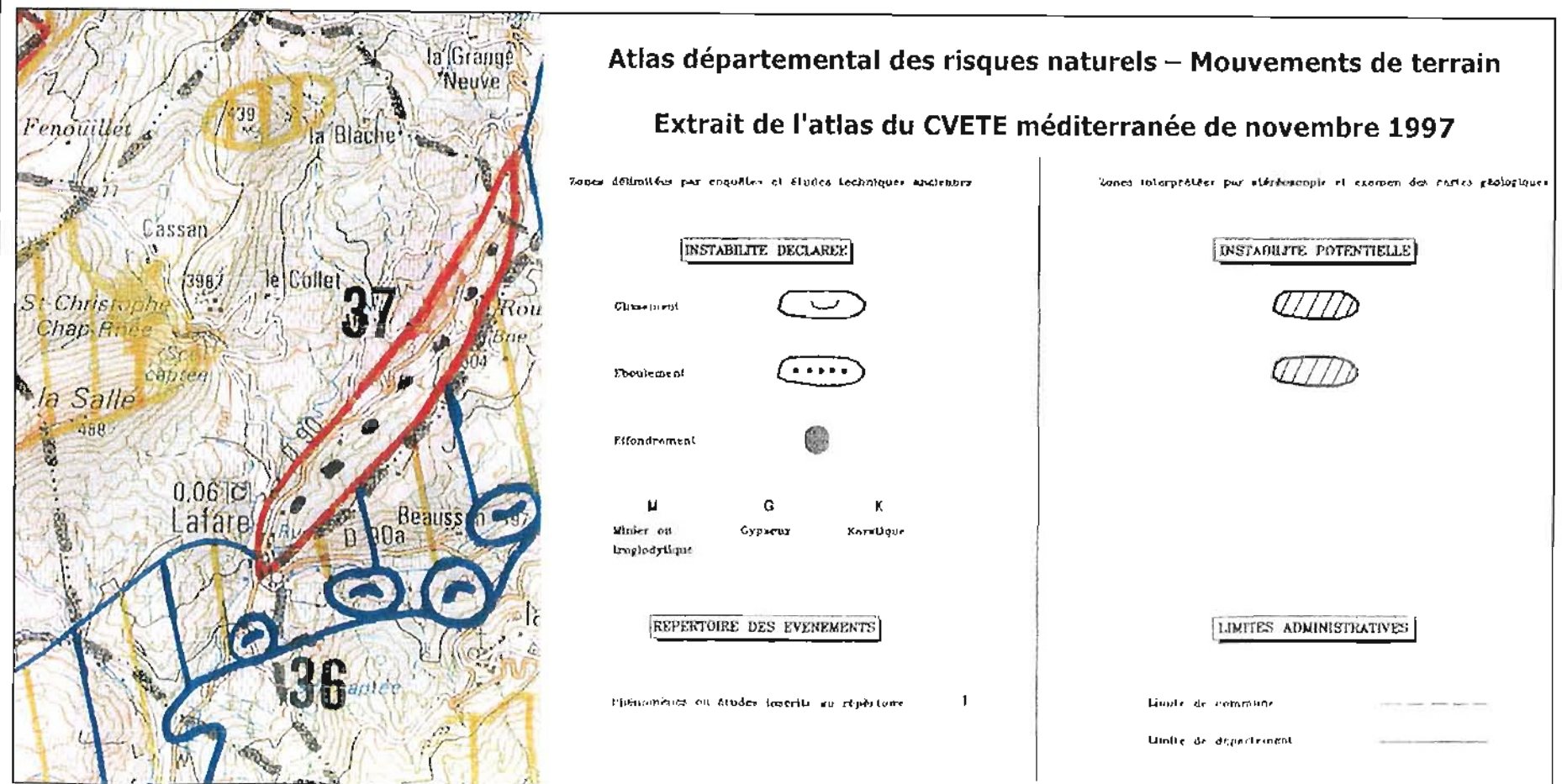
La commune de Lafare est soumise aux risques glissement et éboulement de terrain:

- Glissement en bordure de la RD 90 sur environ 150 mètres, - n°36 - ,

Certaines formations géologiques sensibles (marnes, argiles) ainsi que des configurations spécifiques (éboulis ou colluvions sur marnes), associées à des versants en pente, ont été considérées comme des zones d'aléa potentiel glissement de terrain.

- Eboulement en bordure de la RD 90 (environ 200 m³), - n°37 - .

Les zones de falaises et les versants rocheux raides ont été considérés comme zones d'aléa potentiel éboulement.



VI - LES RISQUES NATURELS

VI.4 – LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

La commune de Lafare est soumise au risque d'inondation de type crue torrentielle en raison de la présence d'un cours d'eau sur le territoire communal: la Salette.

Cette rivière a connu des débordements lors des précipitations exceptionnelles du 22 septembre 1992. Le violent orage qui s'est abattu dans la région a provoqué des dommages à la voirie et, a détruit un pont.

Ces inondations ont fait l'objet d'un relevé de crue dont les éléments sont annexés au présent document. Les relevés de crue CERIC fournissent des éléments précieux d'évaluation du risque d'inondation.

Actuellement un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) concernant le bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux, est en cours d'élaboration.

Lorsqu'il aura été approuvé, ce document s'imposera à la Carte Communale.

Le PPR a été institué par la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Il constitue l'outil essentiel et le seul document réglementaire spécifique de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables.

Le PPR poursuit les objectifs suivants :

- limiter l'urbanisation dans les zones à risques,
- Améliorer la sécurité des personnes et limiter les dommages aux biens et aux activités dans les zones exposées au risque,
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le PPR inondation doit :

Délimiter les zones exposées au risque ainsi que celles non directement exposées mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver ou en provoquer de nouveaux,

Définir, sur ces zones, des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer, prescriptions qui concernent aussi bien les conditions de réalisation, que d'utilisation ou d'exploitation.

Le PPR est élaboré à partir d'études qui portent sur :

- L'analyse hydrogéomorphologique du bassin versant,
- Les zones inondables du bassin versant, sur la base de la crue la plus forte connue ou d'une crue dite centennale,
- L'aléa,
- Les enjeux (habitats, services publics, infrastructures...) soumis à ces inondations.

Ces études permettront aux services de l'Etat de déterminer le zonage réglementaire (sous forme de cartes) et le règlement qui composeront le dossier soumis à enquête publique.

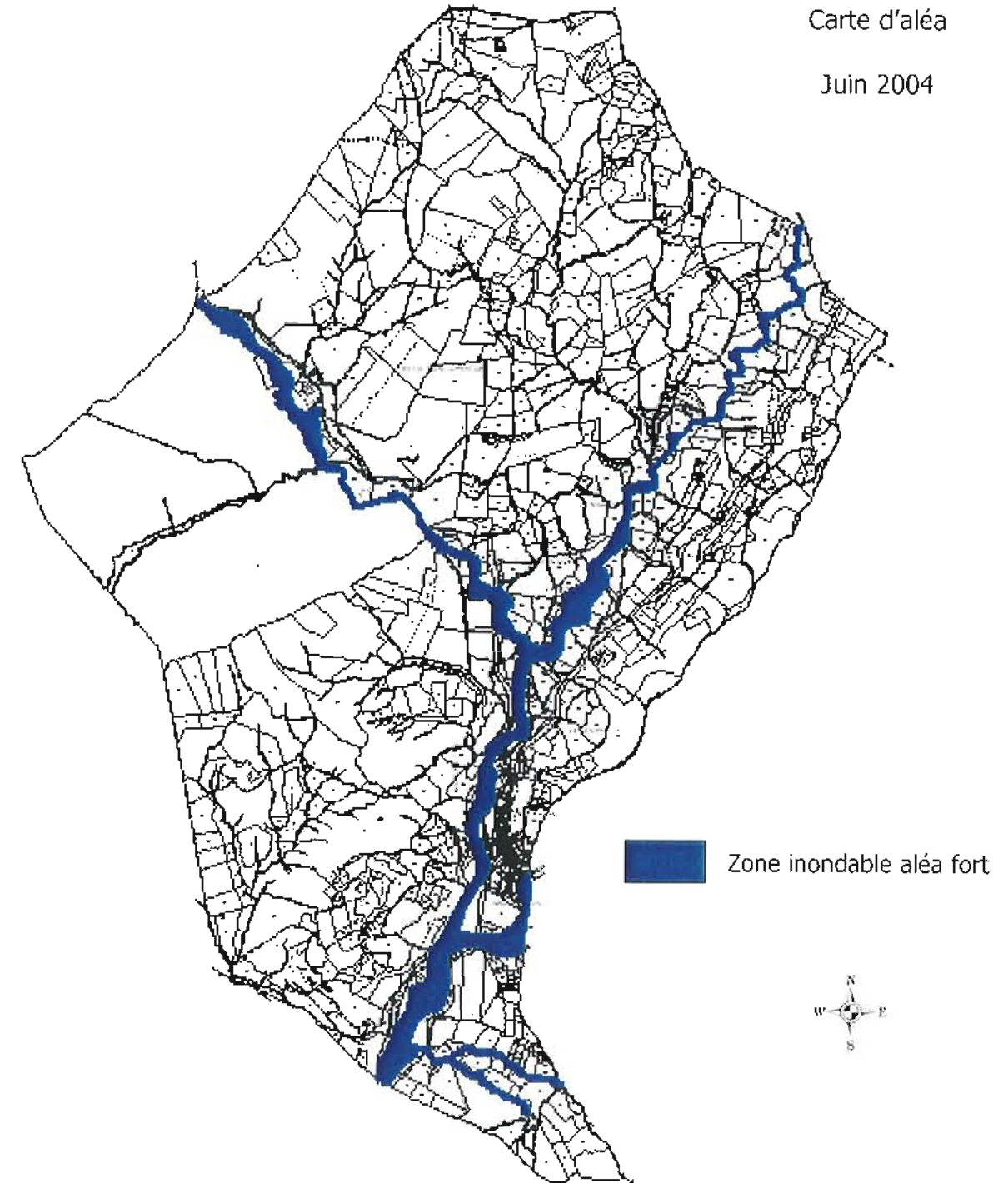
Le PPR est approuvé par le préfet du département, après consultation des services de l'Etat, puis après avis des conseils municipaux et enfin après enquête publique.

Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux

LAFARE*

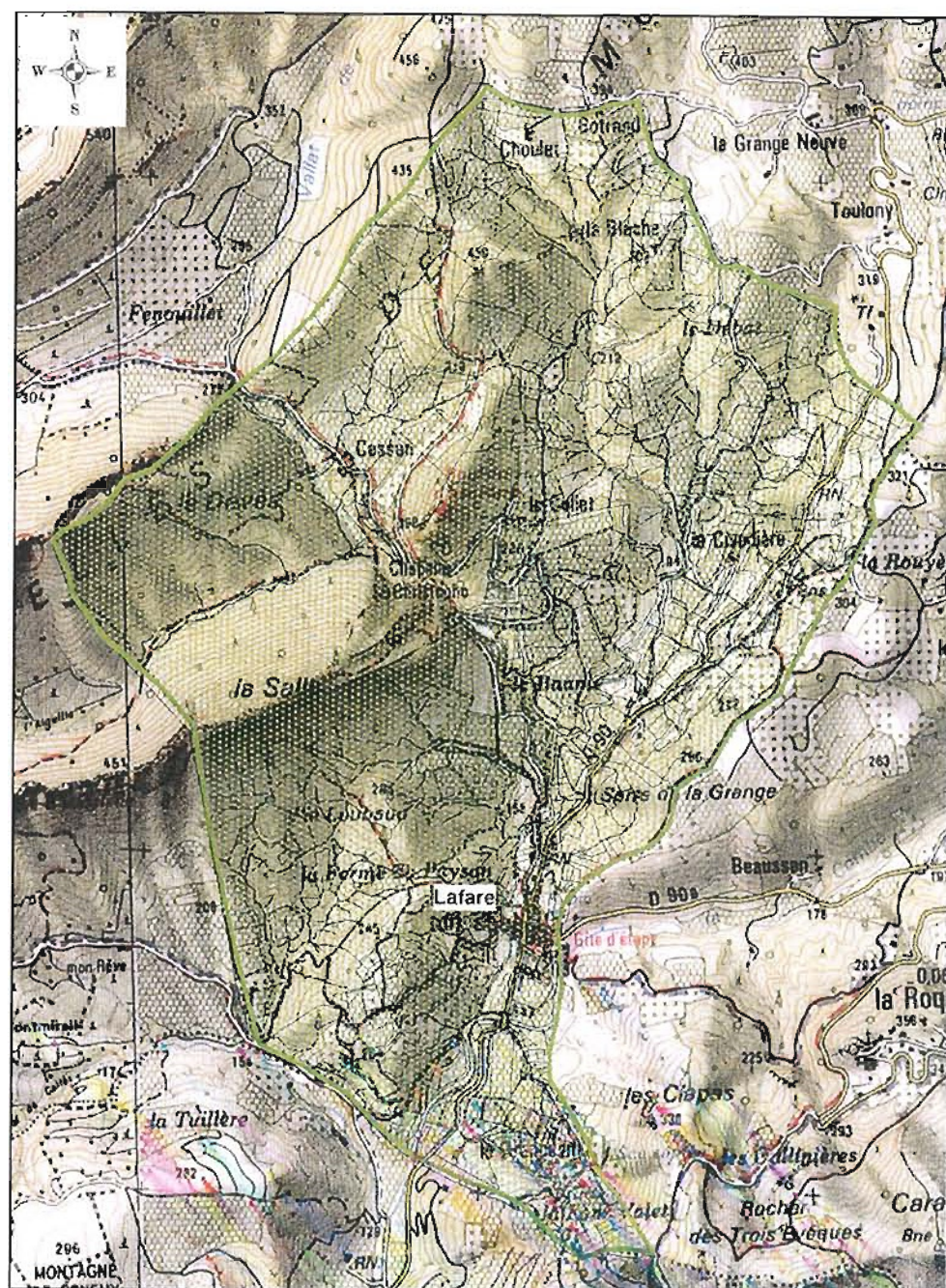
Carte d'aléa

Juin 2004



VII - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Un certain nombre de servitudes s'applique sur le territoire communal de Lafare.



Servitude AC2
Servitudes de protection des sites et des monuments naturels

VII.1 - SERVITUDES AC2 : PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS

Il s'agit du site inscrit du Haut Comtat.

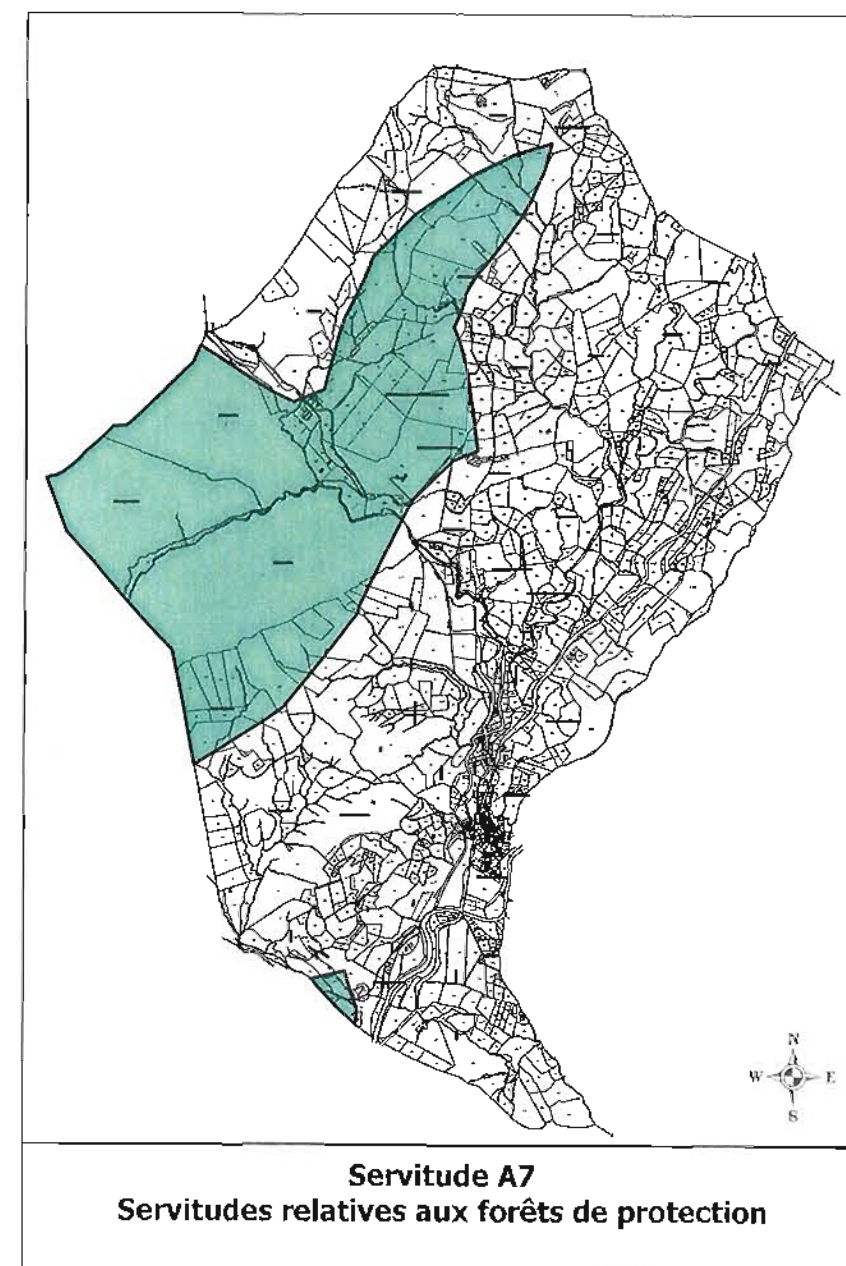
Sur les monuments naturels et dans les sites classés sont interdits:

- toute publicité,
- les préenseignes,
- l'acquisition d'un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux,
- d'établir une servitude conventionnelle,
- d'établir des campings ou caravanings sauf autorisation ministérielle.

VII.2 - SERVITUDES A7 RELATIVES AUX FORETS DE PROTECTION

Interdiction dans toute forêt de protection de pratiquer aucun défrichement, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt, à l'exception des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, et ce sous réserve, que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains.

Interdiction dans toutes forêts de protection d'établir à peine de nullité aucun droit de passage, sans autorisation particulière de l'administration.



Servitude A7
Servitudes relatives aux forêts de protection

Interdiction dans toute forêt de protection de circuler et de stationner avec des véhicules motorisés ou des caravanes ou de pratiquer du camping en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

VII - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

VII.3 - SERVITUDE AS1 : CONSERVATION DES EAUX, PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L20 du code de la santé publique et du décret 61.859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67.1093 du 15.12.1967 pris pour son application. Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L736 et suivants du code de la santé publique.

Service concerné : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Caractéristiques de la servitude : Protection de la source de Cassan à Lafare et de la source d'Anres à La-Roque-Alric.

- 1) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits : toutes cultures, épandages d'engrais et fumier, parcage d'animaux.
- 2) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes : recherches et captages d'eaux phréatiques, extraction de matériaux du sous-sol, construction de dépôts d'engrais, dépôts de produits chimiques ou d'immondices et d'ordures ménagères. Construction de locaux à usages d'habitation ou industriels sans autorisation préalable du géologue officiel qui jugera de leur implantation et de la protection générale.
- 3) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont interdits : la création de dépôts d'ordures, le rejet de produits toxiques ou nuisibles par leur concentration aussi bien en profondeur qu'en surface sans l'avis du géologue officiel. Et il sera fait obligation de soumettre à l'avis du géologue officiel tout projet de construction sans raccordement au réseau d'égout. Pour tous les établissements existants de prendre toutes les précautions pour qu'en cas d'accident, la nappe ne courre aucun risque (protection des dépôts d'hydrocarbures en particulier), constitution d'importants dépôts d'engrais, la réalisation de bâtiments d'élevages ou industriels sera soumise à la même procédure d'autorisation.

VII.4 - SERVITUDE I4B : TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes d'enclage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres relatives aux lignes de transport distribution d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'état, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13.07.1925).

Service concerné: EDF, GDF, Services

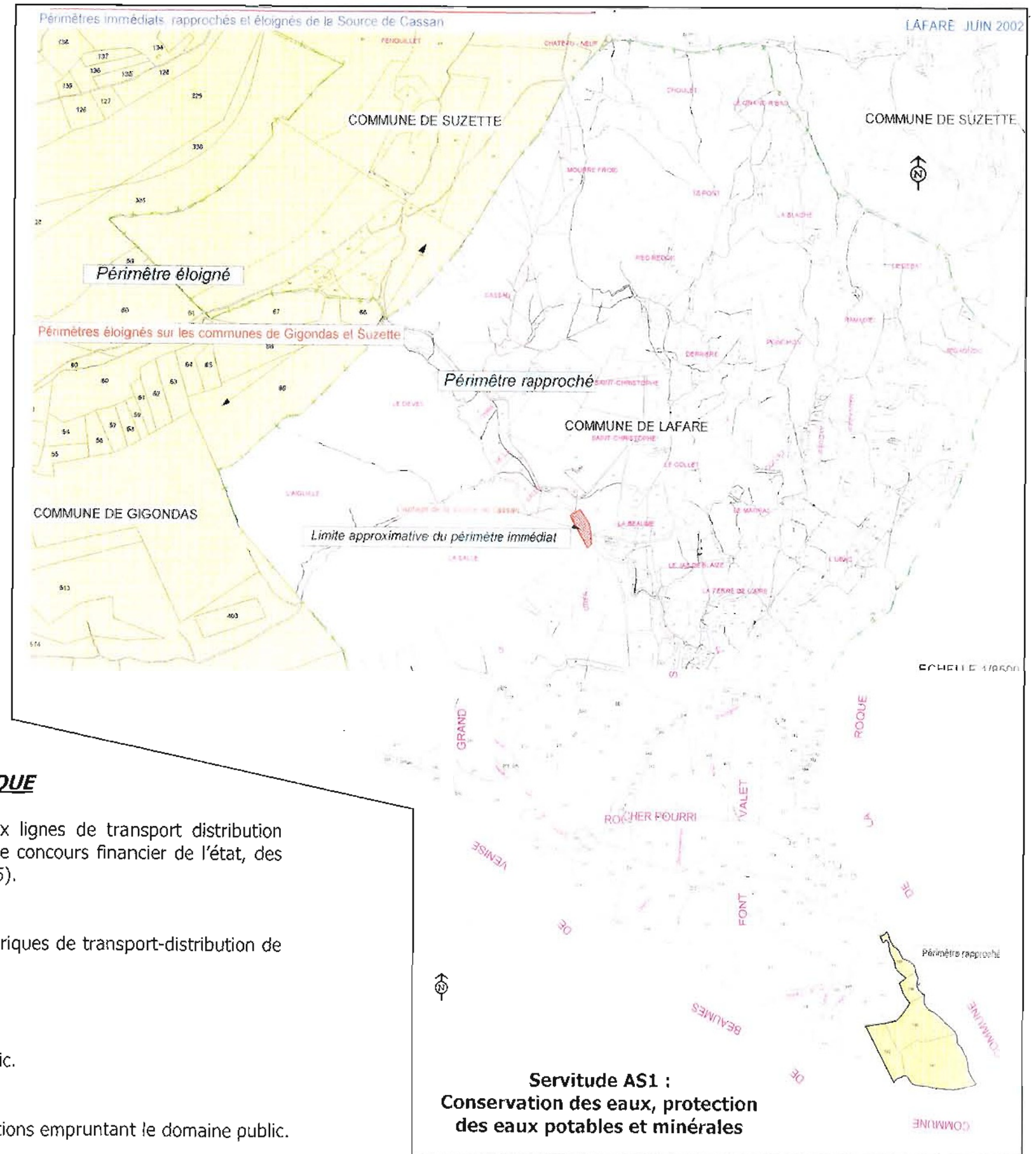
Caractéristiques de la servitude : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques de transport-distribution de 2^{ème} catégorie, tension comprise entre 1000 et 50000 V.

VII.5 - SERVITUDE PT4 : TELECOMMUNICATIONS ELAGAGE

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Service concerné: France Telecom

Caractéristiques de la servitude : Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.



- Titre III -
Dispositions de la Carte Communale



I – RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA COMMUNE

Les élus souhaitent élaborer une carte communale sur le territoire de Lafare.

En effet, la carte communale est un outil adapté à la gestion de la commune compte tenu de sa taille, de sa population et de son évolution. Un tel document d'urbanisme permettra aux élus de définir un cadre précisant le développement urbanistique qu'ils envisagent pour leur commune.

L'objectif de la commune est de maintenir le rythme de construction observé ces dix dernières années afin d'anticiper l'arrivée de nouvelles populations. Bien que de nombreuses personnes souhaitent s'installer à Lafare, la municipalité désire limiter fortement le nombre de permis de construire accordés sur le territoire. Une dizaine de nouveaux logements pourraient être créés dans les dix années à venir.

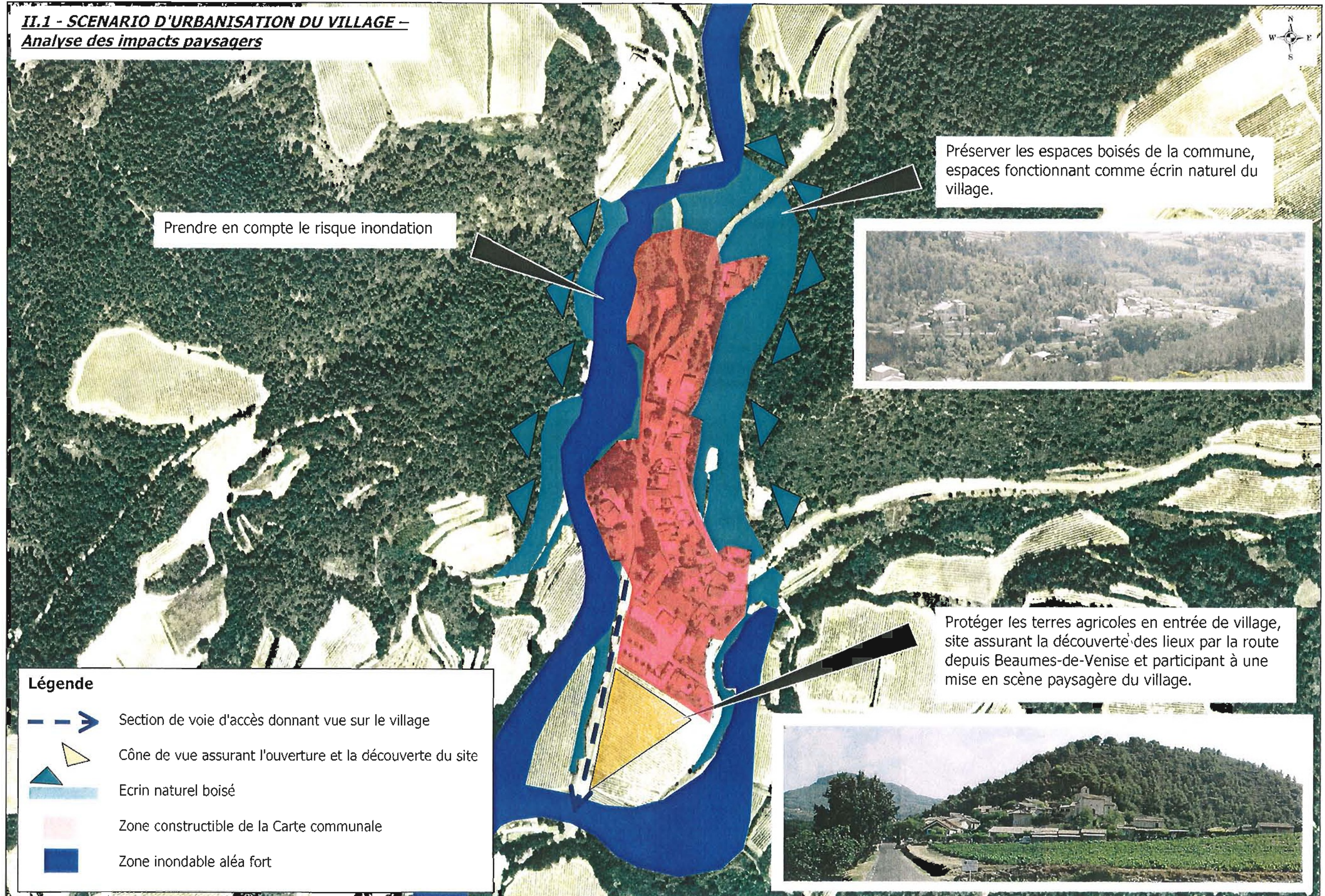
La commune de Lafare souhaite donc accueillir quelques nouvelles constructions, afin de permettre à des particuliers de s'installer sur le territoire communal.

Cet objectif de développement modéré de l'urbanisation s'inscrit dans un souci de :

- **Définir une zone constructible modeste autour du village, tout en protégeant son caractère groupé et en préservant l'identité du village ;**
- **Revitaliser le village ;**
- **Préserver les paysages (espaces naturels et terres agricoles) ;**
- **Maintenir l'activité viticole, premier secteur d'activité de la commune ;**
- **Préserver les massifs boisés situés à l'est de la commune,**
- **Prendre en compte les risques naturels.**

II – PARTI D'AMENAGEMENT

II.1 - SCENARIO D'URBANISATION DU VILLAGE – Analyse des impacts paysagers



II – PARTI D'AMENAGEMENT

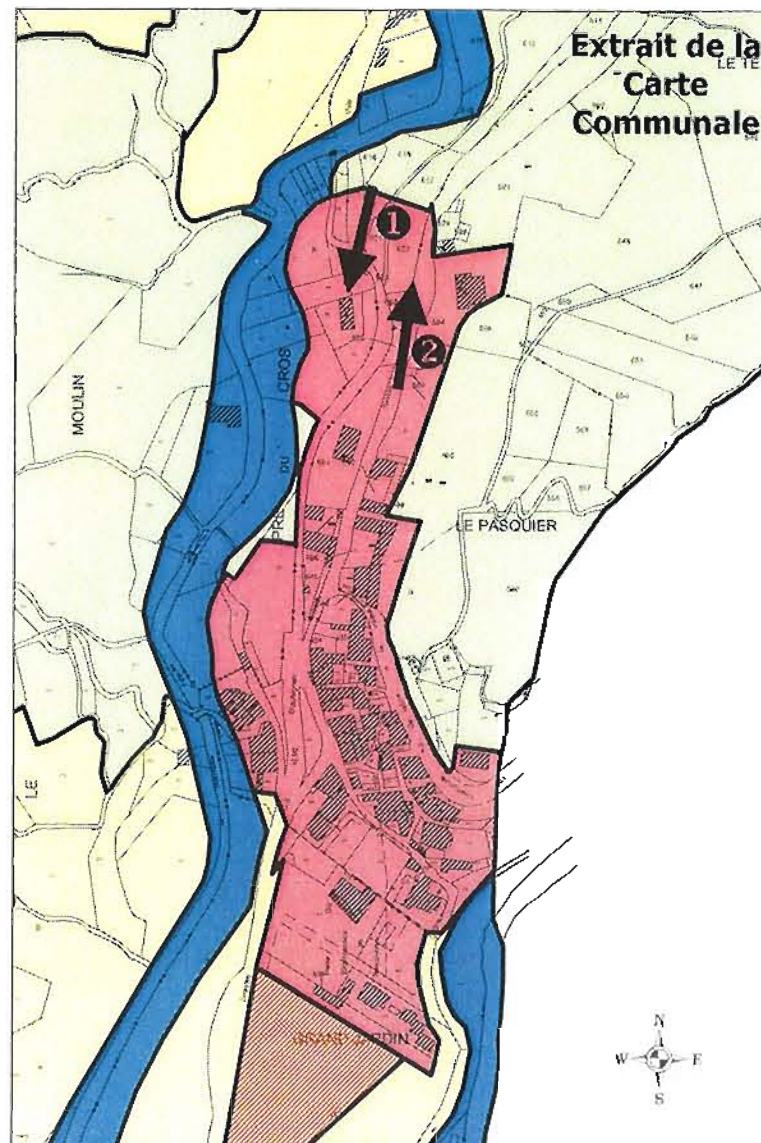
II.2 – SIMULATION D'EVOLUTION DU VILLAGE – ANALYSE DE L'IMPACT D'UNE EXTENSION DE L'URBANISATION AU NORD DU VILLAGE (EN BORD DE SALETTE)






Simulation de l'impact visuel de l'urbanisation au nord du village (en bord de Salette). Point de vue rapproché sur l'impact d'une urbanisation en prolongement nord du vieux village.

Ce secteur est situé en position décaissée par rapport au village et à la route. Il est peu perceptible.

L'impact d'une urbanisation de ce secteur sera modeste pour la perception d'ensemble du village.



-  Prise de vue
-  Zone constructible
-  Zone non constructible

II.3 – SIMULATION D'EVOLUTION DU VILLAGE – ANALYSE DE L'IMPACT D'UNE EXTENSION DE L'URBANISATION AU NORD DU VILLAGE (ENTRE VOIE COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE 90)



Simulation de l'impact visuel de l'urbanisation au nord du village (entre voie communale et départementale 90). Point de vue rapproché sur l'impact d'une urbanisation en prolongement nord du vieux village.

Ce secteur est situé en position surélevé par rapport au village et à la route.

Afin de limiter l'impact d'une urbanisation de ce secteur pour la perception d'ensemble du village, des constructions R+1 sont préconisées.

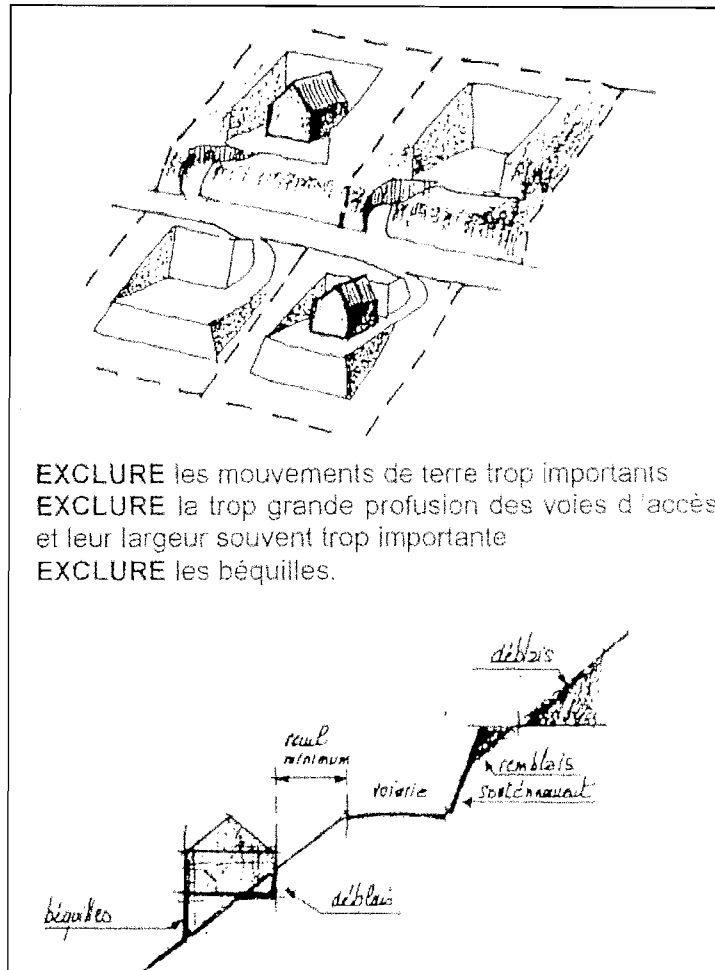


III – RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

La zone du vieux village, de par son caractère groupé et par les massifs qui l'environnent, est un secteur particulièrement délicat au point de vue paysager. Les aménagements souhaités dans le cadre de la Carte Communale devront respecter quelques règles simples en matière d'intégration dans le paysage.

IMPLANTATION

Articles : R 111-3-1, R 111-5, R 111-16, R 111-18, R 111-19, R 111-20, R 111-24

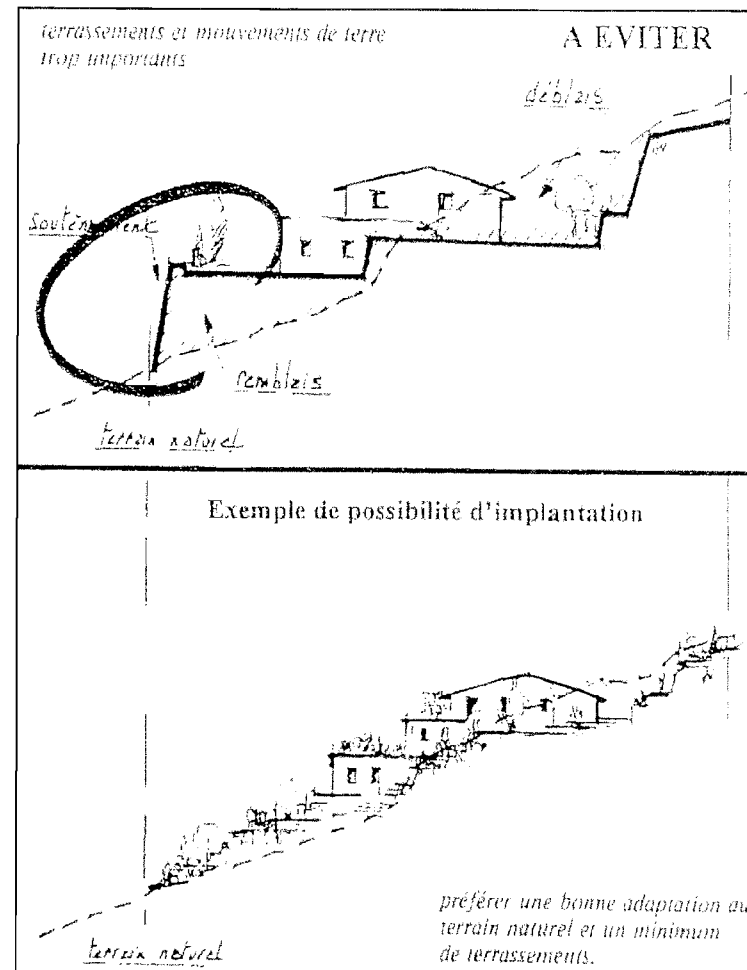


EXCLURE les mouvements de terre trop importants
EXCLURE la trop grande profusion des voies d'accès et leur largeur souvent trop importante
EXCLURE les béquilles.

- suivre les courbes de niveau pour éviter des accès trop visibles
- limiter les travaux de déblais et de remblais du sol sur les parcelles.

VOLUME

Article : R 111-21



- de forme simple, sans décrochements inutiles
- épousant au mieux la pente du terrain
- réduire les mouvements de terrain.

Articles : R 111-20, R 111-21, R 111-22

HAUTEUR

Des constructions R+1 sont préconisées sur le secteur.

ANNEXES

Elles seront intégrées au volume de la construction principale, ou à défaut, regroupées en un bâtiment annexe de même aspect que la construction principale.

CLOTURES

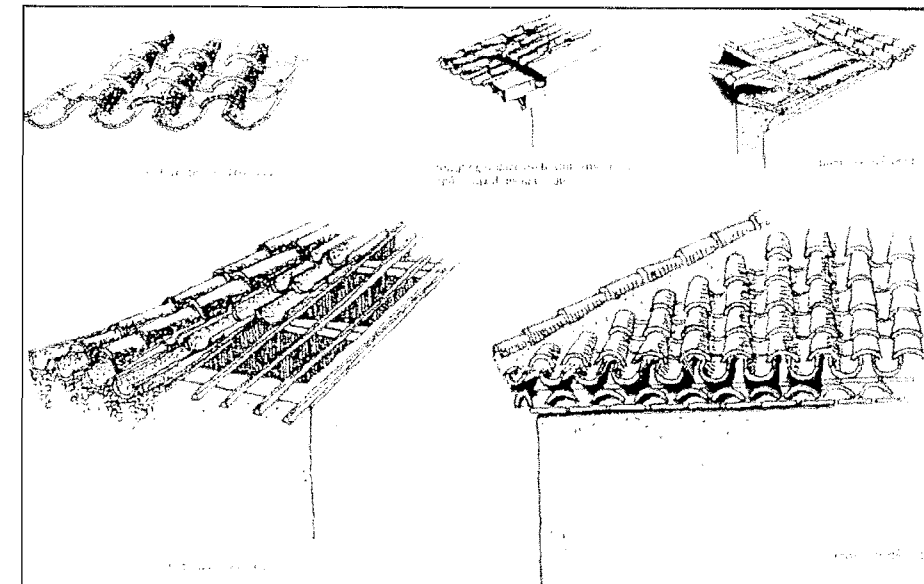
Elles seront discrètes et constituées par un muret, un grillage ou une haie. Il convient d'éviter tous matériaux étrangers à la pratique locale.

PLANTATIONS

Il convient de préserver les plantations faisant partie du patrimoine local et d'interdire l'introduction d'espèces exotiques.

TOITURES

Article : R 111-21



- en tuiles canal, en harmonie de couleur avec les toitures anciennes du vieux village

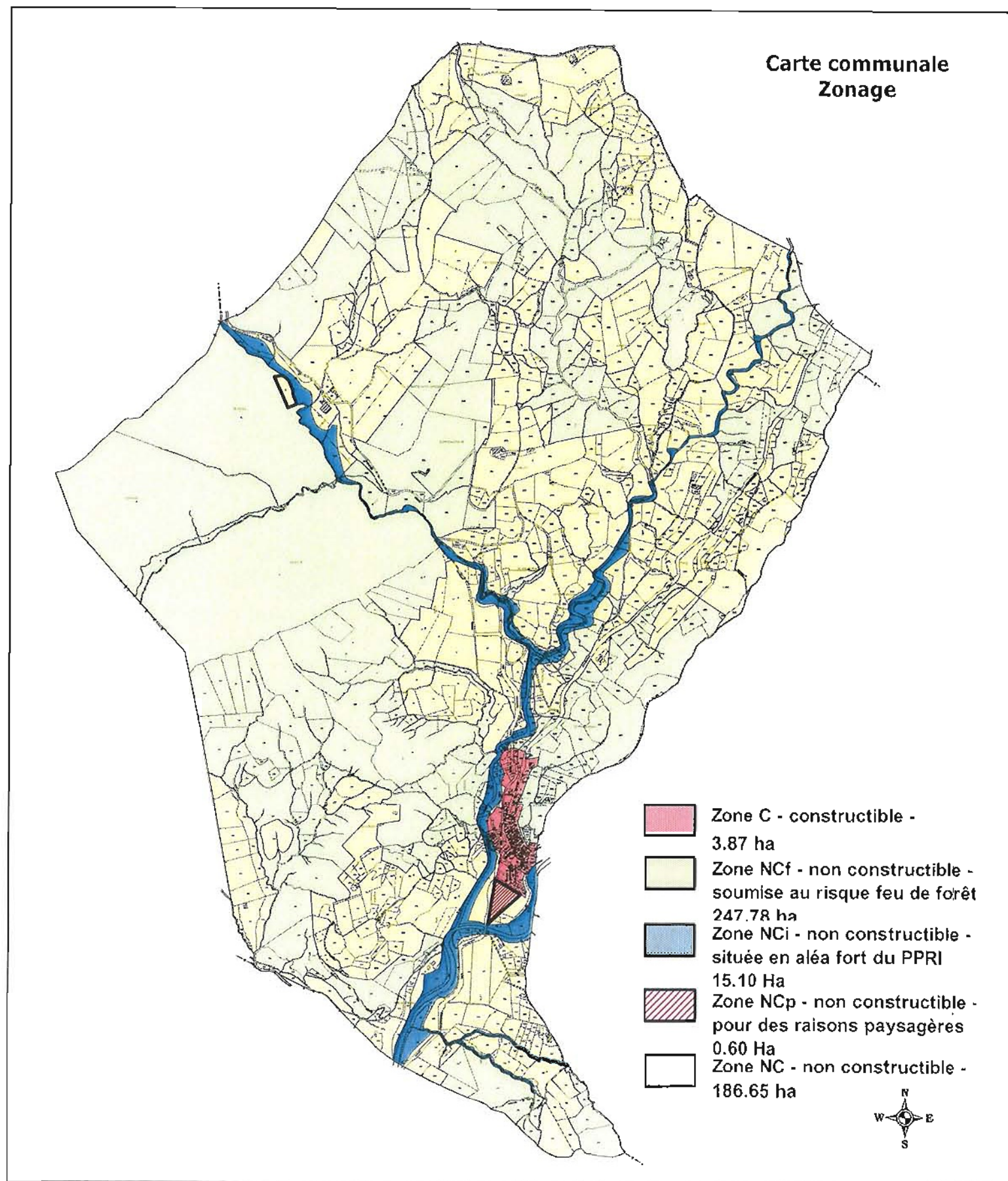
- leur faitage sera parallèle ou perpendiculaire à la pente du terrain

COLORATION

Article : R 111-21

La coloration des enduits et des menuiseries respecteront au mieux les couleurs traditionnelles du Pays.

IV – ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE



La Carte Communale de Lafare détermine **une zone constructible**. Dans cette zone sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat.

La Carte Communale de Lafare détermine **une zone non constructible**. Dans cette zone les nouvelles constructions ne sont pas permises, mais sont autorisées:

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, et à la mise en valeur des ressources naturelles.

A titre d'information, la Carte Communale de Lafare distingue :

- **une zone non constructible soumise au risque feu de forêt (NCf)**

Ces zones ont été déterminées par interprétation de la photo aérienne de la commune. Elles correspondent aux massifs boisés de Lafare.

- **une zone non constructible située en aléa fort du PPRI (NCi)**

Cette zone a été déterminée par report du projet de cartographie du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux.

- **une zone non constructible pour des raisons paysagères (NCp)**

Cette zone concerne le cône de vue situé sur la terre agricole localisée en entrée de village. Ce cône de vue mérite d'être préservé puisqu'il assure la découverte des lieux par la route venant de Beaumes-de-Venise et participe à une mise en scène paysagère du village de Lafare.

La protection de cette zone sera renforcée par une autre procédure non liée à celle de la Carte Communale. Cette zone fera en plus l'objet d'une enquête publique indépendante et devra être approuvée par délibération en Conseil Municipal afin que tous les travaux sur la zone soient soumis à une « autorisation pour installation et travaux divers » délivrée par le maire ou l'Etat. (Article L.442-2 du Code de l'Urbanisme). Cette mesure vis à préserver les éléments de paysage du site en question.

V – JUSTIFICATION DU ZONAGE

V.1 - SUPERFICIE DES ZONES

Superficie des zones

DENOMINATION	SUPERFICIE
Zone C - Constructible	3.87 ha
Zone NC – Non Constructible	186.65 ha
Zone NCf – Non constructible Feu	247.78 ha
Zone NCi – Non Constructible Inondable	15.10 ha
Zone NCp – Non Constructible Paysage	0.60 ha
Superficie communale	454 ha

Sur des parcelles de 1000 m² en moyenne, les zones constructibles libres de la carte communale pourraient accueillir environ 10 habitations nouvelles, ce qui correspond aux objectifs de développement de la commune de Lafare pour les années à venir.

Bien que plusieurs personnes souhaitent s'installer à Lafare, la municipalité désire limiter fortement le nombre de permis de construire accordés sur le territoire. Au maximum, une dizaine de nouveaux logements pourraient être créés ce qui correspond au rythme de construction observé durant les dix dernières années.

V.2 - JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS ADOPTEES

Le Conseil Municipal de Lafare a souhaité définir une zone constructible modeste autour du village afin d'accueillir quelques nouvelles habitations dans la continuité du bâti existant.

La zone constructible a été déterminée en fonction des particularités paysagères et spatiales du territoire communal:

- **Maintenir et préserver les espaces forestiers (servitudes relatives aux forêts de protection),**
- **Protéger la zone agricole (zone AOC), poumon économique de la commune,**
- **Tenir compte de la présence des "dentelles de Montmirail" et de leur valeur patrimoniale,**
- **Tenir compte de la proximité des réseaux (route, électricité, assainissement...) dans le choix d'une zone constructible située de part et d'autres des voies de communication existantes,**
- **Favoriser le choix d'une zone constructible située en continuité du bâti existant afin d'éviter le mitage des paysages,**
- **Déterminer une zone constructible non soumise au risque inondation ni au risque feu de forêt.**

VI - INCIDENCES DES CHOIX D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE

VI.1 - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a) Assainissement

En ce qui concerne l'habitat existant, pour l'assainissement du village, plusieurs solutions ont été étudiées :

- conservation du réseau actuel ;
- mise en séparatif ;
- type de filière ;
- solution intercommunale (avec Beaumes-de-Venise ou avec La-Roque-Alric).

Le problème de l'assainissement du quartier du moulin a également été pris en compte, plusieurs solutions d'assainissement collectif ont été envisagées.

Le problème majeur résidait dans le choix d'un emplacement, la situation géographique de la commune, l'inondabilité des terrains et l'occupation par les vignes étant des contraintes fortes (7 sites ont été étudiés).

Le zonage d'assainissement de la zone constructible potentielle du « Pré du Cros », découle d'une étude spécifique à cette zone intervenue à l'issue des premières phases du schéma d'assainissement. Plusieurs solutions techniques y ont été étudiées.

Capacité et niveau de rejet :

Conscients de la nécessité de protéger la qualité du milieu naturel, les élus ont souhaité mettre en place un système d'assainissement fiable et cohérent, conforme aux nouveaux textes réglementaires et notamment la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Une station d'épuration a donc été construite en 2006 pour traiter les effluents de Lafare. Elle permet de traiter 220 équivalent-habitants à terme.

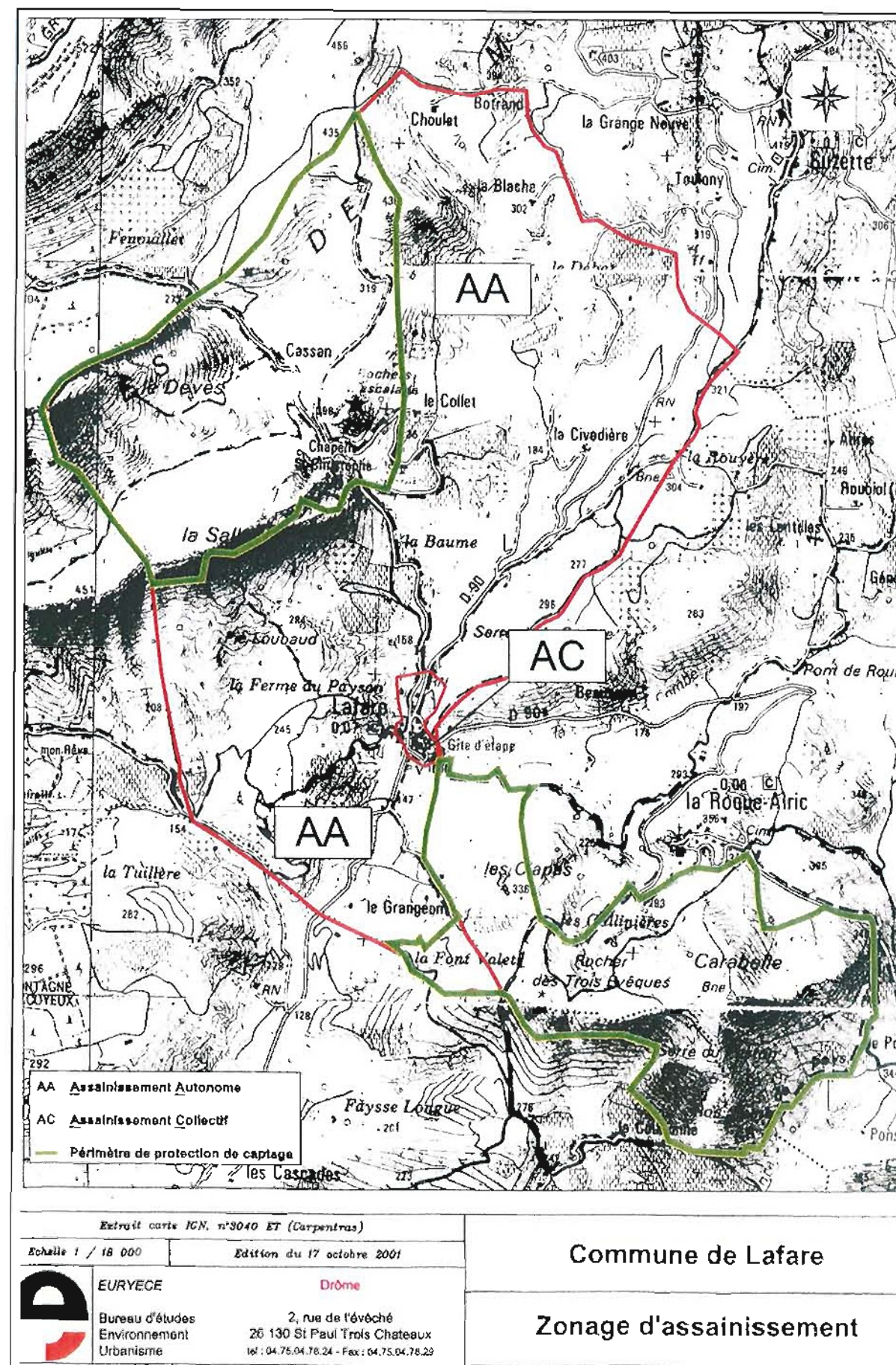
Compte tenu du classement en première catégorie piscicole du cours d'eau de la Salette, les eaux traitées dans la station d'épuration devront respecter les limites suivantes :

- Demande Biochimique en Oxygène DBO₅ : 25 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène DCO : 125 mg/l
- Matières en Suspension MES : 35 mg/l
- Azote total NTK : 2 mg/l

Emplacement de la station d'épuration :

La parcelle retenue pour la construction de la station d'épuration se trouve au sud du village en rive gauche de la Riaille de Suzette. (Parcelle n°153, superficie : 2800 m² en léger surplomb).

- Avantages :
- Cette parcelle n'est pas inondable.
 - Elle est éloignée du village, à 150 m du restaurant.
 - L'aménagement du terrain en restanques permet une bonne intégration paysagère des bassins.
 - L'accès y est aisé par l'aménagement d'un chemin le long de la Riaille.



VI - INCIDENCES DES CHOIX D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE

Filière de traitement des eaux usées installée :

Pré traitements : Il est mis en place un panier de dégrillage dans le poste de refoulement en amont de la station.

Traitement : Il est réalisé sur deux étages de filtres. Les effluents sont épandus sur un massif filtrant où se développent des bactéries qui consomment les matières polluantes. Il est recommandé d'y déverser les effluents de manière séquencée (par bâchées). Un dispositif de répartition performant est nécessaire. L'alternance de l'alimentation est réalisée de façon entièrement automatique à l'aide de vannes pilotées, situées dans les regards de distribution.

Rejet des eaux traitées : Les eaux drainées en fond du deuxième étage sont amenées vers un canal de sortie équipé d'un déversoir. En sortie les eaux traitées transitent vers le réseau des eaux pluviales avant d'être rejetées dans la Salette.

Traitement des boues : Cette filière présente l'avantage de ne pas nécessiter de traitement spécifique des boues. Les boues accumulées sur les surfaces du premier étage doivent être curées tous les cinq à dix ans environ puis évacuées vers une filière de valorisation.

Réseau d'assainissement :

Mise en place d'un réseau séparatif pour le village : La construction d'un nouveau réseau pour le transport des eaux usées et la conservation du réseau actuel pour celui des eaux pluviales a permis de mettre en place un réseau séparatif et de régler les problèmes d'odeurs dans le village.

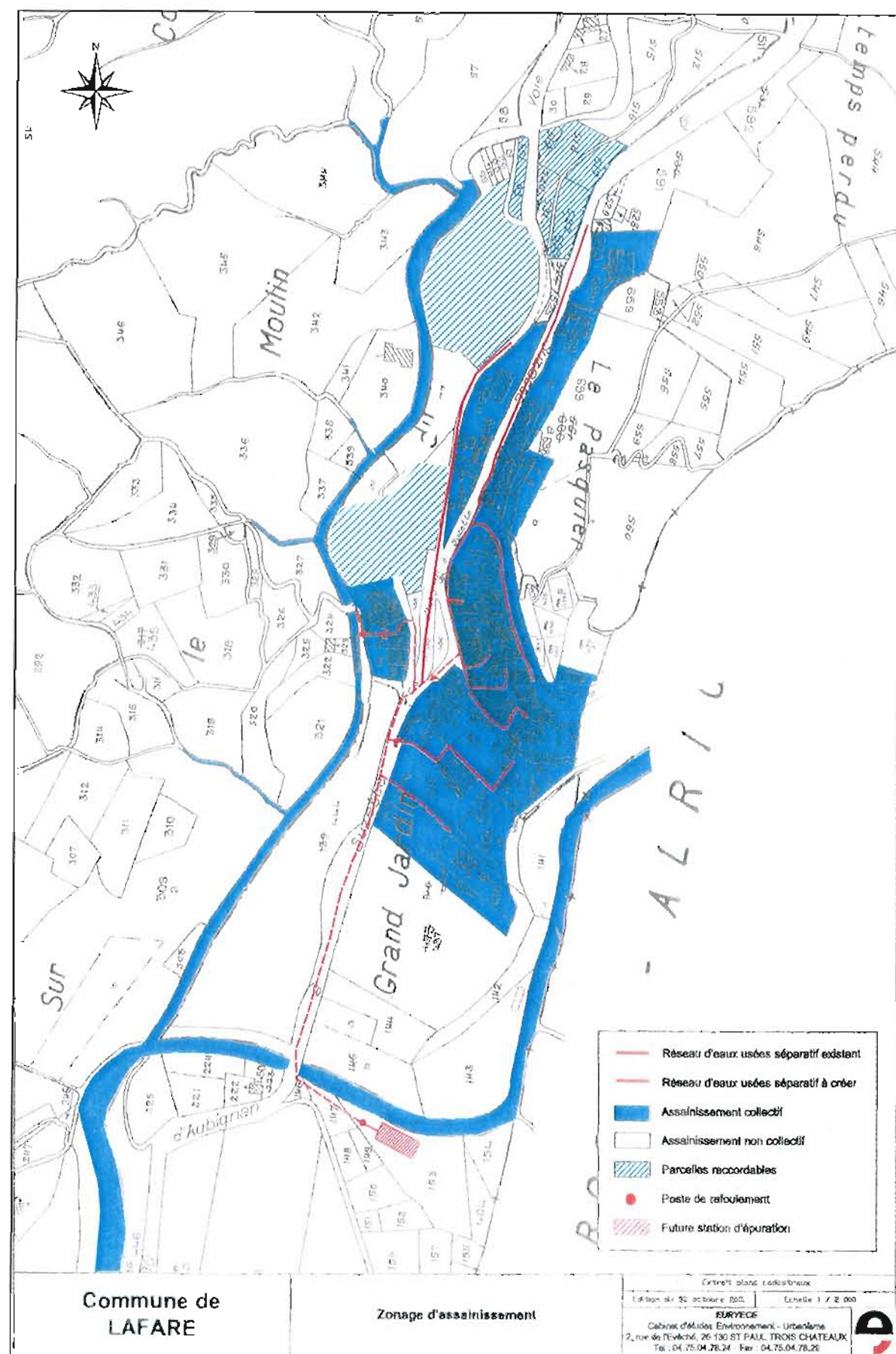
Les habitations du quartier du moulin : En raison de l'impossibilité d'installer des dispositifs d'assainissement autonome ou un traitement semi-collectif de proximité (manque de place), la seule solution envisageable est le raccordement des habitations à la station d'épuration de Lafare (5 branchements). Un petit réseau unitaire recueillait les eaux de la fontaine du quartier et les eaux usées, prétraitées ou non, de certaines habitations. Les problèmes d'odeurs signalés par les habitants du quartier au niveau des regards du réseau ont rendu là encore préférable une reconversion de ce réseau en collecteur eaux pluviales (et eaux de la fontaine) et la construction d'un réseau d'eaux usées séparatif.

Réseau de collecte route de Suzette : Le réseau d'assainissement (ancien unitaire) route de Suzette présente des risques de dysfonctionnements (fissure, entrée d'eau claires) de part sa nature (ciment) et son ancienneté. Il conviendra de vérifier son état et de proposer des mesures de réhabilitation. Il est en effet important pour un bon fonctionnement de la station d'épuration que les eaux pluviales soient réduites au maximum.

Assainissement non collectif :

Les habitations non raccordées au réseau d'assainissement communal doivent disposer d'un assainissement autonome dont les installations sont conformes à la réglementation actuelle et maintenues en bon état de fonctionnement. Les filières d'assainissement individuel sont définies dans l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Les règles de mise en œuvre des dispositifs sont données dans la DTU 64 - 1 d'août 1998 (norme AFNOR).

Cette réglementation définit précisément les dispositifs à mettre en place (pré-traitement et épuration). Elle recommande l'utilisation de fosses toutes eaux et bannit les fosses septiques. Elle définit les filières basées sur l'infiltration à l'aide de tranchées comme les filières prioritaires, et interdit notamment le rejet dans un puits d'infiltration (puits perdus) sans traitement préalable.



VI - INCIDENCES DES CHOIX D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE

b) Paysage

Les zones d'extension d'urbanisation ont été situées en fonction des particularités paysagères et spatiales du territoire communal:

- Maintenir et préserver les espaces forestiers (servitudes relatives aux forêts de protection),
- Tenir compte de la présence des "Dentelles de Montmirail" et de leur valeur patrimoniale,
- Tenir compte de la proximité des réseaux (route, électricité, assainissement...) dans le choix d'une zone constructible située de part et d'autres des voies de communication existantes,
- Favoriser le choix d'une zone constructible située en continuité du bâti existant afin d'éviter le mitage des paysages.
- Déterminer une zone constructible non soumise au risque inondation ni au risque feu de forêt.

Les parcelles concernées par la zone constructible sont situées dans la continuité du village et les constructions qui vont être édifiées auront un faible impact paysager.

VI.2 - IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES

Les zones d'extension d'urbanisation ont été situées en fonction des particularités économiques du territoire communal.

Les terrains où la commune de Lafare souhaite définir la zone constructible correspondent à des terrains non cultivés en vigne dans le but de protéger la zone agricole (zone AOC), *poumon économique* de la commune.

Les nouvelles constructions souhaitées entraîneront un léger accroissement de la population dans le centre ancien puisque les zones d'extension de l'urbanisation sont en continuité du bâti existant. Cela se traduira sans doute par un gain de vitalité et d'activité pour la commune, remplissant donc l'un des objectifs fixés par les élus.

- Titre IV -
Modalités d'application du
Règlement National d'Urbanisme



DEFINITION DES ZONES

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) divise le territoire de la commune de Lafare en deux zones déterminées en fonction de la destination des sols.

Article R.124-3

"Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestières et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables."

I – ZONES CONSTRUCTIBLES, ZONES C

Dans cette zone sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat.

Après l'approbation de la carte communale, la commune peut décider, si elle le souhaite, de délivrer les permis de construire.

Article L.421-2-1

"Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune. Il en est de même dans les communes où une carte communale a été approuvée si le conseil municipal en a décidé ainsi.... Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif..."

Si la commune a besoin de réaliser un projet d'équipement ou d'aménagement, la commune peut utiliser le droit de préemption pour acheter les terrains concernés par ce projet, dès lors qu'elle aura délibéré pour instaurer ce droit sur une ou des zones déterminées.

Article L.211-1

"...Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions..."

DEFINITION DES ZONES

II – ZONES NON CONSTRUCTIBLES, ZONES NC

Dans cette zone les nouvelles constructions ne sont pas permises.

Mais sont autorisées:

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Il convient de rappeler que l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension constructions existantes peuvent être autorisés dès lors que les termes des articles R .111-4, R111-5 R.111-13 et R.111-14-1 du code de l'urbanisme sont respectés.

Article R.111-4 (extrait)

« Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. ... »

Article R.111-9

« Les lotissements et les ensembles d'habitation doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature. Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations. »

Article R.111-13

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit par surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics. »

Article R.111-14-1 (extrait)

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de natures, par leur localisation ou leur destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;*
- b) A remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2° et 3° de l'article (Décr. N° 98-913 du 12 oct. 1998, art. 4) « L. 126-1 » du code rural ;*
- c) Décr. N° 98-913 du 12 oct.1998, art.4) « A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques » ;*
- d) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code. »*

A titre d'information, la Carte Communale de Lafare distingue :

- **une zone non constructible soumise au risque feu de forêt (NCF)**

Ces zones ont été déterminées par interprétation de la photo aérienne de la commune. Elles correspondent aux massifs boisés de Lafare.

- **une zone non constructible située en aléa fort du PPRI (NCi)**

Cette zone a été déterminée par report du projet de cartographie du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux.

- **une zone non constructible pour des raisons paysagères (NCp)**

Cette zone concerne le cône de vue situé sur la terre agricole localisée en entrée de village. Ce cône de vue mérite d'être préservé puisqu'il assure la découverte des lieux par la route venant de Beaumes-de-Venise et participe à une mise en scène paysagère du village de Lafare.

La protection de cette zone sera renforcée par une autre procédure non liée à celle de la Carte Communale. Cette zone fera en plus l'objet d'une enquête publique indépendante et devra être approuvée par délibération en Conseil Municipal afin que tous les travaux sur la zone soient soumis à une « autorisation pour installation et travaux divers » délivrée par le maire ou l'Etat. (Article L.442-2 du Code de l'Urbanisme). Cette mesure vis à préserver les éléments de paysage du site en question.

Article L.442-2

"Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7 de l'article L.123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Il en est de même, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme, des travaux non soumis à un régime d'autorisation préalable et ayant pour effet de détruire un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur, identifié par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique."

ANNEXES



ZNIEFF

Dentelles de Montmirail

COMMUNE DE LAFARE
ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE
PORTER A CONNAISSANCE

Z.N.I.E.F.F.
(zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

A PROTEGER

cf. plan et fiche descriptive de l'inventaire P.A.C.A. ci-joint

Source : DIREN-PACA

Juin 2002

13 - COMITE REGIONAL DE L'INVENTAIRE ZNIEFF - PACA

11 - Région administrative : PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

12 - Numéro de zone : 8408200 14 - Date description : 1988

15a - Commune(s) : VAISON LA ROMAINE - CRESTET - MALAUCENE -
LE BARROUX - SEGURET - LA ROQUE - ALRIC -
LAFARE - GIGONDAS - SABLET
BEAUMES DE VENISE - SUZETTE - ST HYPPOLYTE
LE GRAVERON.

16a- Nom de la zone : DENTELLES DE MONTMIRAIL.

15 - Département : VAUCLUSE

15b - Altitude minimale : 100 m
maximale : 740 m

15c - Superficie en ha : 5 000

16 - Description de la zone

Description écologique et paysagère : A la latitude d'orange et la longitude de Carpentras se dresse un paysage exceptionnel : les Dentelles de Montmirail. Contreforts ouest du Ventoux, elles constituent une des avancées les plus occidentales du massif des Alpes. Malgré cette dépendance géomorphologique, elles possèdent une **unité** visuelle indiscutable due à des limites naturelles très nettes :

- à l'est, la plaine de Malaucène,
- au nord, la plaine de l'Ouvèze,
- au sud, la plaine de Carpentras.

Rien que d'altitude peu élevée, 740 m à la Crête de Saint-Armand, la silhouette du massif est très particulière. Ces Dentelles sont admirables par la cisèlure et la finesse de leurs **formes** dressées à la verticale, mais aussi par leur **complexité** de perspectives qui les rend en permanence différentes d'un point de vue à un autre.

Les paysages intérieurs du massif correspondent à une structure géologique très compliquée. Les contrastes sont importants entre les formes rondes, un peu douces des collines, dont certains alignements sont remarquables, et les minces arêtes verticales des Dentelles. Les contrastes sont également importants en ce qui concerne les couleurs : végétation de type forestier (Chêne vert et Chêne pubescent), vignobles des plaines, cultures intérieures de Suzette sur des ocres jaunes creusées de

profonds ravins, calcaires clairs fortement redressés des Dentelles.

Cette zone est très riche en châteaux (le plus souvent en ruines) et monuments religieux. Chaque village possède les restes d'une ancienne place forte. Nombreux villages perchés offrant de magnifiques points de vue sur le Ventoux et les Dentelles de Montmirail : Suzette, Le Crestet l'un des plus jolis villages en escalier de la région.

17 - Intérêt de la zone

Paunistique vertébrés : Cette magnifique zone offre un très grand intérêt avifaunistique par la présence d'un couple de Vautour percnoptère*. Les milieux rupestres de ce site sont colonisés par des oiseaux nicheurs caractéristiques : Merle bleu*, Grand Corbeau*, Hirondelle de rocher*, Martinet alpin*. Durant la période hivernale, le Tichodrome échelette* se réfugie dans ces lieux, ainsi que l'Accenteur alpin*.

Les potentialités biologiques de ce milieu sont importantes et tout à fait favorables aux grands rapaces, avec la nidification du Vautour percnoptère*. D'ailleurs il existait sur ce territoire un couple d'Aigle de Bonelli* (nidification) il y a encore une dizaine d'années. Le Circaète Jean le Blanc* y niche régulièrement ainsi que le Hibou Petit-Duc%, la Fauvette Orphée* et le Pipit des arbres*.

Le Lézard ocellé* est présent sur le site.

Faunistique invertébrés : Grande richesse entomologique en rapport avec la diversité des milieux.

Floristique et Forestier : La grande variété de biotopes qu'offre la zone des Dentelles de Montmirail est propice au développement d'une intéressante flore. La végétation du massif est essentiellement xérique et ne comporte pas de groupements hygrophiles. Les flancs sud sont couverts de garrigues à Chêne kermès ou Romarin, les groupements rupestres sont bien représentés surtout par un faciès chaud à *Asplenium petrarchae*. L'étage collinéen occupe tous les flancs nord. Il se compose de Chêne pubescent et de Pin sylvestre. La forêt située au nord du Mont St-Armand a une allure nettement montagnarde. En effet ce massif abrite des plantes de la hêtraie (Lis martagon en particulier). D'ailleurs quelques hêtres (peu nombreux) confinés au fond du ravin de Pré Bayon témoignent des forêts anciennes.

Du point de vue floristique, de nombreuses plantes rares et menacées sont présentes sur ce territoire. Certaines sont à la limite nord de leur aire de répartition, c'est le cas pour : *Asplenium petrarchae*, *Vincetoxicum nigrum*, *Ononis viscosa*, *Fistacia lentiscus*, *Picris pauciflora*, *Medicago coronata*, *Senecio*

cineraria, *Lithospennurn fruticosum*. D'autres ne sont présentes que dans ce massif et nulle part ailleurs dans le département : *Trifolium montanum*, *Buffonia perennis**, *Milium vernale*, *Prunella grandiflora*, *Asperula glauca*.

Un troisième groupe enfin est constitué d'espèces rares et menacées en région méditerranéenne : *Rosa sempervirens*, *Silene muscipula*, *Euphorbia sulcata*, *Ononis viscosa*, *Vincetoxicum nigrum*, *Fumaria spicata*, *Daphne alpina*, *Arceuthobium oxycedri*, *Scabiosa stellata ssp monspeliensis*. *Lathyrus saxatilis*, *Urtica pilulifera*, *Narcissus dubius*, *Scorzonera austriaca*, *Epipactis microphylla*, *Sanicula europea*, *Taxus baccata*, *Scorzonera hispanica*, *Centaurea maculosa*, *Saxifraga continentalis*, *Melampyrum nemorosum*.

Le secteur situé vers Vaison la Romaine comporte de très intéressantes futaies de pin d'Alep. Certains fonds de vallons bien alimentés en eau une partie de l'année ont un caractère montagnard et comportent du noisetier en bonne densité.

Géologique et pédologique : Ce massif constitue un ensemble lithologique remarquable dont les sédiments calcaires du secondaire sont quasiment ininterrompus du Trias à la fin du Crétacé inférieur.

- Le Trias s'étend au sud-ouest et surtout au sud-est ; il comporte des cargneules, des dolomies et du gypse.
- Le Jurassique comporte divers étages représentés par des matériaux différents :
 - * les marnes noires de l'oxfordien,
 - * les calcaires argileux de l'Argonien au Kimméridgien inférieur,
 - * les calcaires massifs (lithoniques) du Kimméridgien supérieur qui constituent le cœur des dentelles.
- le Crétacé inférieur avec une alternance de marnes et de calcaires du Berriasien, du Valanginien, de l'Hauterivien, du Bédoulien.

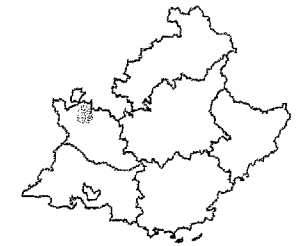
A ces formations secondaires sont venus s'ajouter au sud-ouest, entre Gigondas et Beaumes de Venise, les dépôts de l'ère tertiaire caractérisés par :

- des sédiments calcaires à cargneules et gypse de l'Oligocène,
- des molasses, des grès et des sables du Miocène.

Tout ceci rend le massif de Montmirail extrêmement complexe donc intéressant.

Cette variété de formations est à l'origine de sols calcaires variés : Rendzines, sols bruns calcaires à substrats différents, sols à sesquioxides.

18a - Problèmes de gestion existants : L'inclusion de ce massif dans l'appellation d'origine "Côtes du Rhône villages" et, qui



plus est, dans les appellations locales de "Gigondas" ou des "Vins doux naturels de Beaumes de Venise" font que ces terrains sont extrêmement convoités. Malgré les risques d'érosion, ils font l'objet de déboisements, défrichements et de mises en culture viticole fréquents.

Par ailleurs la très importante fréquentation touristique cause d'importants dommages à cette extraordinaire zone. De plus de très nombreuses voies d'escalade traversent ce massif mettant en péril la nidification du couple de Vautour percnoptère actuellement encore présent.

18b - Recommandations pour une gestion raisonnée du patrimoine naturel : La réglementation de l'escalade est nécessaire, d'autant plus qu'un projet de Centre international d'escalade risque d'augmenter très notablement la fréquentation actuellement constatée. En particulier certaines voies d'escalade, dont la pratique cause des perturbations sur l'avifaune, devraient être interdites d'avril à septembre (période de nidification du Vautour percnoptère).

Il faudrait absolument arrêter la spéculation foncière liée aux pratiques viticoles. Les défrichements devraient être définitivement arrêtés dans ce site inscrit.

L'accès en voiture y est facile et mériterait d'être organisé.

19 - Bibliographie principale :

ATELIER REGIONAL DES SITES ET PAYSAGES DE P.A.C.A. - Massif des dentelles de Montmirail. Propositions pour la définition d'un périmètre de classement.

CONSERVATOIRE BOTANIQUE DE PORQUEROLLES - Inventaires départementaux de la région PACA des espèces végétales rares et menacées.

GALLARDO Max, 1985 : Rapport pour les inventaires ZNIEFF-PACA sur la faune vertébrée de la zone des Dentelles de Montmirail.

GIRERD Bernard, 1978 : Inventaire écologique et biogéographique de la flore du département du Vaucluse. Société d'Etude des Sciences Naturelles du Vaucluse.

LES DENTELLES DE MONTMIRAIL : Randonnées/découvertes - Les Alpes de Lumière, n° 71.

OLIOSO G., 1988 - Rapport pour les inventaires ZNIEFF PACA. Zone des Dentelles de Montmirail.

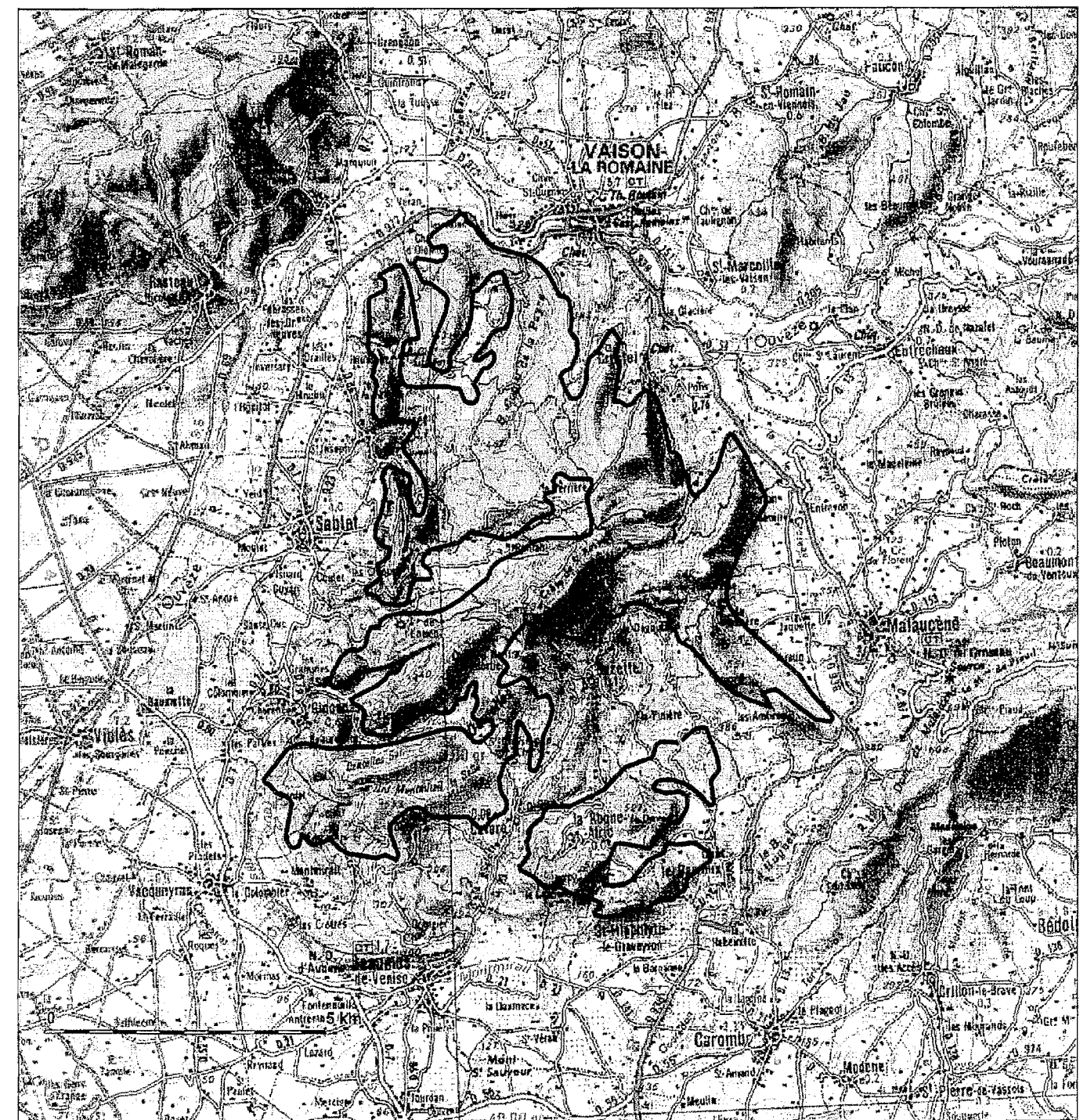
SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE, 1981 - Carte pédologique, éch. 1/50 000ème. Atlas n° 3 secteur nord-ouest. DDA Vaucluse.

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE, 1981 - Cartes des aptitudes à la mise en valeur, éch. 1/20 000ème. Atlas n° 3 secteur nord-ouest, Pl. 6 : MALAUCENE. DDA Vaucluse.

TORRE (DE LA) MICHEL - Guide de l'art et de la nature : Vaucluse. Nathan.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

8408Z00 DENTELLES DE MONTMIRAIL



DIREN

Adresse postale : LE THOLONET
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cadex 1
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan100 ©

Risques sismiques

**Extrait des recommandations mentionnées dans la plaquette éditée
par la direction régionale de l'environnement Provence Alpes Côte
d'Azur (PACA)**

Risques sismiques

Extrait des recommandations mentionnées dans la plaquette éditée
par la direction régionale de l'environnement Provence Alpes Côte d'Azur (PACA):

- Les fondations doivent être ancrées dans le sol, reliées par un chaînage complet et liaisonnées à la superstructure.
- Les murs doivent être chaînés horizontalement au niveau de chaque plancher et en partie haute.
- Les ouvertures doivent être encadrées par un chaînage vertical.
- Les murs doivent comporter des chaînages verticaux à tous les angles rentrants ou saillants et aux jonctions de murs.
- Les planchers doivent être rigides et indéformables.
- Les escaliers doivent former un ensemble rigide lié à l'ossature.
- La charpente doit être doublement contreventée.
- Les tuiles doivent être attachées.
- Un soin particulier doit être accordé au niveau des raccordements des réseaux intérieurs et extérieurs.

Crue de 1992

Relevé CERIC

**Crue de 1992
Relevé CERIC**

Champ d'inondation

Rapport

Stations-repères

LE RELEVÉ CERIC

notice explicative

Les services de l'Etat ont fait procéder, après la crue du 22 septembre 1992 à un relevé sur l'ensemble du bassin de l'Ouvèze dans le département de Vaucluse.

Les éléments recueillis sur le terrain sont contenus dans :

- un rapport d'observation et un plan au 1/50 000 qui donne une vision d'ensemble de la crue ;
- des fiches descriptives pour chacun des 465 points observés en détails ;
- deux types de cartes au 1/10 000 :
 - les cartes des champs d'inondation avec le repérage des points observés,
 - les cartes "d'intensité des dégâts" sur lesquelles sont reportés les chenaux d'écoulement préférentiel, et une appréciation de l'intensité des dégâts pour chaque point observé.

Tout au long de la phase d'acquisition des données une attention particulière a été portée aux crues antérieures et notamment à celle de 1951 (les repères relevés en 1976 par CERIC ont été repris dans le cadre de l'étude).

Ces éléments ont été portés à votre connaissance par le Préfet le 03 mars 1993.

REPERE DE CRUE C059

COMMUNE : LA FARE

HAUTEUR D'EAU : 1.40 m

LIEU-DIT : Voir adresse

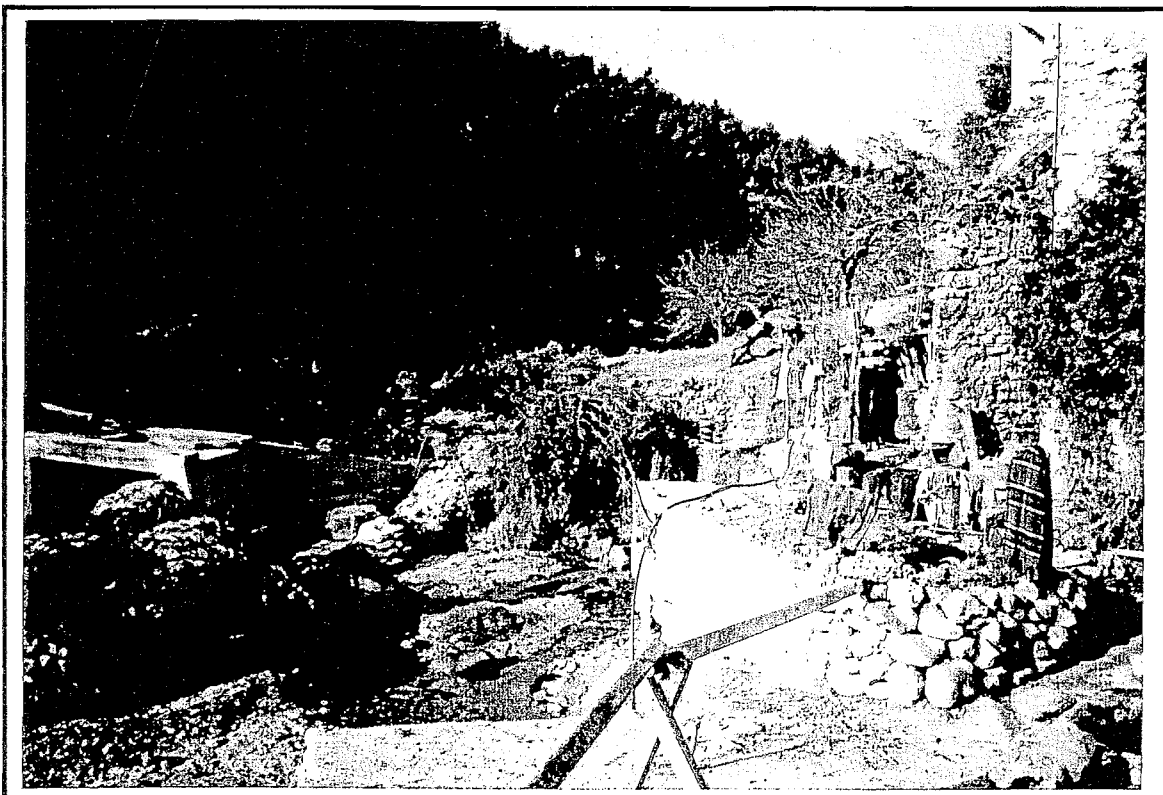
COTE N.G.F. : m

DEBUT DE SUBMERSION :

FIN DE SUBMERSION :

VITESSE DE MONTEE DES EAUX : cm/h

PROPRIETAIRE :
ou nom de la personne à contacter



PLAN DE SITUATION
INDICATIONS DE REPERAGE

EFFETS VISIBLES DE LA CRUE
TEMOIGNAGES - COMMENTAIRES

Adresse : Petit pont en béton sous le village.

Le pont en béton, de forme rectangulaire, a été déplacé par la crue.

La berge, en Rive Gauche, a été totalement emportée, et les gabions qui faisaient office de mur de soutènement ont été pulvérisés.

Hauteur d'eau au-dessus du pont de la rivière : 2.50 m)

VITESSE QUALIFIEE FORTE MOYENNE FAIBLE

REPERE DE CRUE C060

COMMUNE : LA FARE

HAUTEUR D'EAU : 3.50 m

LIEU-DIT : BEAUSSAN

COTE N.G.F. : m

DEBUT DE SUBMERSION :

FIN DE SUBMERSION :

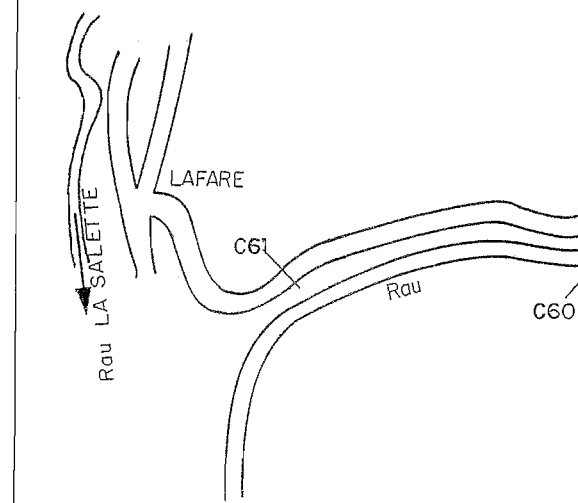
VITESSE DE MONTEE DES EAUX : cm/h

PROPRIETAIRE :
ou nom de la personne à contacter



PLAN DE SITUATION
INDICATIONS DE REPERAGE

EFFETS VISIBLES DE LA CRUE
TEMOIGNAGES - COMMENTAIRES



Il est précisé qu'il s'agit d'un affluent Rive Gauche de LA SALETTE qui a débordé.

La hauteur a été prise au-dessus du fond de la rivière.

On note une érosion spectaculaire.

Le courant a été extrêmement violent sur cet affluent de la SALETTE.

VITESSE QUALIFIEE FORTE MOYENNE FAIBLE

REPERE DE CRUE C061

COMMUNE : LA FARE

HAUTEUR D'EAU : 4.00 m

LIEU-DIT : BEAUSSAN

COTE N.G.F. : m

DEBUT DE SUBMERSION :

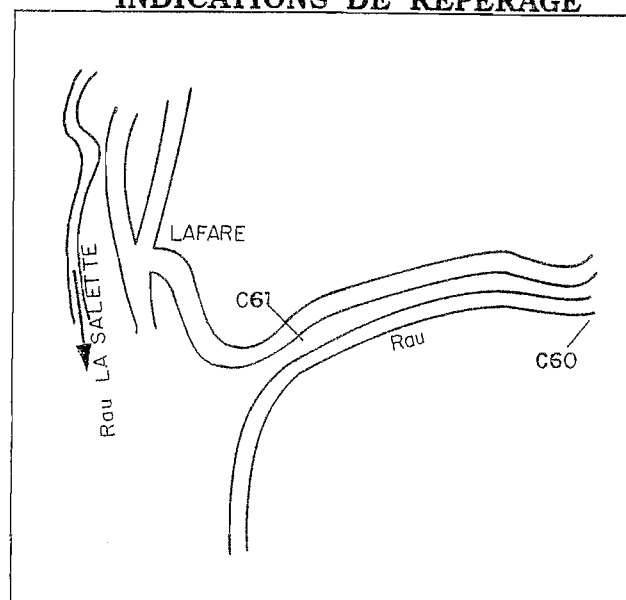
FIN DE SUBMERSION :

VITESSE DE MONTEE DES EAUX : cm/h

PROPRIETAIRE :
ou nom de la personne à contacter



PLAN DE SITUATION
INDICATIONS DE REPERAGE



CERIC HORIZON

EFFETS VISIBLES DE LA CRUE
TEMOIGNAGES - COMMENTAIRES

Il est précisé qu'il s'agit d'un affluent Rive Gauche de LA SALETTE qui a débordé.

La hauteur a été prise au-dessus du fond de la rivière.

Il y a alternance de zones érodées et de zones d'atterrissage sur un tronçon court entre le repère C060 et le repère C061 (Succession de plans en terrasses).

VITESSE QUALIFIEE FORTE MOYENNE FAIBLE

REPERE DE CRUE C058

COMMUNE : LA FARE

HAUTEUR D'EAU : 1.30 m

LIEU-DIT : Voir adresse

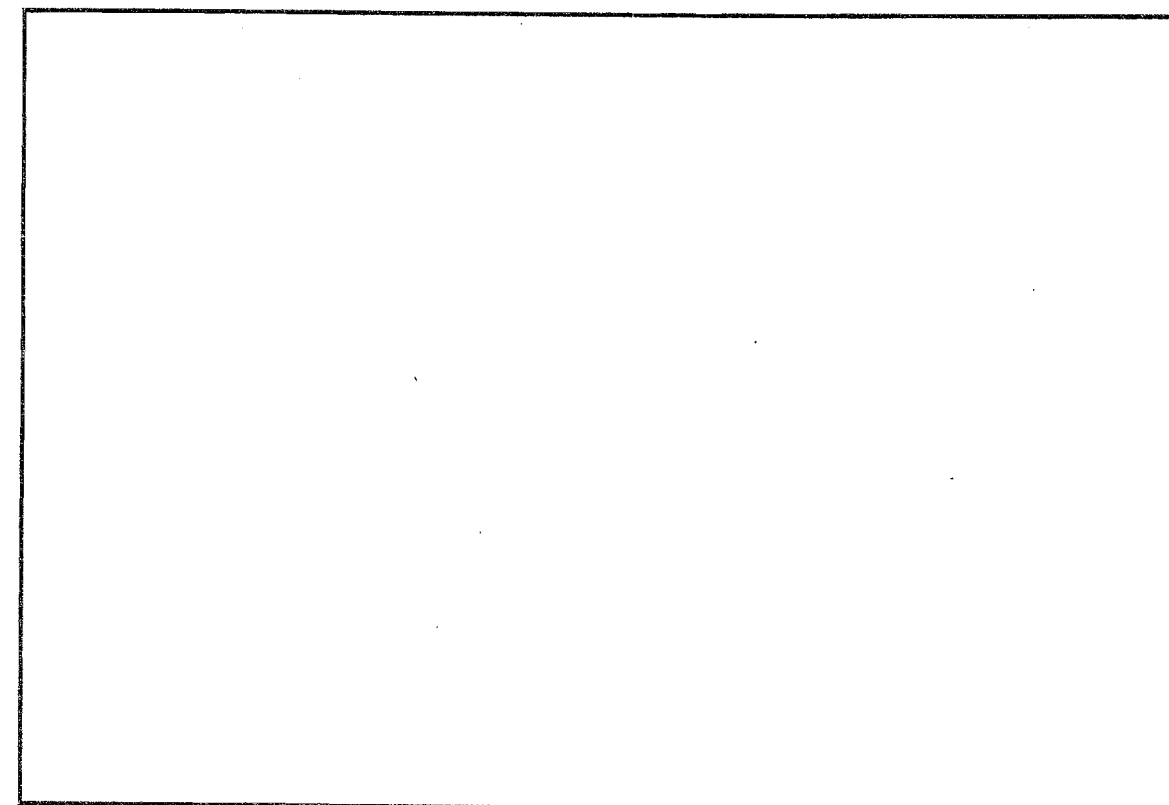
COTE N.G.F. : m

DEBUT DE SUBMERSION :

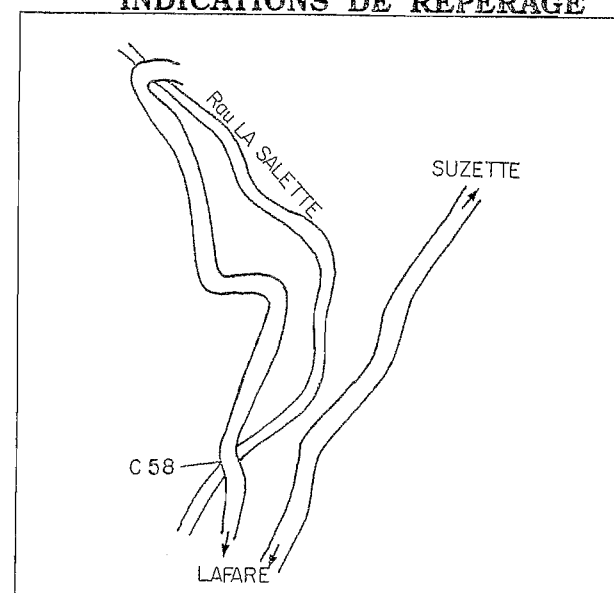
FIN DE SUBMERSION :

VITESSE DE MONTEE DES EAUX : cm/h

PROPRIETAIRE :
ou nom de la personne à contacter



PLAN DE SITUATION
INDICATIONS DE REPERAGE



CERIC HORIZON

EFFETS VISIBLES DE LA CRUE
TEMOIGNAGES - COMMENTAIRES

Adresse : Route vers Falaises de SAINT CRISTOPHE.

Des arbres arrachés sont encore visibles dans le lit de la rivière.

La crue est passée deux mètres plus bas que le tablier du pont daté de 1806.

VITESSE QUALIFIEE FORTE MOYENNE FAIBLE

ETUDE HYDRAULIQUE
DES ZONES INONDEES PAR
LA CRUE DU 22 Septembre 1992

BASSIN DE L'OUVEZE
RIVIERE : Salette Amont

REPERE DE CRUE C057

COMMUNE : LA FARE

HAUTEUR D'EAU : ≈ 1.00 m

LIEU-DIT : Voir adresse

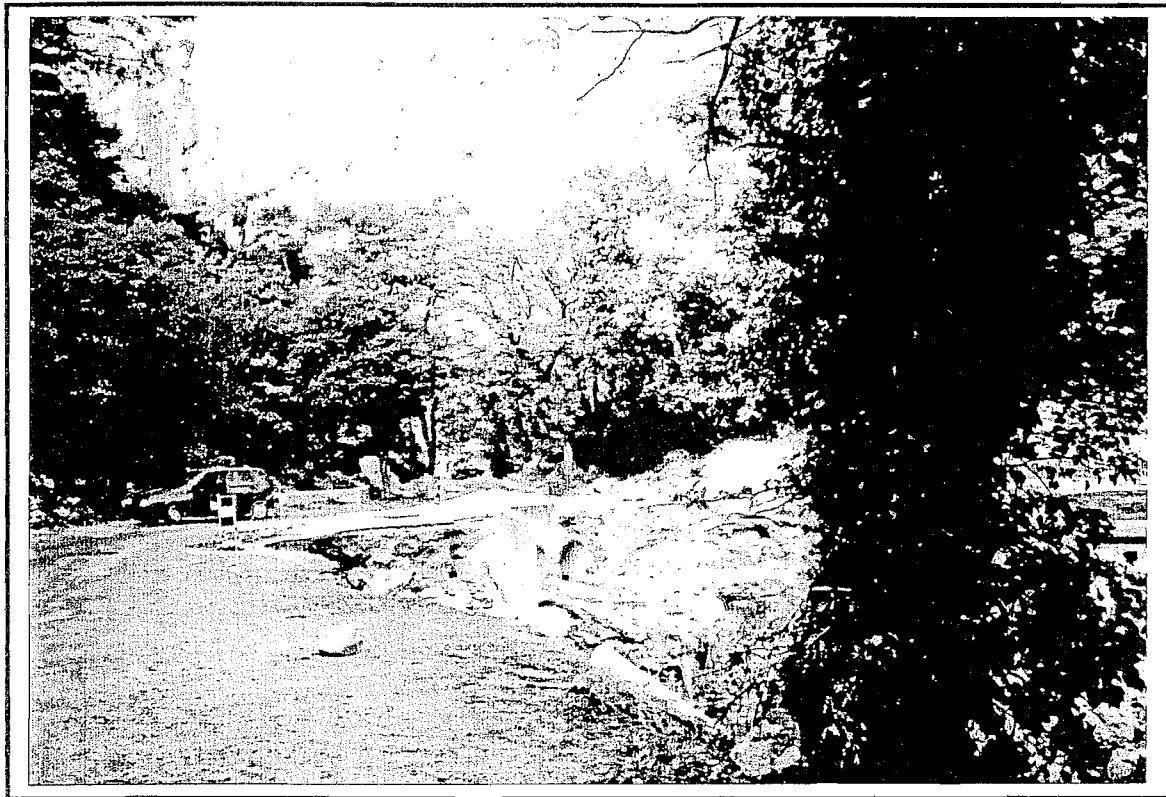
COTE N.G.F. : m

DEBUT DE SUBMERSION :

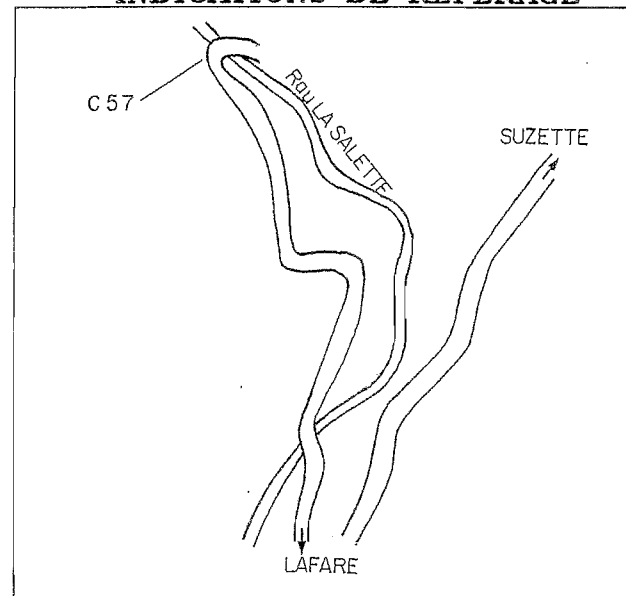
FIN DE SUBMERSION :

VITESSE DE MONTEE DES EAUX : cm/h

PROPRIETAIRE :
ou nom de la personne à contacter



PLAN DE SITUATION
INDICATIONS DE REPERAGE



EFFETS VISIBLES DE LA CRUE
TEMOIGNAGES - COMMENTAIRES

Adresse : Falaises de SAINT CHRISTOPHE

La hauteur d'eau a été approximativement d'un mètre au-dessus de la chaussée.

La crue, extrêmement violente, a arraché les berges, sur plusieurs mètres, emporté la chaussée et déplacé des blocs de rochers.

VITESSE QUALIFIEE FORTE MOYENNE FAIBLE

CERIC HORIZON

ETUDE HYDRAULIQUE
DES ZONES INONDEES PAR
LA CRUE DU 22 Septembre 1992

BASSIN DE L'OUVEZE
RIVIERE : LA SALETTE

REPERE DE CRUE C056

COMMUNE : LA FARE

HAUTEUR D'EAU : $\approx 4.50/5.00$ m

LIEU-DIT : Voir adresse

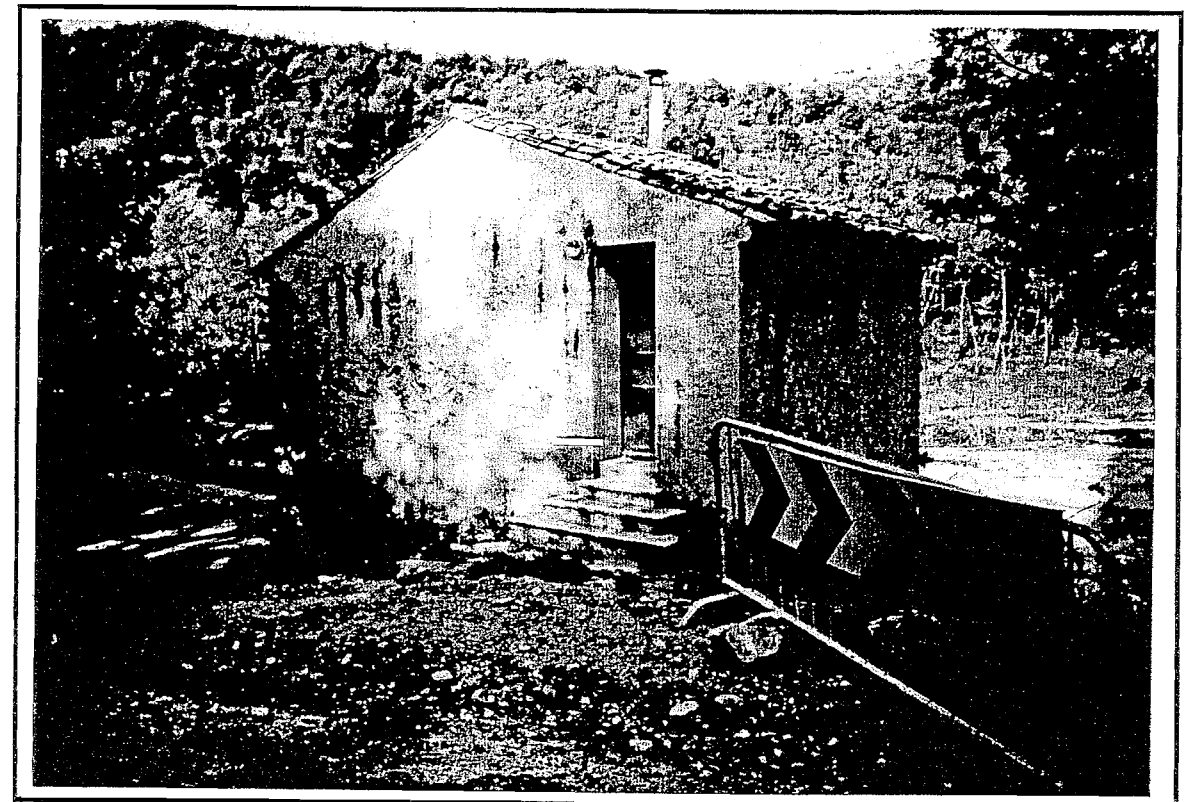
COTE N.G.F. : m

DEBUT DE SUBMERSION :

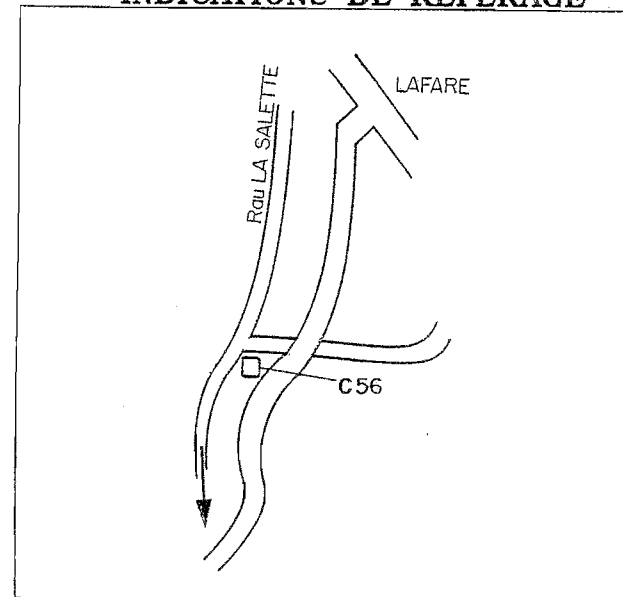
FIN DE SUBMERSION :

VITESSE DE MONTEE DES EAUX : cm/h

PROPRIETAIRE :
ou nom de la personne à contacter



PLAN DE SITUATION
INDICATIONS DE REPERAGE



EFFETS VISIBLES DE LA CRUE
TEMOIGNAGES - COMMENTAIRES

Adresse : Maisonnette près du pont sur Rive Droite en aval de LA FARE.

La hauteur d'eau est difficile à mesurer.

Le pont situé immédiatement en amont de la maisonnette a été emporté ; surtout les berges sur lesquelles était posé le pont (notamment en Rive Droite), ont été profondément entaillées.

VITESSE QUALIFIEE FORTE MOYENNE FAIBLE

CERIC HORIZON

**ETUDE HYDRAULIQUE
DES ZONES INONDEES PAR
LA CRUE DU 22 Septembre 1992**

**BASSIN DE L'OUVEZE
RIVIERE : LA SALETTE**

REPERE DE CRUE C055

COMMUNE : LA FARE

HAUTEUR D'EAU : 4.65 m

LIEU-DIT : Sous le Village

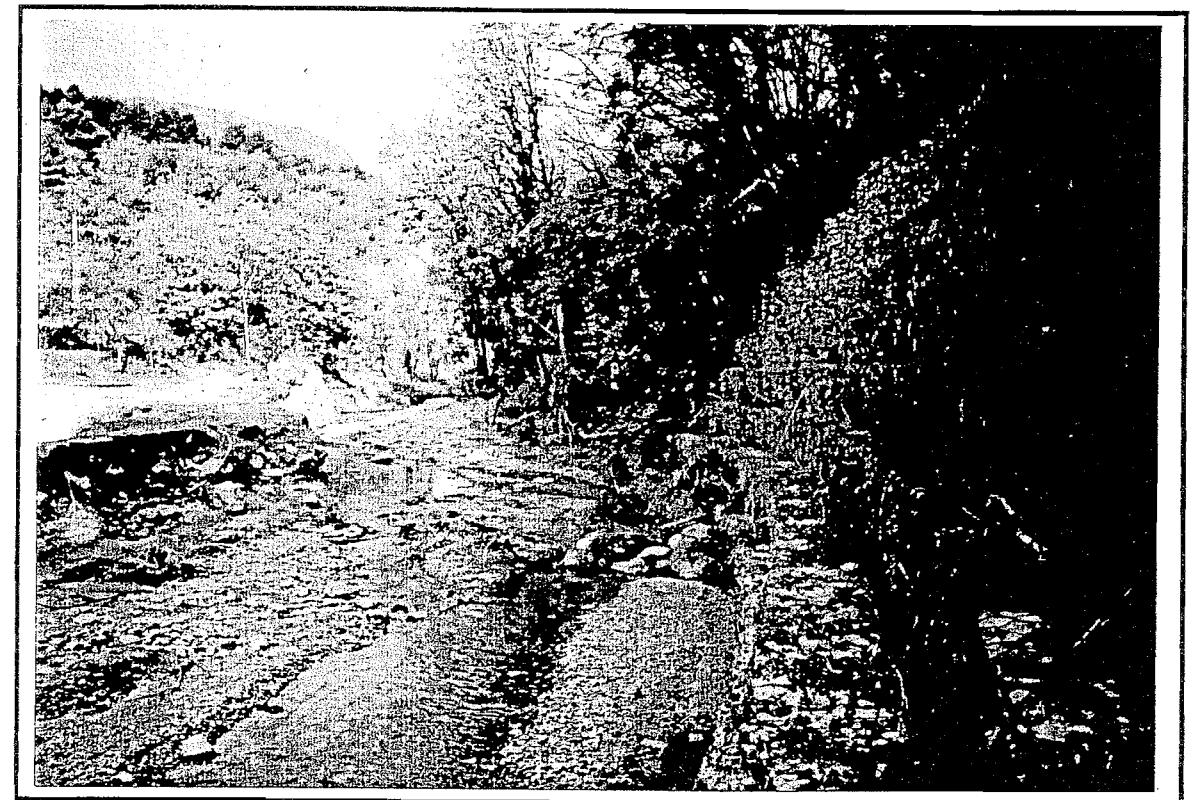
COTE N.G.F. : m

DEBUT DE SUBMERSION :

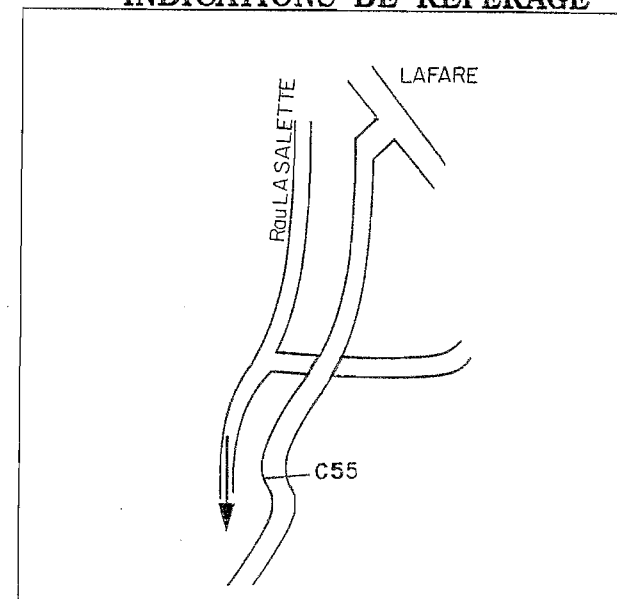
FIN DE SUBMERSION :

VITESSE DE MONTEE DES EAUX : cm/h

PROPRIETAIRE :
ou nom de la personne à contacter



**PLAN DE SITUATION
INDICATIONS DE REPERAGE**



**EFFETS VISIBLES DE LA CRUE
TEMOIGNAGES - COMMENTAIRES**

La hauteur d'eau a été prise au-dessus du fond de la rivière.

La crue a atteint la hauteur du 5e gabions (Les gabions sont installés sur la Rive Gauche de la rivière, sous la route).

La profondeur de la rivière n'a pas bougé mais elle s'est élargie comme permettent d'en juger les traces d'érosion sur les parcelles situées en Rive Droite.

A noter une marmite très spectaculaire, entaillée dans les alluvions, d'une profondeur de 2.50 m.

VITESSE QUALIFIEE FORTE MOYENNE FAIBLE

Servitude A7

Forêts de protection

FORÊTS DE PROTECTION

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux forêts de protection.

Code forestier, articles L. 411-1 à L. 413-1, L. 343-1, R. 411-1 à R. 413-4.

Décret du 2 août 1923 (art. 17).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Circulaire SF/SDAF/C.79 du 26 mars 1979 précisant les conditions d'application des articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 du code forestier.

Ministère chargé de l'agriculture - service des forêts - Office national des forêts.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

Peuvent être classées comme forêts de protection pour cause d'utilité publique :

- les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et à la défense contre les avalanches, les érosions ainsi qu'à la défense contre les envahissements des eaux et des sables ;

- les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population (art. L. 411-1 du code forestier).

b) Procédure

La liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection, au titre de l'article L. 411-1 du code forestier, est dressée par le préfet après que le directeur départemental de l'agriculture a, sur son ordre, fait établir avec les services compétents, l'Office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et les maires des communes intéressées, un procès verbal des bois et forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des règlements et documents affectant l'utilisation du sol (notamment documents d'urbanisme, plan d'aménagement foncier et rural en vigueur et chartes constitutives des parcs naturels régionaux).

Le procès verbal de reconnaissance est accompagné d'un tableau parcellaire établi d'après les documents cadastraux.

Le préfet soumet le projet de classement à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation sous réserve de quelques modifications :

- le dossier d'enquête comprend en outre, une notice explicative indiquant l'objet et les motifs du classement envisagé ainsi que la nature des sujétions et interdictions susceptibles d'être appliquées au régime d'exploitation des bois ;

- le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête aux intéressés par lettre recommandée ;

- le rapport du commissaire enquêteur est communiqué à chacun des maires intéressés ;

- la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, donne un avis sur le projet de classement au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux ;

- la décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour toute modification.

B. - INDEMNISATION

(Art. L. 413-1, R. 413-1 à R. 413-4 du code forestier)

Les indemnités qui pourraient être réclamées par les propriétaires et les usagers, dans le cas où le classement de leurs bois, entraînerait une diminution du revenu normal de la forêt, seront réglées, à défaut d'accord amiable avec l'administration, par le tribunal administratif, compte tenu des plus values de revenus pouvant résulter des travaux exécutés par l'Etat. Dans cette dernière éventualité l'Etat ne peut en aucun cas, quelle que soit l'augmentation de revenu procurée, exiger une indemnité du propriétaire.

La demande d'indemnité est à adresser par l'intéressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Récépissé lui en est délivré.

C. - PUBLICITÉ

La décision de classement est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation de la forêt classée est déposé à la mairie.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, le régime des exploitations, les fouilles et extractions de matériaux (art. L. 412-1 et R. 412-1 à R. 412-18 du code forestier).

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le ministre chargé de l'agriculture de décider de l'acquisition par l'Etat d'immeubles en nature de bois classés comme forêts de protection.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, il est procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Possibilité pour l'administration chargée des forêts, de procéder dans les forêts de protection, aux frais de l'Etat, et sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur, à tous les travaux qu'elle juge nécessaires en vue de la consolidation des sols, de la protection contre les avalanches, de la défense contre les incendies, du repeuplement des vides, de l'amélioration des peuplements, du contrôle de la fréquentation des forêts par le public et d'une manière générale du maintien de l'équilibre biologique.

Possibilité pour le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de faire ordonner par arrêté le rétablissement des lieux en nature de bois, ou l'exécution des travaux prévus au règlement d'exploitation, lorsque le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions du dit règlement, ou qu'il n'a pas, en cas de besoin, sollicité une autorisation spéciale de coupe.

Faute pour les propriétaires de s'être conformés à cet arrêté dans le délai prescrit par celui-ci, il est pourvu d'office à ces travaux par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur autorisation du préfet. Le mémoire des travaux faits est rendu exécutoire par le préfet.

Possibilité pour le préfet, d'ordonner, dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, le rétablissement des lieux en nature de bois, ou d'y pourvoir d'office, si le propriétaire a procédé à des travaux de défrichement, de fouille, d'extraction de matériaux ou a réalisé des exhaussements du sol ou des dépôts ainsi que des emprises d'infrastructure publique ou privée, en méconnaissance des lois et règlements en vigueur sans en avoir avisé le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt deux mois à l'avance, par lettre recommandée, ou sans avoir tenu compte de l'opposition du préfet aux travaux projetés.

Possibilité pour le préfet sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour les forêts non soumises au régime forestier, d'interdire ou de réglementer la fréquentation par le public de toute forêt de protection s'il s'avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'état boisé.

A₇

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une forêt non soumise au régime forestier et classée en forêt de protection, qui n'a pas fait approuver par le préfet un régime d'exploitation résultant soit d'un usage constant, soit d'un aménagement régulier, de ne procéder à aucune coupe sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation spéciale du préfet délivrée sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Il en est de même lorsque le propriétaire désire procéder à une coupe non prévue dans le règlement d'exploitation approuvé concerné (1).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements (art. L. 412-2 du code forestier).

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'apporter aucune modification à l'état des lieux, de faire aucune coupe ou créer aucun droit d'usage sauf autorisation de l'autorité administrative, pendant quinze mois après que celle-ci a notifié au propriétaire son intention de classer la forêt (art. L. 411-2 du code forestier).

Interdiction dans toute forêt de protection, de pratiquer aucun défrichement, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt, à l'exception des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, et ce, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination des terrains.

Interdiction dans toutes les forêts de protection d'établir, à peine de nullité, aucun droit d'usage, sans autorisation particulière de l'administration.

Interdiction dans toute forêt de protection, de circuler et de stationner avec des véhicules motorisés ou des caravanes, ou de pratiquer le camping, en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans toute forêt de protection, à des travaux de défrichement, de fouille, d'extraction de matériaux ou de réaliser tout exhaussement du sol ou dépôt, emprise d'infrastructure publique ou privée, sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur et à condition que le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt avisé deux mois à l'avance par lettre recommandée, n'y a pas fait opposition.

Possibilité pour les propriétaires et usagers, d'exercer, dans une forêt classée forêt de protection, qu'elle soit privée ou soumise au régime forestier, le droit de pâturage, dans les parties déclarées défensables en application soit du 3° alinéa de l'article R. 412-13 du code forestier pour les forêts privées, soit en application des articles L. 138-1 à L. 138-10 du code forestier pour les forêts soumises au régime forestier (art. R. 412-13, alinéa 2, du code forestier).

Possibilité pour le propriétaire d'établir un droit d'usage après y avoir été autorisé, soit par le préfet s'il s'agit d'une forêt privée, soit par le directeur de l'office national des forêts s'il s'agit d'une forêt non domaniale soumise au régime forestier.

Possibilité pour le propriétaire d'exiger de l'Etat qu'il acquière sa propriété, s'il justifie que le classement le prive de la moitié du revenu normal qu'il tire de sa forêt. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le ministre de l'agriculture pour l'acquisition de la forêt, ce dernier avise le propriétaire d'avoir à se pourvoir devant le tribunal administratif. S'il est fait droit par le tribunal à la demande du propriétaire, le ministre de l'agriculture procède à l'acquisition de la forêt.

En cas de désaccord sur le prix, il est procédé comme en matière d'expropriation.

(1) Le propriétaire d'une forêt de protection et figurant à un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, comme espace boisé classé, est réputé avoir procédé à la demande d'autorisation préalable de coupe au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'il a soumis à l'approbation du préfet un règlement d'exploitation ou une demande d'autorisation préalable de coupe. Il en est de même lorsque le propriétaire d'une forêt classée forêt de protection est située sur le territoire d'une commune où l'établissement d'un P.O.S. a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public (art. R. 130-1 et R. 130-5 du code de l'urbanisme).

CODE FORESTIER FORÊTS DE PROTECTION

CHAPITRE I^{er}

CLASSEMENT DES MASSIFS

Art. L. 411-1. - Peuvent être classées comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique :
- les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Art. L. 411-2 (Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985, art. 68). - Dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée, ni aucun droit d'usage créé, pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative.

CHAPITRE II

RÉGIME FORESTIER SPÉCIAL

Art. L. 412-1. - Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial déterminé par règlement d'administration publique et concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et les droits d'usage, le régime des exploitations, les fouilles et extractions de matériaux.

Art. L. 412-2. - Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Art. L. 412-3. - Dans les forêts classées comme forêts de protection, les violations par le propriétaire des règles de jouissance qui lui sont imposées sont considérées comme des infractions forestières commises dans la forêt d'autrui et punies comme telles.

Les infractions forestières commises dans ces forêts sont sanctionnées par les amendes prévues au présent code, qui peuvent être doublées en cas de délit et portées au taux maximum en cas de contravention.

En cas de récidive, il peut, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours à deux mois.

CHAPITRE III

INDEMNITÉS. - ACQUISITIONS PAR L'ÉTAT

Art. L. 413-1. - Les indemnités qui pourraient être réclamées par les propriétaires et les usagers, dans le cas où le classement de leurs bois en forêt de protection entraînerait une diminution de revenu, sont réglées, compte tenu des plus-values éventuelles résultant des travaux exécutés et des mesures prises par l'Etat, soit par accord direct avec l'administration, soit, à défaut, par décision de la juridiction administrative.

L'Etat peut également procéder à l'acquisition des bois ainsi classés. Le propriétaire peut exiger cette acquisition s'il justifie que le classement en forêt de protection le prive de la moitié du revenu normal qu'il retire de sa forêt. L'acquisition a lieu soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation.

Art. R. * 411-1 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - La liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection au titre de l'article L. 411-1 est établie par le préfet selon les modalités prévues aux articles R. * 411-2 et R. * 411-3 ci-après.

Lorsqu'un bois ou une forêt s'étend sur plusieurs départements, le ministre de l'agriculture charge l'un des préfets de centraliser la procédure.

Art. R. * 411-2 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Le préfet fait établir par le directeur départemental de l'agriculture, en liaison avec les services compétents, l'Office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et les maires des communes intéressées, un procès-verbal de reconnaissance des bois et forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des documents et règlements affectant l'utilisation des sols, et notamment des documents d'urbanisme, des plans d'aménagement foncier et rural en vigueur ainsi que des chartes constitutives des parcs naturels régionaux.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R. * 411-1, les services départementaux correspondent directement avec le préfet centralisateur qui coordonne leur activité ; les préfets de chacun des départements intéressés sont informés, par leurs soins, du déroulement de la procédure.

Art. R. * 411-3 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Le procès-verbal de reconnaissance prévu à l'article R. * 411-2 expose la configuration des lieux, leur altitude moyenne, les conditions dans lesquelles ils se trouvent au point de vue géologique et climatique, l'état et la composition moyenne des peuplements forestiers ; il constate et précise les circonstances qui rendent le classement nécessaire pour l'un ou plusieurs des motifs mentionnés à l'article L. 411-1. Il est accompagné d'un tableau parcellaire établi d'après les documents cadastraux donnant, pour chaque parcelle ou portion de parcelle comprise dans les bois et forêts à classer, le territoire communal, la section et le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, le revenu imposable et le mode de traitement adopté.

Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre et porte l'indication des sections et les numéros des parcelles ainsi que les limites du territoire concerné.

Art. R. * 411-4 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Le préfet soumet le projet de classement à une enquête dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions figurant aux articles R. * 411-5 et R. * 411-6 ci-après.

Art. R. * 411-5 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Le dossier d'enquête, établi par le directeur départemental de l'agriculture comprend, outre les documents définis à l'article R. * 411-3 :

- le texte des articles L. 411-1, L. 412-1 à L. 412-3 et L. 413-1 du code forestier ainsi que celui du présent titre de la partie réglementaire ;

- une notice explicative indiquant l'objet et les motifs du classement envisagé ainsi que la nature des sujétions et interdictions susceptibles d'être entraînées par le régime forestier spécial prévu par l'article L. 412-1 et défini par le chapitre II du présent titre, notamment en ce qui concerne le règlement d'exploitation à soumettre à l'approbation du préfet conformément aux dispositions de l'article R. * 412-1.

Art. R. * 411-6 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - L'enquête est ouverte à la mairie de la commune ou de l'une des communes concernées désignée par le préfet.

Dans tous les cas où le classement intéresse plusieurs communes, un registre subsidiaire sur feuilles non mobiles, coté et paraphé par le maire, et le dossier d'enquête sont déposés à la mairie de chacune des communes ainsi que, le cas échéant, à la mairie d'autres communes voisines désignées par l'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête.

Le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête par lettre recommandée à chacun des propriétaires connus de l'administration ou, à défaut, à ceux dont les noms sont indiqués au tableau parcellaire prévu à l'article R. * 411-3 ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire, qui en fait afficher un exemplaire.

Le rapport du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête est communiqué à chacun des maires des communes intéressées. Le maire saisit le conseil municipal, qui doit donner son avis dans un délai de six semaines après réception du rapport par le maire ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Art. R. * 411-7 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - La commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature, donne un avis sur le projet de classement, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux. Elle doit se prononcer dans les deux mois suivant sa saisine, faute de quoi il est passé outre.

Art. R. * 411-8 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - La décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour toute modification du classement.

Art. R. * 411-9 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - La décision est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation est déposé à la mairie. L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire, qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au préfet.

Art. R. * 411-10 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au plan d'occupation des sols approuvé conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

CHAPITRE II

RÉGIME FORESTIER SPÉCIAL

Section 1. - Dispositions applicables aux forêts de protection non soumises au régime forestier

Art. R. * 412-1 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Le propriétaire d'une forêt classée forêt de protection et non soumise au régime forestier a la faculté de faire approuver un règlement d'exploitation résultant soit d'un usage constant, soit d'un aménagement régulier. Le projet de règlement précise la situation, la nature et la quotité en surface ou en volume de chaque coupe, l'année de la décision de coupe et la durée de son exécution ainsi que les travaux de reboisement que le propriétaire s'engage éventuellement à exécuter. Les propriétaires joignent à leur demande d'approbation du règlement d'exploitation une déclaration sur l'existence, la nature et l'importance des droits d'usage qui grèvent les forêts en cause.

Le règlement est approuvé par le préfet, sur avis du directeur départemental de l'agriculture, compte tenu des motifs qui ont entraîné le classement.

L'approbation du règlement d'exploitation peut être subordonnée à des prescriptions spéciales portant notamment sur le mode de traitement de la forêt, les techniques d'exploitation, le respect de certains peuplements et l'obligation de procéder à des travaux de reconstitution forestière.

Le règlement précise sa durée d'application, qui ne peut être inférieure à dix ans, ni supérieure à trente ans.

Art. R. * 412-2 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Les propriétaires qui désirent procéder à une coupe non prévue dans un règlement d'exploitation approuvé ne peuvent l'effectuer qu'après autorisation spéciale du préfet délivrée sur proposition du directeur départemental de l'agriculture. La demande d'autorisation contient les indications prévues au premier alinéa de l'article R. * 412-1. L'autorisation peut être subordonnée aux prescriptions spéciales mentionnées à l'alinéa 3 dudit article.

Les propriétaires dont le règlement d'exploitation n'a pas été approuvé et ceux qui s'abstiennent d'en soumettre un à l'approbation du préfet sont soumis, pour toute coupe, aux mêmes dispositions.

Art. R. * 412-3 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Les demandes d'approbation d'un règlement d'exploitation et d'autorisation spéciale sont adressées au directeur départemental de l'agriculture, qui en délivre récépissé. Si la propriété concernée s'étend sur plusieurs départements, la demande est présentée au directeur départemental de l'agriculture du département sur le territoire duquel est située la majeure partie de la forêt.

Art. R. * 412-4 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - La décision du préfet doit être notifiée au propriétaire dans le délai d'un an à dater du dépôt de la demande d'approbation du règlement d'exploitation ou dans le délai de six mois à dater du dépôt de la demande d'autorisation de coupe. Faute de décision dans les délais précités, le règlement d'exploitation est considéré comme approuvé ou la coupe comme autorisée.

Art. R. * 412-5 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Le propriétaire dont le règlement d'exploitation a été approuvé ou qui a obtenu l'autorisation spéciale prévue à l'article R. * 412-2 procède, sans autre formalité, aux exploitations et aux travaux dans les conditions mentionnées dans le règlement ou l'autorisation. La coupe autorisée, dans l'un ou l'autre de ces actes pour une année, et non exécutée, peut, sur simple déclaration écrite au directeur départemental de l'agriculture, être reportée à l'année suivante.

Aucune autorisation n'est nécessaire pour procéder à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

Art. R. * 412-6 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - En cas de mutation d'une partie d'une forêt de protection qui a fait l'objet d'un règlement d'exploitation ou d'une autorisation spéciale de coupe, le nouveau propriétaire est tenu de demander une nouvelle autorisation jusqu'à l'approbation du nouveau règlement.

Art. R. * 412-7 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Lorsqu'une coupe a été exécutée en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article R. * 412-2 ou de celles de l'article R. * 412-6 ou lorsque les travaux prescrits dans le règlement approuvé ou l'autorisation spéciale n'ont pas été exécutés dans les délais prévus, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, ordonner par arrêté le rétablissement des lieux en nature de bois ou l'exécution de ces travaux.

Faute par le propriétaire de s'être conformé à cet arrêté dans le délai prescrit par celui-ci, il est pourvu d'office à ces travaux par les soins du directeur départemental de l'agriculture, sur autorisation du préfet. Le mémoire des travaux faits est arrêté et rendu exécutoire par le préfet.

Art. R. * 412-8 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Ainsi qu'il est dit au troisième alinéa de l'article R. 130-1 du code de l'urbanisme :

« Lorsqu'un propriétaire soumet à l'approbation du préfet un règlement d'exploitation ou une demande d'autorisation de coupe au titre des articles L. 412-1 à L. 412-3 du code forestier, le projet de règlement d'exploitation ou la demande d'autorisation vaut aussi demande d'autorisation préalable de coupe au sens du cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ainsi que demande d'autorisation préalable pour l'application de l'article L. 421-6 dudit code. L'instruction est engagée conjointement au titre des deux législations. »

Art. R. * 412-9 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Ainsi qu'il est dit à l'article R. 130-5 du code de l'urbanisme :

« Lorsqu'un propriétaire décide de procéder, dans un bois, forêt ou parc, situé sur le territoire d'une commune ou partie de commune où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, à un défrichement soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 311-1 du code forestier, ou qu'il soumet à l'approbation du préfet un règlement d'exploitation ou une demande d'autorisation de coupe au titre des articles L. 412-1 à L. 412-3 du code forestier, la déclaration de défrichement, le projet de règlement d'exploitation ou la demande d'autorisation de coupe vaut aussi demande d'autorisation préalable de coupe au sens du cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ainsi que demande d'autorisation préalable pour l'application de l'article L. 421-6 dudit code. L'instruction est engagée conjointement au titre des deux législations. »

Art. R. * 412-10 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - La demande d'approbation d'un règlement d'exploitation ou d'autorisation spéciale de coupe vaut demande d'approbation du règlement d'exploitation ou de l'autorisation de coupe prévue par le décret du 28 juin 1930 fixant notamment le régime auquel sont soumises les forêts ayant fait l'objet d'une mutation à droits réduits en application des dispositions des articles 703 et 793 du code général des impôts.

L'instruction est engagée conjointement au titre des deux réglementations.

Art. R. ** 412-11 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - En vertu des dispositions de l'article L. 412-3, les infractions commises par les propriétaires de forêts de protection aux règles de jouissance qui leur sont imposées sont constatées par les ingénieurs, techniciens et agents mentionnés aux articles R. * 341-1 et R. * 341-2 et poursuivies comme les infractions commises dans les forêts soumises au régime forestier.

Toutes les infractions commises dans les forêts de protection peuvent être également constatées par les ingénieurs, techniciens et agents mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. R. * 412-12 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Dans les forêts de protection non soumises au régime forestier, aucun droit d'usage ne peut, à peine de nullité, être établi sans autorisation délivrée par le préfet.

Section 2. - Dispositions applicables à toutes les forêts de protection

Art. R. * 412-13 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Les propriétaires et usagers ne peuvent exercer le pâturage dans une forêt de protection que dans les parties déclarées défensables.

S'il s'agit d'une forêt soumise au régime forestier, il est fait application des articles L. 138-3 à L. 138-10 et R. * 138-2 à R. * 138-14.

Dans les forêts privées classées comme forêts de protection, chaque année, les propriétaires et usagers qui désirent exercer l'année suivante le pâturage remettent, à cet effet, avant le 1^{er} septembre, une déclaration au directeur départemental de l'agriculture qui en accuse réception. Celui-ci constate, par des procès-verbaux, d'après l'âge, la nature et la situation des bois, l'état des parties qui pourront être ouvertes au pâturage, et indique l'espèce et le nombre d'animaux qui pourront y être admis, ainsi que les époques où l'exercice du pâturage pourra commencer et devra finir. Au vu de ces procès-verbaux, la décision est prise par le préfet, elle est notifiée aux pétitionnaires avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la déclaration. Si aucune décision ne leur a été notifiée à cette date, les pétitionnaires peuvent exercer le pâturage pendant l'année en cours dans les mêmes conditions que l'année précédente.

Art. R. * 412-14 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection à l'exception des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt et sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains.

Le propriétaire peut procéder à ces travaux sous réserve de l'application des lois et règlements et à condition que le directeur départemental de l'agriculture, avisé deux mois à l'avance par lettre recommandée, n'y ait pas fait opposition. La déclaration du propriétaire indique la nature et l'importance des travaux et est accompagnée d'un plan de situation.

Lorsque les travaux ont été exécutés en méconnaissance des dispositions du présent article, le rétablissement des lieux peut être ordonné et exécuté comme il est dit à l'article R. * 412-7.

Art. R. * 412-15 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - La fréquentation par le public de toute forêt de protection peut être réglementée ou même interdite s'il s'avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'état boisé. Ces mesures sont prises par arrêté du préfet, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture pour les forêts non soumises au régime forestier et du directeur régional de l'Office national des forêts pour les forêts soumises à ce régime.

Art. R. * 412-16 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Dans toutes les forêts de protection, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés ou de caravanes, ainsi que le camping sont interdits en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Font exception à cette règle les véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

Art. R. ** 412-17 (Décret n° 78-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Sans préjudice des sanctions édictées par l'article L. 412-3 et par d'autres réglementations :

1° Les infractions aux dispositions de l'article R. * 412-14 sont punies d'une amende de 100 F à 400 F par mètre cube de matériaux extraits ou déposés sans pouvoir dépasser une amende totale de 10 000 F ;

2° Les infractions aux dispositions de l'article R. * 412-16 sont punies d'une amende de 160 F à 600 F.

Art. R. * 412-18 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Sous réserve de l'application des lois et règlements, l'administration chargée des forêts peut exécuter dans les forêts de protection tous les travaux qu'elle juge nécessaires en vue de la consolidation des sols, de la protection contre les avalanches, de la défense contre les incendies, du repeuplement des vides, de l'amélioration des peuplements, du contrôle de la fréquentation de la forêt par le public et, d'une manière générale, du maintien de l'équilibre biologique ; les frais d'exécution et d'entretien de ces travaux sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE III

INDEMNITÉS. - ACQUISITIONS PAR L'ÉTAT

Art. R. * 413-1 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Les indemnités auxquelles peuvent prétendre en application de l'article L. 413-1 du code forestier, les propriétaires autres que l'Etat et les bénéficiaires de droits d'usage sont réglées par périodes de cinq ans. Elles courent du jour de l'affichage du décret de classement prescrit à l'article R. * 411-9.

Les indemnités concernent la diminution de revenu normal de la forêt subie durant cette période par les intéressés ou, le cas échéant, par leurs ayants droit, déduction faite, s'il y a lieu, des plus-values de revenus pouvant résulter de travaux exécutés par l'Etat ; mais, en aucun cas, quelle que soit l'augmentation de revenu procurée par ces travaux, l'Etat ne peut exiger, de ce fait, une indemnité du propriétaire.

Les propriétaires et usagers adressent leur demande au directeur départemental de l'agriculture déterminé comme il est dit à l'article R. * 412-3. La demande précise la date à partir de laquelle l'indemnité est réclamée. Récépissé est délivré de cette demande.

Art. R. * 413-2 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - En cas d'accord avec le demandeur, le montant de l'indemnité est définitivement arrêté par le ministre de l'agriculture, sur proposition du préfet. Si l'accord n'a pu s'établir dans les six mois de la production de la demande, celle-ci est renvoyée à son auteur avec attestation du défaut d'accord et indication que l'intéressé peut se pourvoir devant le tribunal administratif.

Art. R. * 413-3 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Lorsque le ministre de l'agriculture décide l'acquisition par l'Etat d'immeubles en nature de bois classés comme forêts de protection, il est procédé, à défaut d'accord avec le propriétaire, à l'expropriation de ces immeubles conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. R. * 413-4 (Décret n° 79-812 du 19 septembre 1979, art. 8). - Le propriétaire d'une forêt classée qui se croit fondé à exiger, en application du deuxième alinéa de l'article L. 413-1, l'acquisition par l'Etat de sa forêt de protection, adresse au ministre de l'agriculture une demande accompagnée de la justification d'une perte d'au moins la moitié du revenu qu'il tire de cette forêt.

Si le ministre reconnaît que le classement a privé l'intéressé d'au moins la moitié du revenu normal de sa forêt, il est procédé à l'acquisition de cette forêt, conformément aux règles prescrites par l'article R. * 413-3. Si, au contraire, le ministre estime qu'il n'est pas établi que le revenu normal de la forêt a été réduit de moitié, il en avise, dans les deux mois de la demande, le propriétaire en le renvoyant à se pourvoir devant le tribunal administratif.

En cas de décision juridictionnelle favorable aux prétentions du propriétaire, il est procédé, par le ministre de l'agriculture, à l'acquisition de la forêt et, en cas de désaccord sur le prix, à la fixation de ce prix dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, partie réglementaire.

Servitude AC2

Protection des sites naturels et urbains

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Inscription sur l'inventaire des sites (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) Classement du site

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

AC₂

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : *Dr. adm.* 1979, n° 332).

AC₂

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles); la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

AC₂

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

LOI DU 2 MAI 1930

relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE I^{er}

ORGANISMES

Art. 1^{er} (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1^{er}). - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »
(2^e alinéa abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - (Abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 3. - (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »
(2^e et 3^e alinéas abrogés par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-a) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-b).

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1^{er}.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3^e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. (Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)

Art. 29. (Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969
portant application des articles 4 et 5-1
de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(Journal officiel du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8)

**DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX
DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE**

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1^{er}.) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

Servitude AS1

Conservation des Eaux

AS₁

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS₁

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).
Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

Art. L. 746. - (Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)

Servitude PT4

Télécommunications

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Codé des postes et télécommunications, article L. 65-1.

Ministère des postes, télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté préfectoral fixant les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non-observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Si le domaine public emprunté par les lignes appartient à une autre collectivité que l'Etat, l'arrêté préfectoral devra être précédé d'un avis de cette collectivité, émis un mois avant, et suivi d'un délai d'exécution porté de 15 à 45 jours.

S'agissant de l'élagage des plantations appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique, il convient de se référer aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur qui, en principe, font supporter les frais des travaux à l'administration des postes et télécommunications.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est accordée au titre de cette servitude, sauf en cas d'élagage abusif où la responsabilité de l'administration chargée des postes et télécommunications peut se trouver engagée sur le fondement des dommages de travaux publics.

En revanche, si l'absence d'élagage provoque un dommage à une installation téléphonique, la procédure de contravention de grande voirie peut être mise en œuvre à l'encontre du propriétaire, sur le fondement des articles L. 70, L. 71, R. 43 et R. 44 du code des postes et des télécommunications.

C. - PUBLICITÉ

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant les travaux d'élagage (art. L. 65-1 du code des postes et des télécommunications).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

Possibilité d'utiliser la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique, d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le préfet.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

En cas d'élagage abusif, possibilité d'attaquer l'administration sur le fondement des dommages causés par les travaux publics.

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

TITRE II

ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES ET DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Art. L. 46. - Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes de télécommunications appartenant à l'Etat et destinées à l'échange des correspondances sont effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

Art. L. 47 (Remplacé par loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, art. 123-I). - L'Etat peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications.

Dans le cas des voies des départements et des communes, les conditions de réalisation de ces travaux sont soumises aux dispositions prévues par les articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. L. 47-1 (Inséré par loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, art. 123-II). - Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique sont établies ou autorisées par l'administration des postes et télécommunications qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.

Art. L. 48. - L'Etat peut établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

Il peut établir des conduits ou supports sur le sol ou le sous-sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

L'Etat a, en outre, le droit d'établir des conduits ou des supports, de poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure dans les parties communes des propriétés bâties, à usage collectif, et sur les murs et façades ne donnant pas sur la voie publique, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes, lorsque ces installations sont réalisées en vue de la distribution des lignes de télécommunications nécessaires pour le raccordement individuel ou collectif des occupants de l'immeuble ou des immeubles voisins, suivant les nécessités de l'équipement du réseau.

Il peut installer chez un abonné, dont la ligne est partagée, le dispositif de partage.

Art. L. 49. - L'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore.

Mais le propriétaire doit, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'administration par lettre recommandée adressée au directeur des postes et télécommunications du département.

Art. L. 50. - Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement des lignes, l'introduction des agents de l'administration des postes et télécommunications dans les propriétés privées est nécessaire, elle est autorisée par un arrêté préfectoral.

Art. L. 51. - Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs et façades ou sur les toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits sont posés dans des terrains non clos, il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, est fixée par le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. L. 52. - Les actions en indemnité prévues à l'article L. 51 sont prescrites dans le délai de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin.

Art. L. 53. - L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement et l'entretien des lignes de télécommunications est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

TITRE III SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

CHAPITRE I^{er}

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Art. L. 54. - Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Art. L. 55. - Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil et, à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique (1).

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent chapitre, l'administration peut procéder à la revente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.

Art. L. 56. - Dans les autres cas, ces servitudes ouvrent droit à l'indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal administratif.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre chargé de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

CHAPITRE II

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Art. L. 57. - Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

Art. L. 58. - Un décret de servitude pris en application de l'article précédent et des règlements subséquents fixe les servitudes imposées aux propriétaires ou usagers d'installations électriques en fonctionnement dans les zones de protection et de garde radioélectrique au jour de la promulgation dudit décret, servitudes auxquelles il devra être satisfait dans un délai maximum d'un an à partir de ce jour.

Au cours de la procédure d'enquête qui précède le décret de servitudes, en cas d'opposition des propriétaires et usagers tenus de se prêter aux investigations nécessaires, il y est procédé d'office. Les frais et dommages causés par ces investigations sont à la charge de l'administration.

Art. L. 59. - Lorsque l'établissement de ces servitudes cause aux propriétés ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

A défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif.

Art. L. 60. - Sur l'ensemble du territoire, y compris les zones des servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté interministériel, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue à la deuxième partie du présent code et aux articles 4 ou 14 de la loi du 15 juin 1906.

Art. L. 61. - Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes, et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre ; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Art. L. 62. - Dans les cas où les obligations précitées causent un dommage direct, matériel et actuel aux propriétaires ou usagers, il est fait application de l'article L. 59.

Art. L. 65-1 (Inséré par loi n° 84-939 du 23 octobre 1984, art. 4). - Les propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique, sont tenus d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public. Après

(1) Dispositions prises en Conseil d'Etat pour l'exécution des articles L. 54 et suivants.

mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le représentant de l'Etat dans le département, et à défaut de leur exécution dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office par l'administration, aux frais des propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

Dans le cas où le domaine public emprunté par les lignes appartient à une collectivité publique autre que l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département demande l'avis de cette collectivité un mois au moins avant de procéder à la mise en demeure.

TITRE III

SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

CHAPITRE I^{er}

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES (1)

Art. R. * 21. - Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites « zone primaire de dégagement » et « zone secondaire de dégagement ».

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 megahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitude dite « zone spéciale de dégagement ».

Il peut également être créé une zone de servitude dite « secteur de dégagement » autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Art. R. * 22. - La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités ;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

La limite d'un centre est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède 2 000 mètres, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Art. R. * 23. - La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptés perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection. Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La largeur d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

Art. R. * 24. - Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article R. * 25.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

(1) Dispositions prises en Conseil d'Etat pour l'exécution des articles L. 54 et suivants.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

Art. R. * 25. - Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions, soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur, est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier s'effectue comme suit : sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre dont les services doivent exploiter ou contrôler le centre, sur avis du comité de coordination des télécommunications ainsi que sous le contreseing du ministre de la construction.

(Décret n° 70-1339 du 23 décembre 1970, art. 1^{er}.) L'accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

Art. R. * 26. - Le décret de servitudes visé à l'article précédent fixe :

- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement ;
- les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement ;
- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans un secteur de dégagement.

CHAPITRE II

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES (1)

Art. R. * 27. - Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique. Le classement de tout centre est effectué sur avis du comité de coordination des télécommunications, par arrêté du ministre dont le département exploite ou contrôle le centre.

Art. R. * 28. - Aux abords de tout centre de réception classé comme il vient d'être dit à l'article R. * 27, il est institué une zone de protection radioélectrique. De plus, pour les centres de première et de deuxième catégorie, il est institué à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

Art. R. * 29. - La distance séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- dans le cas d'un centre de 3^e catégorie : 200 mètres ;
- dans le cas d'un centre de 2^e catégorie : 500 mètres pour la zone de garde et 1 500 mètres pour la zone de protection ;
- dans le cas d'un centre de 1^{re} catégorie : 1 000 mètres pour la zone de garde et 3 000 mètres pour la zone de protection.

La limite d'un centre de réception est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède :

- 2 000 mètres pour un centre de 1^{re} catégorie ;
- 1 000 mètres pour un centre de 2^e catégorie ;
- 100 mètres pour un centre de 3^e catégorie,

l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots. Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

(1) Dispositions prises en Conseil d'Etat pour l'exécution des articles L. 57 et suivants.

Art. R. * 30. - Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Art. R. * 31. - Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan de servitudes après enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit :

Sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes, ainsi qu'à l'intérieur des propriétés même closes et des bâtiments, à condition, en ce qui concerne les propriétés closes et les bâtiments, qu'ils aient été expressément mentionnés dans ledit arrêté. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 58, les propriétaires et usagers sont tenus de se prêter aux investigations nécessaires et, notamment, de faire fonctionner, à la demande des agents, les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles.

(Décret n° 70-1339 du 23 décembre 1970, art. 2.) Après achèvement de l'enquête, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique, sur avis du comité de coordination des télécommunications.

En cas d'avis défavorable de ce comité, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

Art. R. * 32. - Les frais que motivent les modifications des installations préexistantes incombent à l'administration qui les prescrit dans la mesure où ces modifications excèdent la mise en conformité avec les lois, décrets et arrêtés en vigueur et, notamment, les textes concernant la protection de la radiodiffusion contre les troubles parasites industriels.

Art. R. * 33. - Lorsqu'un centre de réception radioélectrique dépend de plusieurs administrations, les pouvoirs conférés par le présent chapitre sont dévolus aux différents ministres intéressés et les décrets d'application portent leur contreseing.

Art. R. * 34. - Les modalités de contrôle des servitudes et obligations résultant des articles L. 60, L. 61 et R. * 30, les conditions dans lesquelles interviennent les autorisations prévues aux articles L. 60 et R. * 30 sont celles fixées par la loi du 15 juin 1906.

Art. R. * 35. - Les autorisations prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1906 ne seront accordées qu'avec l'assentiment du ou des ministres intéressés dans tous les cas où, en vertu des dispositions du présent chapitre, il y a lieu à autorisation préalable à la mise en service.

Art. R. * 36. - L'avis des ministres dont les services exploitent ou contrôlent des centres de réception radioélectriques est ajouté, le cas échéant, à ceux en conformité desquels sont accordées les autorisations prévues à l'article 4 de la loi du 15 juin 1906.

Art. R. * 37. - Aux conférences prévues à l'article 14 de la loi du 15 juin 1906 prennent part, le cas échéant, les représentants des ministres dont l'administration exploite ou contrôle des centres de réception radioélectriques.

Art. R. * 38. - Des arrêtés interministériels pris après avis du comité de coordination des télécommunications et du comité technique de l'électricité, déterminent la liste et les caractéristiques du matériel électrique qui ne peut sans autorisation préalable :

- a) Etre mis en service, modifié ou transformé dans une zone de protection ou de garde radioélectrique ;
- b) Etre mis en service sur l'ensemble du territoire même hors des zones de servitudes.

Art. R. * 39. - L'exécution des dispositions des articles R. * 21 à R. * 38 ci-dessus relève d'une action concertée des ministres des armées, des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, de l'industrie, de la construction et de l'agriculture.

Les modalités de cette action sont établies par le comité de coordination des télécommunications.

Art. D. 408. - Avant toute exécution, un tracé de la ligne de télécommunications projetée, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, est déposé par l'administration des postes et télécommunications pendant trois jours à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Ce délai de trois jours court à dater de l'avertissement qui est donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé à la mairie.

Cet avertissement est affiché à la porte de la mairie et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement.

Art. D. 409. - Le maire ouvre un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmet ce procès-verbal au préfet qui arrête le tracé définitif et autorise toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Art. D. 410. - L'arrêté préfectoral détermine les travaux à effectuer. Il est notifié individuellement aux intéressés. Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification.

Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci doit être renouvelé.

Lorsque, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y a urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique ou téléphonique, le préfet, par un arrêté motivé, peut prescrire l'exécution immédiate des travaux.

Art. D. 411. - Les notifications et avertissements prévus ci-dessus peuvent être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété.

Servitude I4

Electricité

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud ; req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredean et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).